IV L 89.
583
F 12

LETTRE

Des Très Illustres & Très Excellens Seigneurs les Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés Tres Chrétienne & Sarde & de la République de Berne, aux Magnifiques Seigneurs les Syndics & Conseil de la République de Genève.

à Genève le 13 Novembre 1782.

Magnifiques Seigneurs,

Nous vous envoyons l'Edit de pacification auquel nous

Koninklijke Bibliotheek 's Hage.

Digitized by Google

avons travaillé de concert ſur les mémoires qui nous ont été remis par les Commiſſaires des Petit & Grand Conſeils.

Notre but, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, d'après les ordres que nous en avions de nos SOUVERAINS reſpectifs, a été de concilier les différens intérêts des membres de la République, avec un Gouvernement ferme, mais paternel. Nous avons penſé qu'exiger de tous les Ordres de l'Etat, les ſacrifices qui pouvoient aſſurer une paix durable & les en dédommager par des attributions qui n'auroient pas les inconvéniens ſur leſquels l'expérience du paſſé nous avoit

Digitized by Google

éclairés, c'étoit travailler au bonheur & à la proſpérité de votre Etat.

Nous ne retracerons pas, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, le tableau de vos malheurs; ce ſeroit en quelque ſorte rappeller des obligations envers nos SOUVERAINS, que la République de Genève ne pourra jamais mieux reconnoître qu'en jouiſſant avec ſageſſe du bien qu'on veut lui procurer.

Notre ouvrage doit prouver à la République, qu'en aſſurant la ſtabilité de la conſtitution de l'Etat, & en affermiſſant l'autorité du Gouver-

Digitized by Google

nement, nous avons cependant procuré à ceux qui n'en ſont pas membres, toute la liberté & l'influence compatibles avec le bon ordre & avec la paix: & que, dans quelque partie du monde que les habitans de Genève & de ſon territoire vouluſſent aller vivre, ils n'y ſeroient pas dédommagés de ce qu'ils auroient perdu en quittant leur patrie. Telle a été notre intention, & nous avons eu la ſatisfaction de trouver chez les Commiſſaires des Petit & Grand Conſeils des diſpoſitions conformes aux ſentimens qui nous animoient.

Digitized by Google

Nos SOUVERAINS, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, ont approuvé, comme devant faire le bien de votre Etat, l'Edit que nous vous envoyons. Ils ſouhaitent qu'il reçoive librement la ſanction des Conſeils auxquels nous vous invitons de le porter dans le terme de huit jours ; mais ils ne peuvent ſe diſſimuler qu'un très grand nombre de Citoyens & Bourgeois étant coupables aux termes de l'Edit de 1738, il ne ſeroit pas de leur dignité, & encore moins de leur juſtice & de leur prudence, de permettre qu'on admît aux Petit, Grand & Gé-

Digitized by Google

néral Conſeils ceux qui ont pris les armes le huit Avril dernier ou depuis cette époque, non plus que ceux qui ont deſtitué les membres des Petit & Grand Conſeils, ou qui en ont pris les places; enfin qu'on ſoumît à l'approbation de Citoyens qui ſelon la loi devroient être condamnés aux peines les plus rigoureuſes, un Edit d'où doit dépendre le ſalut de l'Etat qu'ils ont expoſé aux plus grands dangers, & qu'on leur rendît ainſi la malheureuſe faculté d'aggraver encore leurs torts, en repouſſant la paix & le bonheur de leur patrie.

Digitized by Google

Nous vous requérons donc, MAGNIFIQUES SEIGNEURS, au nom de nos SOUVERAINS, de porter un Jugement proviſoire, qui, en vertu de vos loix, ſuſpende des fonctions de la Bourgeoiſie, les Citoyens & Bourgeois déſignés ci-deſſus, de prendre les précautions que vous jugerez les plus convenables pour empêcher qu'ils n'aſſiſtent dans les divers Conſeils, & de déclarer que tous ceux qui s'y préſenteroient, ſeroient ſur le champ jugés & condamnés conformément à la rigueur de la loi, ſans pouvoir participer à l'amniſtie que nous

Digitized by Google

demanderons telle qu'elle a été réglée par nos SOUVERAINS, quand notre travail aura eu la ſanction des trois Conſeils.

Nous ſommes très parfaitement,

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Vos très humbles & très obéiſſans Serviteurs,

Signé Le Mis. de JAUCOURT.
Le Cte. de la MARMORA.
STEIGUER.
DE WATTEVILLE DE BELP.

Digitized by Google

ÉDIT

DE

PACIFICATION

de 1782.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉDIT

DE

PACIFICATION

de 1782.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
DES TITRES
DE L'ÉDIT DE 1782.

TITRE PREMIER.

Des divers Ordres de la République, & de sa Souveraineté. Pag. 1

TITRE II.

Du Conseil Général. . . 2

TITRE III.

Des Syndics. 7

TITRE IV.

Du Lieutenant & des autres Offices dont l'Election appartient au Conseil Général. . . 17

TITRE V.

Du Déchiffrement des Billets en Conseil Général. 21

Digitized by Google

TITRE VI.

Du GrandConseil. . pag. 23

TITRE VII.

Du Conseil des Soixante. . 36

TITRE VIII.

Du Conseil des Vingt-Cinq. .. 39

TITRE IX.

Des Grabeaux. 43

TITRE X.

Des Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans & Sujets de la République. 46

TITRE XI.

Des Domiciliés. . . . 59

TITRE XII.

Des Assemblées de Sociétés. . 62

TITRE XIII.

Des Représentations. . . . 66

TITRE XIV.

Explication de l'Edit de 1635. 73

Digitized by Google

TITRE XV.

Loi contre les injures. . pag. 75

TITRE XVI.

Loi sur les Ecrits contraires à la tranquillité publique. . . 76

TITRE XVII.

Du Code. 77

TITRE XVIII.

Loi sur les Natifs exilés en 1770. 83

TITRE XIX.

De la Chambre des Tutelles & Curatelles. . . . . ibid.

TITRE XX.

Des Causes d'injure. . . 86

TITRE XXI.

Des Causes & Matières Criminelles. 89

TITRE XXII.

De la procédure à suivre dans les délits mineurs, & des cas où un innocent empriſonné d'office ſera dédommagé des deniers publics. 111

Digitized by Google

TITRE XXIII.

De la Garniſon & du Conſeil Militaire. . . . pag. 118

TITRE XXIV.

ART. I. *Des Emprunts, des Impôts & des Revenus de l'Etat.* 133
ART. II. *Droits ſur le Bled.* 135
ART. III. *De la Gabelle de la Chair.* . . 136
ART. IV. *Du Droit ſur le Sel & ſur la Poudre à tirer.* . 137
ART. V. *Droits ſur le Vin.* . 138
ART. VI. *Droit ſur le Bois à brûler.* 140
ART. VII. *Droit ſur le Suif.* 141
ART. VIII. *Droit ſur les Cartes à jouer.* 142
ART. IX. *Droit ſur les Glaces, les Dorures & les Marbres.* ibid.
ART. X. *Droit ſur le Sucre en pain.* 143
ART. XI. *Droit ſur le Caffé.* 143
ART. XII. *Droit ſur le Thé.* ibid.
ART. XIII. *Droit ſur les Bougies & la Cire blanche.* . . 144
ART. XIV. *Droit ſur le Tabac.* ibid.
ART. XV. *De la Douane.* . 145

Digitized by Google

ART. XVI. *De la Vente des Marchandiſes appartenantes aux Etrangers & du Courtage de la Douane.* . . pag. 150
ART. XVII. *Du Courtage de Change & de celui des Marchandiſes.* 152
ART. XVIII. *Du Droit de Protection pour le Commerce & pour les Maîtriſes.* 155
ART. XIX. *Droit ſur l'Affinage.* 156
ART. XX. *Droit ſur la Marque des Cuirs.* . . . . ibid.
ART. XXI. *Droit d'Enſeigne pour les Logis.* 157
ART. XXII. *De la Taxe des Gardes.* . . . . ibid.
ART. XXIII. *Droit ſur la Vaiſſelle.* 163
ART. XXIV. *Droit ſur les Loyers.* ibid.
ART. XXV. *Droit ſur les Domeſtiques.* 168
ART. XXVI. *Droit ſur les Chevaux.* 169
ART. XXVII. *Droit ſur les Enterremens.* 170
ART. XXVIII. *Droit ſur les Greffes.* . . . . ibid.
ART. XXIX. *Droit ſur les Subhaſtations.* 171

Digitized by Google

ART. XXX. *Droit sur les Inventaires.* . . pag. 171
ART. XXXI. *Droit sur le Sceau.* ibid.
ART. XXXII. *Du Dix pour Cent.* 172
ART. XXXIII. *Des Droits d'Aubaine, de Deshérence & de Bâtardise.* . . . 174
ART. XXXIV. *De la Traite Foraine.* . . . 176
ART. XXXV. *Du Loyer des Places des Temples.* . 177
ART. XXXVI. *Des Pontonages.* ibid.
ART. XXXVII. *Des Lods.* . 178
ART. XXXVIII. *Des Cens, Servis & autres Charges Féodales.* 185
ART. XXXIX. *Des Dîmes.* 186
ART. XL. *De la Pêche du Rhône, de l'Arve & des Fossés de la Ville.* 187
ART. XLI. *Des autres Revenus de l'Etat.* . . . 188
ART. XLII. . . . 189
ART. XLIII. . . ibid.

TITRE XXV.

Loix destinées à assurer l'observation & la stabilité du présent Edit. 190
Serment des Bourgeois. . . . 193

TITRE PRE-

TITRE PREMIER.

Des divers Ordres de la République, & de sa Souveraineté.

ARTICLE I.

TOUS les différens Ordres qui composent le Gouvernement de Genève; savoir, les quatre Syndics, le Petit Conseil ou le Conseil des Vingt-Cinq, le Conseil des Soixante, le Conseil des Deux-Cent ou le Grand Conseil, & le Conseil Général conserveront chacun leurs droits & attributs particuliers, en sorte que l'un des susdits Ordres ne pourra donner aucune atteinte quelconque aux droits & attributs des autres Ordres.

II.

Les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-Cinq; les Membres du Conseil des Vingt-Cinq ne pourront être pris qu'entre les Citoyens du Conseil des Deux-

Digitized by Google

Cent ; ceux du Conseil des Soixante ne pourront être pris que dans le Conseil des Deux-Cent ; ceux du Conseil des Deux-Cent ne pourront être pris que parmi les Citoyens & Bourgeois ; & les seuls Citoyens & Bourgeois âgés de vingt-cinq ans accomplis auront avec les Syndics, & les Membres des Petit & Grand Conseils entrée au Conseil Général.

III.

La Souveraineté de la République n'appartient à aucun des Ordres susdits pris séparément ; cependant le Conseil Général sera seul qualifié de SOUVERAIN CONSEIL.

TITRE II.

Du Conseil Général.

ARTICLE I.

LES droits & attributs du Conseil Général légitimement assemblé, demeureront invariablement fixés & limités aux articles suivans.

Digitized by Google

1°. Au pouvoir législatif, c'eſt-à-dire, d'agréer ou de rejeter les Loix qui lui ſeront propoſées, ou les changemens à celles qui ſont établies; en ſorte qu'aucune nouvelle Loi, aucune abrogation de Loix, aucun changement dans les Loix, ne puiſſe avoir d'effet ſans ſon approbation.

2°. Au pouvoir d'élire les quatre Syndics, le Lieutenant, le Tréſorier, les Auditeurs, le Procureur Général, les Châtelains, & les Secrétaires de la Juſtice.

3°. Au pouvoir confédératif, c'eſt-à-dire, d'agréer ou de rejeter *in-globo* les Traités & Alliances qui lui ſeront propoſés avec les Puiſſances Etrangères, comme auſſi tout Traité d'échanges, d'acquiſitions, ou d'aliénations de territoire avec leſdites Puiſſances Etrangères; ainſi que les emprunts hypothécaires qui pourroient ſe faire à l'avenir.

4°. Au pouvoir d'agréer ou de rejeter la déclaration de la Guerre, & la concluſion de la Paix qui lui ſeront propoſées.

5°. Au pouvoir d'agréer ou de re-

Digitized by Google

jeter les impôts & ſubſides qui lui ſeront propoſés, c'eſt-à-dire, toute levée de deniers ou autres contributions quelconques qui emportent contrainte.

6°. Au pouvoir d'agréer ou de rejeter les augmentations de Fortifications qui lui ſeront propoſées.

7°. Au pouvoir de fixer le taux du vin en choiſiſſant un des quatre prix qui lui ſeront propoſés, ſans ligne de nouveau taux.

8°. Au pouvoir d'agréer ou de rejeter les décharges accordées par les Petit & Grand Conſeils, aux Magiſtrats pourvus d'office dont l'Election lui appartient.

9°. Au pouvoir d'agréer ou de rejeter l'établiſſement de toute nouvelle Juriſdiction, & de tout nouveau Fief, qui lui ſera propoſé.

10°. Au pouvoir d'agréer & de rejeter l'établiſſement de toute nouvelle charge de Magiſtrature ou de Judicature, qui lui ſera propoſé.

11°. Au pouvoir d'agréer ou de rejeter toute introduction de Troupes Etrangères qui lui ſera propoſée, à

Digitized by Google

la réſerve toutefois de celles des AUGUSTES PUISSANCES GARANTES, dans les cas relatifs à la GARANTIE, & à l'exécution des anciens Traités.

Toutes leſquelles attributions ci-deſſus énoncées appartiendront inconteſtablement au Conſeil Général, & les Conſeils ne pourront, par aucun Réglement & innovation de leur part, ni porter aucune atteinte à ces attributions, ni déroger aux Loix ou les changer ſans ſon conſentement.

I I.

Aucune matière ne pourra être propoſée au Conſeil Général que par les Syndics, Petit & Grand Conſeils, qui ſeuls auront le droit de le convoquer.

I I I.

Rien ne pourra être porté au Conſeil des Deux-Cent qui n'ait auparavant été traité & approuvé dans le Conſeil des Vingt-Cinq; & rien ne pourra être porté au Conſeil Général qui n'ait été auparavant traité & approuvé dans le Conſeil des Deux-Cent.

I V.

Le Conſeil Général ſtatuera ſur

Digitized by Google

les matières qui lui ſeront portées, en approuvant ou rejetant par billets & ſans délibérer, les avis qui lui ſeront propoſés par les Syndics Petit & Grand Conſeils.

V.

En Conſeil Général & dans les Cérémonies publiques, les Magiſtrats, les Membres de la Compagnie des Paſteurs, & les Membres du Conſeil des Deux-Cent, continueront de précéder les Citoyens & Bourgeois.

V I.

S'il ſurvient quelque déſordre en Conſeil Général, les Syndics & le Lieutenant devront y pourvoir proviſionnellement, & ordonner, s'il y a lieu, une information pour que les coupables ſoient enſuite jugés par les Syndics & Conſeil.

V I I.

Lorſque le Conſeil Général ſera aſſemblé, aucune Garde ne pourra être placée aux portes du Temple, & il ne ſera mis aux ſuſdites portes que des Dizeniers, pour empêcher l'entrée de ceux qui n'ont pas le droit d'aſſiſter au Conſeil Général.

Digitized by Google

VIII.

Les débiteurs insolvables, les faillis, ceux qui ne supportent pas les charges de l'Etat, & ceux qui sont assistés des Bourses publiques, seront exclus dans tous les cas du Conseil Général.

Ceux qui n'obtiendront pas une quittance des Directeurs des Bourses publiques, pour prouver qu'ils ont rembourſé, à la satisfaction des susdits Directeurs, les assistances qu'ils en ont reçues, seront aussi exclus du Conseil Général, & les registres des Bourses publiques feront foi des susdites quittances.

TITRE III.

Des Syndics.

ARTICLE I.

CHAQUE année, le Vendredi avant le premier Dimanche de Janvier, les Petit & Grand Conseils seront assemblés pour procéder à la nomination des

Digitized by Google

Syndics. Pour cet effet, les Conſeillers qui ont déjà été élus Syndics quatre années auparavant, & qui ſont appellés à rentrer dans le Syndicat, ſeront grabelés par les Petit & Grand Conſeils, & s'ils ſont approuvés au grabeau, ils ſeront préſentés le Dimanche ſuivant au Conſeil Général avec la ligne de nouvelle Election, & chacun d'eux rentrera dans le Syndicat, s'il n'a pas contre lui les trois quarts des ſuffrages.

I I.

Si l'Election des Syndics n'eſt pas complette, ſoit parce qu'il n'y auroit pas quatre Membres du Conſeil ayant exercé le Syndicat quatre années auparavant, qui euſſent été préſentés au Conſeil Général, ſoit parceque le Conſeil Général auroit refuſé de les élire en tout ou en partie ; les Petit & Grand Conſeils ſeront aſſemblés le Vendredi ſuivant pour procéder au grabeau des Conſeillers éligibles pour la charge de Syndic, & le Dimanche ſuivant tous Conſeillers éligibles & approuvés au grabeau ſeront préſentés au Conſeil Général ſans ligne de nouvelle Election, à la réſerve toutefois du Tréſo-

Digitized by Google

rier Général, lequel ne ſera pas en Election, s'il a obtenu ſa décharge.

Les Membres du Petit Conſeil âgés de ſoixante-dix ans, ne pourront être contraints d'être en Election pour les Charges que confère le Conſeil Général.

III.

Chaque Electeur nommera un Conſeiller pour chaque place à pourvoir, les deux Conſeillers qui auront eu le plus de ſuffrages ſeront nommés, s'il y a une place vacante; les quatre Conſeillers qui auront eu le plus de ſuffrages ſeront nommés, s'il y a deux places vacantes, & ainſi de ſuite.

IV.

Tout billet dans lequel on aura nommé plus ou moins de perſonnes qu'il n'y a de places à pourvoir, ou les deux Secrétaires d'Etat, ou deux perſonnes de même nom & famille ſera nul.

V.

Si deux Conſeillers de même nom & famille, ou les deux Secrétaires d'Etat avoient aſſez de ſuffrages pour être compris dans la nomination, celui des deux qui aura eu le moins de ſuffrages ne ſera pas nommé.

Digitized by Google

Dans l'un & l'autre cas, leurs places ſeront remplies par celui ou ceux qui auront eu après eux le plus de ſuffrages.

V I.

La nomination ſera portée le lendemain au Conſeil Général pour conſommer l'élection, & dans cette opération, tout billet dans lequel on aura donné plus ou moins de ſuffrages qu'il n'y a de places à pourvoir, ſera nul.

V I I.

Immédiatement après que l'élection ſera conſommée, les Syndics ſortant de charge feront prêter en Conſeil Général aux quatre Syndics qui les remplacent, le ſerment de leur office, & ils leur remettront les bâtons Syndicaux.

Si l'un des Syndics avoit été élu pendant qu'il étoit abſent ou malade, il ne pourra exercer les fonctions de ſon office qu'après en avoir prêté le ſerment, & reçu le bâton de Syndic dans l'aſſemblée du Conſeil Général.

Le rang dans le Syndicat ſera réglé :

1°. D'après l'ancienneté dans le Syndicat.

Digitized by Google

2°. D'après l'ancienneté des nouveaux Syndics dans le Petit Conseil.

VIII.

Les Syndics seront à la tête de tous les Conseils, & ils auront entr'eux, la Présidence des diverses Chambres & Départemens de l'administration, sauf ceux auxquels il est pourvu d'une autre maniére par l'Edit, ou par un usage constamment suivi.

IX.

Les Syndics seront spécialement chargés de veiller à tout ce qui peut intéresser le bien public, & en particulier à l'observation des Edits & des Réglemens, & à l'exécution des résolutions prises dans les divers Conseils, à l'exception des cas réservés au titre du Conseil Militaire.

X.

Dans toutes les affaires pressantes & extraordinaires, autres que celles qui sont du ressort du Conseil Militaire, les Syndics auront le pouvoir provisionnel; mais lorsqu'ils en auront usé, ils en feront le rapport à la première Séance du Petit Conseil, qui aura le droit de prononcer sur

Digitized by Google

dans les temps non fériés, ſans quelque cauſe grave & importante dont le Petit Conſeil connoîtra.

XV.

Dans les temps de féries, il devra y avoir au moins deux des Syndics qui réſident dans la Ville.

Le Premier Syndic ne pourra paſſer la nuit hors de la Ville, ſans en informer un de ſes Collègues, & aucun de ceux-ci ne le pourra ſans en informer le Premier Syndic.

Il devra toujours y avoir au moins deux Syndics dans la Ville pendant la nuit.

XVI.

Les Syndics ſeront les Préſidens du Petit Conſeil, du Conſeil des Soixante, du Grand Conſeil, & du Conſeil Général; mais le Premier Syndic aura ſeul le droit de propoſer les affaires ſur leſquelles les divers Conſeils ſont appellés à ſtatuer, ſelon leur compétence, & les formes preſcrites par la Loi, ſans préjudice du droit qu'a chaque Conſeiller d'Etat de faire au Petit Conſeil telle propoſition qu'il eſtimera convenable, par

Digitized by Google

l'organe du Premier Syndic, lequel pourra pourra lui enjoindre de la développer lui-même.

XVII.

Le Premier Syndic pourra convoquer ſes Collègues toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire, & il devra le faire dans tous les cas importans qui exigeront une prompte proviſion.

XVIII.

Le Premier Syndic recevra les lettres qui ſeront adreſſées au Conſeil; mais il ne pourra les ouvrir qu'en préſence d'un autre Syndic, ou à ſon défaut, de deux autres Membres du Petit Conſeil.

XIX.

Le Premier Syndic donnera l'ordre par écrit pour la publication des Annonces, dans les Egliſes de la Ville & de la Banlieue, & il devra en tenir Regiſtre.

XX.

Le Premier Syndic ſera particuliérement chargé de l'Inſpection ſur la Chancellerie & ſur le Sceau. S'il s'éleve quelques difficultés relatives à l'expédition des Actes de la Chancel-

Digitized by Google

lerie, elles lui ſeront rapportées pour qu'il les termine ; ou que s'il en eſt requis, il en faſſe le rapport au Petit Conſeil.

XXI.

Le Premier Syndic ſignera les Mandats des payemens ordonnés par le Petit Conſeil.

XXII.

Lors de l'élection des Syndics, le Premier Syndic continuera à rendre, en Conſeil Général, un compte ſommaire de l'adminiſtration pendant le courant de l'année.

XXIII.

Le Premier Syndic étant abſent, malade, ou récuſé, le ſecond, & à ſon défaut, l'un des autres Syndics, en ſuivant le rang, fera ſon office.

XXIV.

Chacun des Syndics aura le pouvoir d'empriſonner, en ſe conformant aux regles établies par les Edits.

XXV.

Les Syndics Préſidens du Conſeil Militaire, & de la Chambre des Domiciliés, auront chacun le droit d'expulſer de la Ville & du Territoire, les

Digitized by Google

les étrangers ſuſpects ou qui ſe conduiſent mal, & les vagabonds ou gens ſans aveu.

TITRE IV.

Du Lieutenant & des autres Offices dont l'Election appartient au Conſeil Général.

ARTICLE I.

LE Lieutenant ne pourra être pris que dans le Conſeil des Vingt-Cinq.

Lorſque la Place de Lieutenant ſera vacante, tous les Membres du Petit Conſeil éligibles & approuvés au grabeau, qui n'auront pas obtenu leur décharge du Deux-Cent, ſeront préſentés ſans ligne de nouvelle élection, au Conſeil Général qui procédera à la nomination & à l'élection, en la forme preſcrite par le préſent Edit pour la nomination & l'élection des Syndics.

Il ne pourra être préſenté moins de quatre Perſonnes pour cet Office au Conſeil Général.

Digitized by Google

Le Lieutenant une fois élu par le Conseil Général, pourra revenir en Office tous les quatre ans, & s'il est approuvé par le grabeau du Deux-Cent, il devra être présenté au Conseil Général avec la ligne de nouvelle élection, & il rentrera en Office, s'il n'a pas contre lui les trois quarts des suffrages.

Le Lieutenant sortant de Charge, continuera de rendre en Conseil Général un compte sommaire de l'administration de son Tribunal pendant le courant de l'année.

II.

Les Auditeurs, le Procureur Général, les Châtelains, & les Secrétaires de la Justice, ne pourront être choisis qu'entre les Citoyens Membres du Grand Conseil.

III.

On présentera au Conseil Général une nomination en nombre triple pour chacune des susdites places, sans ligne de nouvelle élection; bien entendu que les personnes inéligibles, celles qui n'auront pas été approuvées au grabeau, & celles qui auroient obtenu

Digitized by Google

leur décharge, ou qui se seroient soumises à la peine des refusans charge, ne pourront être compriſes dans cette nomination.

IV.

Le Tréſorier Général ne pourra être pris que dans le Petit Conſeil; ſon Election aura lieu huit jours après celle du Lieutenant, en la forme & avec les regles preſcrites dans l'article précédent.

Les Membres du Petit Conſeil qui n'auront pas été Syndics, ſeront ſeuls éligibles pour l'emploi de Tréſorier Général.

V.

L'Election des Châtelains & des Secrétaires de la Juſtice aura lieu après que celle des Auditeurs aura été conſommée.

La première Election des Châtelains ſe fera à jours différens, & dans cette première Election l'un d'eux ne ſera élu que pour le terme de deux ans.

VI.

Si le Petit Conſeil & le Conſeil des Deux-Cent eſtiment qu'il y ait lieu de confirmer au bout de trois ans, dans

Digitized by Google

leur emploi le Tréſorier, les Auditeurs, le Procureur Général, les Châtelains, & les Secrétaires de la Juſtice; cette confirmation n'aura lieu que pour trois ans, & qu'autant qu'elle ſera approuvée par le Conſeil Général.

VII.

En cas de vacance des Charges mentionnées dans l'Article précédent, ſoit par mort, ſoit par décharge, ſoit par promotion à une autre Charge, ſoit par jugement criminel ou toute autre cauſe, le Conſeil Général y ſubſtituera pour le reſte du terme, ſans préjudice au Subſtitué de ſe préſenter enſuite pour la même Charge; mais s'il ne reſtoit plus que ſix mois de la durée des ſuſdits Offices, le Petit Conſeil y ſubſtituera pour le reſte du terme.

Digitized by Google

TITRE V.

Du Déchiffrement des Billets en Conseil Général.

ARTICLE I.

POUR remédier à l'inconvénient qui pourroit avoir lieu en certains cas dans les Elections qui se font en Conseil Général, relativement au déchiffrement des billets, dans lesquels l'Electeur a donné un ou plusieurs suffrages, en même temps qu'il a croisé la ligne de nouvelle élection, & faire en sorte que les suffrages de nouvelle élection ne portent pas indistinctement contre tous les Candidats ; mais seulement contre ceux que l'Electeur a voulu rejeter : dans les susdites Elections, chaque Candidat aura sur les cartons de déchiffrement sa colonne de rejection particulière, sur laquelle on marquera les suffrages de nouvelle élection qui devront porter contre lui ; & pour décider s'il doit être rejeté,

Digitized by Google

l'usage que les Syndics auront fait de leur pouvoir provisionnel.

XI.

Les Syndics seront spécialement chargés de maintenir l'Autorité paternelle, & celle des Tuteurs ou Curateurs, & ils réprimeront par des admonitions, par des censures, ou par la prison, les enfans mineurs & non mariés qui manqueroient au respect ou à l'obéissance, soit envers leur Père ou Mère, soit envers leur Tuteur ou Curateur ; en observant néanmoins qu'ils ne pourront infliger la peine de la prison, que pour le terme d'un mois au plus, après due connoissance de cause, & à la réquisition du père, ou à son défaut de la mère, ou à la réquisition des Tuteurs ou Curateurs, après avoir eu dans ce dernier cas, l'avis de la Chambre des Tutelles & Curatelles. Ce pouvoir particulier des Syndics ne préjudiciera en aucun cas à la Juridiction des Tribunaux de l'Etat.

XII.

Dans les cas d'incendie, les Syndics s'assembleront sur le champ pour y

Digitized by Google

pourvoir ; deux d'entr'eux ſe rendront à la maiſon de Ville pour convoquer le Petit Conſeil, ſi le cas le requiert, les deux autres ſe tranſporteront ſur le lieu avec leurs Bâtons Syndicaux pour donner les ordres néceſſaires.

Dans les cas d'alarme, de ſédition, de danger public & imprévu, ils s'aſſembleront ſur le champ, & ils décideront s'il y a lieu de convoquer le Petit Conſeil, lequel, s'il eſt aſſemblé, décidera s'il y a lieu de convoquer le Grand Conſeil.

Le Syndic Préſident du Conſeil Militaire devra convoquer & préſider le Conſeil Militaire.

XIII.

Les Syndics auront inſpection ſur les Archives publiques, & ils veilleront à ce que les Regiſtres, Titres & Documens qui y ſont dépoſés, ſoient tenus en bon ordre & conſervés ſoigneuſement.

XIV.

Les quatre Syndics devront réſider dans la Ville pendant l'année de leur Syndicat, & aucun d'eux ne pourra s'en abſenter pour plus de huit jours

Digitized by Google

dans les temps non fériés, ſans quelque cauſe grave & importante dont le Petit Conſeil connoîtra.

XV.

Dans les temps de féries, il devra y avoir au moins deux des Syndics qui réſident dans la Ville.

Le Premier Syndic ne pourra paſſer la nuit hors de la Ville, ſans en informer un de ſes Collègues, & aucun de ceux-ci ne le pourra ſans en informer le Premier Syndic.

Il devra toujours y avoir au moins deux Syndics dans la Ville pendant la nuit.

XVI.

Les Syndics ſeront les Préſidens du Petit Conſeil, du Conſeil des Soixante, du Grand Conſeil, & du Conſeil Général; mais le Premier Syndic aura ſeul le droit de propoſer les affaires ſur leſquelles les divers Conſeils ſont appellés à ſtatuer, ſelon leur compétence, & les formes preſcrites par la Loi, ſans préjudice du droit qu'a chaque Conſeiller d'Etat de faire au Petit Conſeil telle propoſition qu'il eſtimera convenable, par

Digitized by Google

l'organe du Premier Syndic, lequel pourra pourra lui enjoindre de la développer lui-même.

XVII.

Le Premier Syndic pourra convoquer ſes Collègues toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire, & il devra le faire dans tous les cas importans qui exigeront une prompte proviſion.

XVIII.

Le Premier Syndic recevra les lettres qui ſeront adreſſées au Conſeil; mais il ne pourra les ouvrir qu'en préſence d'un autre Syndic, ou à ſon défaut, de deux autres Membres du Petit Conſeil.

XIX.

Le Premier Syndic donnera l'ordre par écrit pour la publication des Annonces, dans les Egliſes de la Ville & de la Banlieue, & il devra en tenir Regiſtre.

XX.

Le Premier Syndic ſera particuliérement chargé de l'Inſpection ſur la Chancellerie & ſur le Sceau. S'il s'éleve quelques difficultés relatives à l'expédition des Actes de la Chancel-

Digitized by Google

lerie, elles lui ſeront rapportées pour qu'il les termine ; ou que s'il en eſt requis, il en faſſe le rapport au Petit Conſeil.

XXI.

Le Premier Syndic ſignera les Mandats des payemens ordonnés par le Petit Conſeil.

XXII.

Lors de l'élection des Syndics, le Premier Syndic continuera à rendre, en Conſeil Général, un compte ſommaire de l'adminiſtration pendant le courant de l'année.

XXIII.

Le Premier Syndic étant abſent, malade, ou récuſé, le ſecond, & à ſon défaut, l'un des autres Syndics, en ſuivant le rang, fera ſon office.

XXIV.

Chacun des Syndics aura le pouvoir d'empriſonner, en ſe conformant aux regles établies par les Edits.

XXV.

Les Syndics Préſidens du Conſeil Militaire, & de la Chambre des Domiciliés, auront chacun le droit d'expulſer de la Ville & du Territoire, les

Digitized by Google

les étrangers ſuſpects ou qui ſe conduiſent mal, & les vagabonds ou gens ſans aveu.

TITRE IV.

Du Lieutenant & des autres Offices dont l'Election appartient au Conſeil Général.

ARTICLE I.

LE Lieutenant ne pourra être pris que dans le Conſeil des Vingt-Cinq.

Lorſque la Place de Lieutenant ſera vacante, tous les Membres du Petit Conſeil éligibles & approuvés au grabeau, qui n'auront pas obtenu leur décharge du Deux-Cent, ſeront préſentés ſans ligne de nouvelle élection, au Conſeil Général qui procédera à la nomination & à l'élection, en la forme preſcrite par le préſent Edit pour la nomination & l'élection des Syndics.

Il ne pourra être préſenté moins de quatre Perſonnes pour cet Office au Conſeil Général.

Digitized by Google

Le Lieutenant une fois élu par le Conseil Général, pourra revenir en Office tous les quatre ans, & s'il est approuvé par le grabeau du Deux-Cent, il devra être présenté au Conseil Général avec la ligne de nouvelle élection, & il rentrera en Office, s'il n'a pas contre lui les trois quarts des suffrages.

Le Lieutenant sortant de Charge, continuera de rendre en Conseil Général un compte sommaire de l'administration de son Tribunal pendant le courant de l'année.

II.

Les Auditeurs, le Procureur Général, les Châtelains, & les Secrétaires de la Justice, ne pourront être choisis qu'entre les Citoyens Membres du Grand Conseil.

III.

On présentera au Conseil Général une nomination en nombre triple pour chacune des susdites places, sans ligne de nouvelle élection; bien entendu que les personnes inéligibles, celles qui n'auront pas été approuvées au grabeau, & celles qui auroient obtenu

Digitized by Google

leur décharge, ou qui se seroient soumises à la peine des refusans charge, ne pourront être comprises dans cette nomination.

IV.

Le Trésorier Général ne pourra être pris que dans le Petit Conseil; son Election aura lieu huit jours après celle du Lieutenant, en la forme & avec les regles prescrites dans l'article précédent.

Les Membres du Petit Conseil qui n'auront pas été Syndics, seront seuls éligibles pour l'emploi de Trésorier Général.

V.

L'Election des Châtelains & des Secrétaires de la Justice aura lieu après que celle des Auditeurs aura été consommée.

La première Election des Châtelains se fera à jours différens, & dans cette première Election l'un d'eux ne sera élu que pour le terme de deux ans.

VI.

Si le Petit Conseil & le Conseil des Deux-Cent estiment qu'il y ait lieu de confirmer au bout de trois ans, dans

Digitized by Google

leur emploi le Tréſorier, les Auditeurs, le Procureur Général, les Châtelains, & les Secrétaires de la Juſtice; cette confirmation n'aura lieu que pour trois ans, & qu'autant qu'elle ſera approuvée par le Conſeil Général.

VII.

En cas de vacance des Charges mentionnées dans l'Article précédent, ſoit par mort, ſoit par décharge, ſoit par promotion à une autre Charge, ſoit par jugement criminel ou toute autre cauſe, le Conſeil Général y ſubſtituera pour le reſte du terme, ſans préjudice au Subſtitué de ſe préſenter enſuite pour la même Charge; mais s'il ne reſtoit plus que ſix mois de la durée des ſuſdits Offices, le Petit Conſeil y ſubſtituera pour le reſte du terme.

Digitized by Google

TITRE V.

Du Déchiffrement des Billets en Conseil Général.

ARTICLE I.

POUR remédier à l'inconvénient qui pourroit avoir lieu en certains cas dans les Elections qui se font en Conseil Général, relativement au déchiffrement des billets, dans lesquels l'Electeur a donné un ou plusieurs suffrages, en même temps qu'il a croisé la ligne de nouvelle élection, & faire en sorte que les suffrages de nouvelle élection ne portent pas indistinctement contre tous les Candidats ; mais seulement contre ceux que l'Electeur a voulu rejeter : dans les susdites Elections, chaque Candidat aura sur les cartons de déchiffrement sa colonne de rejection particulière, sur laquelle on marquera les suffrages de nouvelle élection qui devront porter contre lui ; & pour décider s'il doit être rejeté,

Digitized by Google

on balancera lesdits suffrages de rejection contre les suffrages d'approbation qu'il aura eus.

En cas de parité de suffrages dans les Nominations & les Elections, le partage sera levé par le sort.

En cas de parité de suffrages dans toutes les autres opérations, le Conseil Général sera assemblé le lendemain pour aller de nouveau aux suffrages.

II.

Les Syndics déchiffreront les billets en s'aidant des Membres du Petit Conseil & des autres Magistrats non recusables. Ce déchiffrement se fera à haute voix, & en présence de ceux d'entre les Adjoints au Deux-Cent qui se trouveront en Conseil Général; le Procureur Général fera sous leurs yeux le calcul des suffrages, & après que les Syndics l'auront vérifié, le résultat de l'opération sera incontinent publié.

Digitized by Google

TITRE VI.

Du Grand Conseil.

ARTICLE I.

LES Membres du Grand Conseil ne pourront être pris qu'entre les Citoyens & Bourgeois laïcs âgés de trente ans accomplis, ou de vingt-sept ans accomplis s'ils sont Avocats ou mariés.

I I.

Aucune personne domiciliée hors de la République ne pourra être élue; ne comprenant point dans ce nombre les Officiers au Service Etranger, ni les personnes absentes pour le Service de l'Etat.

I I I.

On ne pourra élire dans la même promotion un père & un fils, un beau-père & son gendre, deux frères utérins, ni deux personnes de même nom & famille.

I V.

On ne pourra à l'avenir admettre

Digitized by Google

dans le Grand Conſeil plus de ſix perſonnes de même nom & famille.

V.

Il ne pourra y avoir en même temps en Deux-Cent qu'un père & deux fils, ou trois frères germains ou conſanguins.

V I.

Ceux qui ſont exclus du Conſeil Général, ſeront auſſi exclus des autres Conſeils.

Les fils de faillis, ceux dont les pères ſont morts inſolvables, ne pourront entrer ou demeurer en Deux-Cent & en Conſeil, qu'autant qu'ils auront payé leur portion virile des dettes de leur pere.

V I I.

Le nombre des Membres du Grand Conſeil ſera de Deux Cent Cinquante, & la promotion ſera déclarée ouverte dès qu'il y aura ſeize places vacantes.

V I I I.

Chaque promotion ne ſera que de ſeize Membres; & ſi après l'ouverture de la promotion, il ſe faiſoit de nouvelles vacances, elles ne ſeront remplies qu'à la promotion ſuivante.

Digitized by Google

IX.

Dès que la promotion ſera déclarée ouverte, les Citoyens ou Bourgeois qui voudront y être compris, pourront s'indiquer ou ſe faire indiquer en Chancellerie par une perſonne duement autoriſée : les Secrétaires d'Etat ne marqueront cependant pas ſur leur Regiſtre le nom des indicateurs.

Huit jours avant celui qui ſera fixé pour l'Election, l'inſcription en Chancellerie ſera fermée, & le Conſeil des Deux-Cent ſera convoqué. On tirera au ſort Vingt-Cinq de ſes Membres, qui, joints à ceux du Petit Conſeil, auront le droit d'indiquer chacun une perſonne qui ſera inſcrite dans le ſuſdit Regiſtre pour concourir à l'Election. Ceux qui auront été indiqués de cette manière, ſeront mandés par-devant le Premier Syndic, pour déclarer ou faire déclarer s'ils acceptent ou refuſent leur indication.

Ceux qui auront accepté l'indication ſeront ſeuls en Election, conjointement avec ceux qui ſe ſeront indiqués ou fait indiquer à l'un des Secrétaires d'Etat.

Digitized by Google

X.

Lorſque les indications auront été conſommées, le Petit Conſeil procédera à un grabeau d'éligibilité ſur tous les indiqués.

X I.

Après ce grabeau il ſera procédé à l'Election de la manière ſuivante.

Le Petit Conſeil nommera ſeize perſonnes d'entre les indiqués; pour cet effet, chacun de ſes Membres en nommera huit ſur ſon billet; on paſſera au déchiffrement, & les ſeize perſonnes qui auront eu le plus de ſuffrages ſeront nommées.

X I I.

Le lendemain, les ſeize perſonnes nommées ſeront préſentées au Grand Conſeil qui en retiendra huit. Pour cet effet, chaque Membre du Grand Conſeil croiſera ſur ſon billet les noms des huit perſonnes qu'il voudra retenir. On paſſera au déchiffrement, & les huit perſonnes qui auront eu le plus de ſuffrages ſeront élues.

X I I I.

Tout billet dans lequel on aura

Digitized by Google

nommé ou retenu plus ou moins de huit perſonnes ſera nul, ainſi que ceux où l'on n'auroit pas obſervé les limitations & reſtrictions preſcrites par les Edits concernant l'Election du Grand Conſeil.

XIV.

Si deux ou pluſieurs ſujets, qui, par l'Edit ne peuvent être élus dans une même promotion, ou ſiéger enſemble dans le Grand Conſeil, ſe trouvent du nombre de ceux qui ont la pluralité des ſuffrages pour la nomination, celui ou ceux d'entr'eux qui en auront eu le moins, ſeront exclus de la nomination, & s'ils ſe trouvent égaux en ſuffrages, le partage ſera levé par le ſort.

XV.

Si pour déterminer le dernier ou les derniers des nommés ou des élus, il ſe trouve pluſieurs perſonnes qui ayent égalité de ſuffrages, le partage ſera levé tout de ſuite à la pluralité, & dans cette nouvelle opération, chaque Electeur donnera autant de ſuffrages qu'il ſera reſté de places indéterminées.

Digitized by Google

XVI.

L'Election de huit Membres étant ainſi conſommée, le Grand Conſeil ſera aſſemblé le lendemain pour procéder à une nomination de ſeize perſonnes, ſur leſquelles, le jour ſuivant, le Petit Conſeil en retiendra huit. On obſervera dans cette opération les regles preſcrites dans les articles précédens.

XVII.

Dans les diverſes opérations rélatives à cette Election, il n'y aura lieu à aucune récuſation, ſauf pour le Grabeau d'éligibilité.

XVIII.

Il ne devra pas s'écouler plus d'un mois entre le jour où la promotion ſera déclarée ouverte & celui où il ſera procédé à l'Election.

XIX.

Le rang des élus ſera réglé par leur âge.

XX.

Les perſonnes qui ont obtenu leur démiſſion du Grand Conſeil depuis 1768 incluſivement, ſeront invitées à y rentrer dès à préſent, & à reprendre

Digitized by Google

dans ce corps la place qu'elles y occupoient ci-devant ; cependant il ne ſera fait aucune promotion juſqu'à ce que le Deux-Cent ſoit réduit au nombre fixé par l'Edit pour une Election nouvelle.

XXI.

Le droit d'accorder aux Membres du Deux-Cent leur décharge, appartiendra au Petit Conſeil.

XXII.

Lorſque quelque affaire ſera portée au Grand Conſeil, il pourra approuver, rejeter, ou modifier l'Avis du Petit Conſeil ; mais il ne pourra, en ſuivant ſa délibération, ſe ſaiſir d'aucun objet étranger à celui dont la connoiſſance lui aura été portée par le Petit Conſeil.

XXIII.

Lorſque le Grand Conſeil aura commencé à délibérer ſur une affaire, la délibération ne pourra être ſuſpendue ni diſcontinuée que de l'aveu de ce Conſeil.

XXIV.

Lorſque dans une affaire quelconque le Grand Conſeil décernera une

Digitized by Google

Commiſſion, les Commiſſaires devront être élus à la pluralité des ſuffrages, à moins que ce Conſeil n'en laiſſe la nomination au Syndic Préſident.

XXV.

Chaque année toutes les Chambres & autres Départemens continueront à rendre compte de leur geſtion au Grand Conſeil.

Il lui ſera auſſi rendu compte chaque année de la recette & de la dépenſe des diverſes Caiſſes publiques.

XXVI.

Le Grand Conſeil connoîtra de toutes les entrepriſes dont la dépenſe excédera la ſomme de vingt & un mille florins.

XXVII.

Il fixera les appointemens de toutes les Magiſtratures, Offices, ou Emplois, lorſque ces appointemens devront être portés au-delà de la ſomme de douze cent florins; ou lors que l'élection des perſonnes qui ſeront pourvues de ces places lui appartiendra.

XXVIII.

Il pourra ſeul créer de nouveaux

Digitized by Google

Emplois pour l'utilité publique, ſauf ceux dont il eſt fait mention dans l'Art. I. §. 10 du Titre II. du préſent Edit.

XXIX.

Il déterminera les penſions de retraite qu'il conviendroit d'accorder aux perſonnes pourvues d'office ou d'autres places dont l'Election lui appartient, & dont il a le droit d'accorder la décharge.

XXX.

Il déterminera ſi les diverſes branches des revenus de l'Etat doivent être miſes en ferme ou en régie.

XXXI.

On ne pourra ſans le conſentement du Grand Conſeil, hauſſer ou baiſſer le prix du pain que fait vendre la Chambre des Bleds.

XXXII.

Le Grand Conſeil aura le droit de confirmer les Lettres de Légitimation que le Petit Conſeil trouveroit convenable d'accorder.

XXXIII.

Il connoîtra de l'établiſſement qui pourroit ſe faire dans la Ville de nou-

Digitized by Google

velles Rues, Places & Promenades publiques, ainſi que des changemens dans la deſtination des Bâtimens publics.

XXXIV.

Il ſtatuera ſur les diminutions quelconques des fortifications, ainſi que ſur les changemens à faire à l'enceinte de la ville, entant que ces changements n'entraîneront aucune augmentation de fortification.

Il fixera les heures auxquelles les portes de la Ville devront être fermées.

XXXV.

Il connoîtra des abergemens de terrein public & des communes, lorſque le prix de ces abergemens excédera la ſomme de vingt & un mille florins.

XXXVI.

Il conſervera l'inſpection ſur les monnoies, & il ordonnera de frapper au Coin de la République toutes les eſpèces d'or & d'argent & le billon qu'il eſtimera néceſſaires.

XXXVII.

Il aura le droit de faire des Réglemens

Digitized by Google

mens ſur le luxe, le jeu, le Commerce, les Fabriques, les Arts, l'Imprimerie & les hautes Profeſſions; les poids & les meſures, les Boucheries, les Moulins. Il conſervera de même le droit de fixer le prix du vin nouveau dans les caves, le prix de la viande & celui des moutures, à moins qu'il n'eſtime devoir renvoyer pour un temps limité la taxe de ces deux derniers objets au Petit Conſeil ou au Tribunal du Lieutenant.

XXXVIII.

Il déterminera la police de ſon Corps, & il fera ſur cet objet les Réglemens qu'il eſtimera convenables.

XXXIX.

Il conſervera les droits d'Election, le droit d'accorder des décharges, & les droits de confirmation & de grabeau qu'il poſſède en vertu de la Loi, des Réglemens & de l'uſage conſtamment ſuivi auxquels le préſent Edit ne déroge point.

Il conſervera le droit de faire des Réglemens ſur l'Hôpital Général, ſur les fonctions du Tréſorier Général, ſur l'ordre des Avocats, ſur les

Digitized by Google

Notaires & ſur leur nombre, ſur les autres Officiers publics, ſur leurs honoraires ou émolumens, ſur la Police & le Tarif de la Chancellerie, des Greffes, des Priſons, ſur les fonctions & émolumens des diverſes Chambres & Offices dont l'Election lui appartient ou qui lui rendent compte; ſur les divers Départemens, & ſur les Officiers qui en dépendent.

XL.

Il aura le droit de faire, enſuite d'un préavis de l'Académie, tous les Réglemens relatifs au Collège, aux Auditoires, aux Claſſes & à leur nombre.

Il aura auſſi le droit de ſtatuer ſur ce qui intéreſſe l'Education publique, les Etudes & les Etabliſſemens pour le progrès des Arts & des Sciences.

XLI.

Il aura le droit d'ériger lorſqu'il le croira convenable, l'Académie en Univerſité; de fixer le nombre des Paſteurs & des Profeſſeurs, & celui des ſervices qui ſe font dans les Temples, ſans pouvoir toutefois rien changer à la Religion de l'Etat.

Digitized by Google

XLII.

Les Réglemens ne pourront en aucune manière déroger aux Loix.

XLIII.

Tout Réglement qui décerneroit quelque peine afflictive, capitale ou infamante, devra être converti en Loi, & conséquemment ne pourra avoir d'effet sans le consentement du Conseil Général.

XLIV.

Le Deux-Cent conservera les droits & attributs ci-dessus énoncés, & ceux qui lui sont encore attribués par le présent Edit, par l'Edit de 1568, & par les Edits subséquens, non abrogés, ou auxquels il n'a pas été dérogé, ainsi que par un usage constamment suivi, entant que le présent Edit n'y déroge point.

XLV.

Le Deux-Cent exercera les droits & attributs ci-dessus énoncés, conformément à ce qui est statué par l'Article III du Titre II du présent Edit.

Digitized by Google

TITRE VII.

Du Conseil des Soixante.

ARTICLE I.

LE Conseil des Soixante sera composé du Petit Conseil, des Magistrats dont l'Election appartient au Conseil Général, & de vingt-un Membres du Grand Conseil.

II.

Les Petit & Grand Conseils procéderont dans le mois de Janvier de chaque année, à remplir les places qui pourroient être devenues vacantes dans le Conseil des Soixante, & ce, selon les formes prescrites pour l'Election des Conseillers.

III.

Les Secrétaires d'Etat auront droit de Suffrage dans le Conseil des Soixante.

IV.

Le Conseil des Soixante connoîtra des Négociations relatives aux Traités

Digitized by Google

ou Alliances que la République pourroit conclure avec les États étrangers.

Il connoîtra auſſi des cas de danger extérieur, & des autres affaires étrangères que le Petit Conſeil eſtimera devoir lui porter.

V.

Lorſque le Petit Conſeil ſaiſira le Conſeil des Soixante d'une affaire relative aux cas mentionnés dans l'Article précédent, il lui propoſera ſon avis ſur icelle : mais lorſque le Conſeil des Soixante ſera une fois ſaiſi de cette affaire, le Petit Conſeil ne pourra plus déterminer les avis qui devront être portés au Conſeil des Soixante.

V I.

Le Conſeil des Soixante ne pourra ſe ſaiſir d'aucun nouvel objet étranger à celui dont la connoiſſance lui aura été portée par le Petit Conſeil.

V I I.

Lorſque le Conſeil des Soixante aura été ſaiſi par le Petit Conſeil de quelque affaire, il pourra la renvoyer au Petit Conſeil.

Digitized by Google

VIII.

Lorſque le Conſeil des Soixante ſera ſaiſi d'une affaire dont la négociation lui paroîtra exiger une Députation au dehors, il déterminera le Caractère, & réglera les inſtructions des Perſonnes que le Petit Conſeil nommera à cet effet.

IX.

Dans les affaires intérieures d'une haute importance, le Petit Conſeil pourra conſulter le Conſeil des Soixante, & s'aider de ſes lumières, s'il le juge convenable ; mais dans ce cas, l'avis du Conſeil des Soixante ne ſera nullement obligatoire pour le Petit Conſeil.

X.

Lorſque le Conſeil des Soixante ſera convoqué pour les cas relatifs à l'Article IV du préſent Titre, on obſervera, quant à la nomination d'une Commiſſion, & à ſes délibérations, les regles établies par les Articles XXII, XXIII & XXIV du Titre VI du préſent Edit.

Digitized by Google

TITRE VIII.

Du Conseil des Vingt-Cinq.

ARTICLE I.

L'ÉLECTION des Membres du Conseil des Vingt-Cinq continuera de se faire comme par le passé & suivant les Edits.

II.

Tous ceux qui ont été élus Conseillers d'Etat, qui en ont prêté le Serment, & qui sont ensuite sortis du Conseil de quelque manière que ce soit, depuis le premier de Janvier 1768 jusques au premier de Février 1782, seront invités dès à présent à y rentrer, & devront se déclarer dans le terme de trois mois.

Le rang de tous les Membres du Conseil sera réglé de manière que ceux qui auront été Syndics précéderont ceux qui ne l'ont pas été, & la place de chacun d'eux sera déterminée par la date de sa première promotion à l'Office de Syndic ou de Conseiller.

Digitized by Google

Les Conſeillers qui rentreront dans le Petit Conſeil, & qui auront été Syndics, ne pourront l'être de nouveau qu'autant qu'ils ſeront élus en la forme ordinaire ; & dans ce cas ils prendront rang dans le Syndicat ſelon la date de leur première Election.

Il ſera procédé à l'Election d'un Conſeiller lorſqu'il y aura deux places vacantes, & cet ordre ſera obſervé juſqu'à ce que le Conſeil ſoit réduit au nombre fixé par la Loi : dérogeant pour ces cas ſeulement à l'égard des Perſonnes qui rentreront dans le Petit Conſeil, en vertu de cet Article, à toutes les Loix contraires aux préſentes diſpoſitions.

A meſure qu'il ſe fera une vacance dans le Petit Conſeil, les honoraires ſeront attribués au plus ancien des Conſeillers qui ſeront rentrés, de manière que le nombre des Conſeillers qui recevront les honoraires, n'excède pas le nombre actuel.

Les Perſonnes qui ne voudront pas rentrer en Petit Conſeil, & qui en ſont ſorties ſans avoir le rang & les honneurs de Conſeillers, jouiront auſſi

Digitized by Google

du rang & des honneurs de Conſeillers d'Etat.

III.

Outre les limitations des dégrés de parenté établies par les précédens Edits, les frères de même ſang, ainſi que les utérins, oncles & neveux de même nom & famille, comme auſſi les oncles & neveux d'alliance de même nom & famille, ne pourront à l'avenir ſiéger enſemble dans le Petit Conſeil.

IV.

En cas de mort, de décharge, ou de deſtitution d'un Membre du Petit Conſeil, il ne pourra être remplacé immédiatement, ni par ſon fils, ni par ſon gendre, ni par une perſonne de même nom & famille.

V.

Nul ne pourra entrer en Petit Conſeil avant l'âge de trente-cinq ans accomplis, à moins qu'il n'ait occupé pendant un an une place de Magiſtrature, ou une chaire de Profeſſeur dans l'Académie, ou ſiégé pendant deux ans dans l'une des Chambres ou Commiſſions du Gouvernement.

Digitized by Google

VI.

Le Petit Conſeil ſuivra dans ſes délibérations les regles établies dans les Art. XXII, XXIII, & XXIV du Titre VI, du préſent Edit.

Il déterminera la police de ſon Corps, & il fera ſur cet objet les Réglemens qu'il eſtimera convenables.

VII.

Il conſervera les droits & attributs qui lui ſont conférés par les Edits, ainſi que ceux qui ne ſont pas attribués au Conſeil Général, au Conſeil des Deux-Cent, au Conſeil des Soixante, au Conſeil Militaire, aux Syndics, au Lieutenant & à ſon Tribunal, & aux autres Offices, Chambres ou Départemens.

VIII.

A l'avenir le Petit Conſeil jugera ſans appel tous les procès civils, lorſque la valeur conteſtée n'excédera pas la ſomme de deux mille florins en principal, à moins qu'il ne s'agiſſe de propriété, d'immeubles, de ſervitudes, de rentes, de droits féodaux ou domaniaux.

Le Tribunal des premières Appel-

Digitized by Google

lations jugera ſans appel, ſauf dans les cas ci-deſſus exceptés, de toutes les cauſes qui ſont de ſon reſſort, lorſque la valeur conteſtée n'excédera pas la ſomme de mille florins en principal.

Les Tribunaux de première inſtance connoîtront ſans appel, & ſous les mêmes réſerves, de toutes les Cauſes Civiles inſtruites ſommairement & par écrit; à ſavoir pour les premières juſqu'à la concurrence de cent cinquante florins, & pour les autres, juſqu'à la concurrence de deux cent cinquante florins auſſi en principal, à l'exception des Juges des Seigneuries particulières à l'égard deſquels il ne ſera rien changé à ce qui étoit établi précédemment.

TITRE IX.

Des Grabeaux.

ARTICLE I.

SI l'un des Membres du Petit Conſeil qui ſont appellés à rentrer dans l'office de Syndics, en étoit exclu par

Digitized by Google

le Grabeau qui ſe fera à haute voix & à la balotte, il ſera mandé auſſi-tôt dans le Grand Conſeil; le Syndic Préſident l'informera de l'excluſion prononcée contre lui, & ſi dans le Grabeau à haute voix, on a donné des motifs de cette excluſion, il les lui fera connoître; il lui demandera auſſi s'il a quelque choſe à repréſenter; le Grand Conſeil ira de nouveau à la balotte, & ſi l'excluſion eſt confirmée, celui qui aura été ainſi exclus ne pourra rentrer pour cette fois dans l'office de Syndic, & il ſera placé dans la claſſe des ſimples Conſeillers. On ſuivra la même regle pour le Grabeau de celui qui eſt appellé à redevenir Lieutenant, & s'il eſt exclu, il ne pourra rentrer pour cette fois dans l'office de Lieutenant.

On procédera de la même manière pour toutes les Elections des Offices, Charges ou Emplois, ſauf dans les cas exceptés par la Loi.

II.

Le Petit Conſeil fera au commencement de chaque année le Grabeau à haute voix & à la balotte, de tous

Digitized by Google

les Membres du Grand Conseil qui ne sont pas pourvus d'un Office dont l'Election appartient au Conseil Général, & si un ou plusieurs d'entr'eux étoient exclus par ce Grabeau, cette exclusion n'aura d'effet qu'autant qu'elle sera confirmée par le Grabeau du Grand Conseil à haute voix & à la balotte.

III.

Le Grand Conseil fera ensuite le Grabeau à haute voix & à la balotte de tous les Membres du Petit Conseil, à la réserve des quatre Syndics, du Lieutenant, & du Trésorier Général.

IV.

Les Membres des Petit & Grand Conseils seront tenus par leur serment d'assister au Grabeau de ceux qui sont appellés à l'office de Syndic & de Lieutenant, ainsi qu'à la revision annuelle des Petit & Grand Conseils; & dans ces cas, aucune exclusion par le grabeau n'aura d'effet qu'autant qu'il y auroit eu au moins cinquante balottes d'omission.

V.

Les exclusions par le Grabeau n'emporteront aucune espèce de note; les

Digitized by Google

Regiſtres ne feront aucune mention des motifs d'excluſion qui auroient été allégués dans les Grabeaux, & ceux qui ſeront ainſi deſtitués, ſeront de nouveau éligibles pour les places de Conſeillers du Petit & du Grand Conſeils.

VI.

Le Lieutenant, le Tréſorier, le premier des Auditeurs, le Procureur Général & deux Membres du Deux-Cent tirés au ſort, aſſiſteront avec les Syndics au déchiffrement du Grabeau annuel de confirmation des Membres des Petit & Grand Conſeils, qui ſe conſomme dans ce dernier Conſeil.

TITRE X.

Des Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans & Sujets de la République.

ARTICLE I.

LES enfans des Citoyens, ou Bourgeois qui ſont nés ou qui naîtront hors de la Ville ſur les terres

Digitized by Google

de la République, ſeront réputés Citoyens, ainſi que ceux qui ſont nés ou qui naîtront hors de la Ville & de ſon Territoire de pères Citoyens ou Bourgeois abſens pour le ſervice de l'Etat.

II.

Les enfans qui ſont nés ou qui naîtront en pays étrangers d'un père Citoyen, ou dont les Ancêtres auront été Citoyens, pourront ſe faire reconnoître Citoyens, pourvu toutefois :

1°. Qu'ils ayent habité pendant dix ans dans la Ville ou ſur le Territoire de la République.

2°. Que leur Père ou Ancêtres n'ayent pas été déchus de la Bourgeoiſie de droit ou par jugement.

3°. Qu'ils payent les Gardes que leur Père & Grand-Père n'auroient pas payées ; laiſſant au Petit Conſeil le droit d'arbîtrer ſur cet objet ſelon les circonſtances.

III.

Les enfans des Natifs qui ſont nés ou qui naîtront hors de la Ville ; mais ſur le Territoire de la Républi-

Digitized by Google

que, ſeront réputés Natifs, comme s'ils étoient nés dans la Ville.

IV.

Les enfans des Natifs qui ſont nés ou qui naîtront hors des Terres de la République, ſeront reçus de droit, & ſans finance, au nombre des Habitans, pourvu qu'ils ayent ſéjourné dans la Ville pendant l'eſpace de dix années entières.

V.

Les Natifs participeront à l'avenir à tous les Droits, Privileges & Immunités des Citoyens & Bourgeois relativement aux Arts, aux Métiers & Profeſſions, au Commerce, au payement des droits y relatifs, à la vente des vins, aux exécutions de Sentences, empriſonnemens, contrainte par Corps, au droit de Geole, au droit de partage avec l'acheteur à la Douane, au payement des Lods, & de toutes les Taxes & Impoſitions de quelque nature qu'elles ſoient, en ſorte que pour tous les droits utiles il n'exiſte aucune différence entr'eux & les Citoyens & Bourgeois.

VI.

Digitized by Google

VI.

Chaque année pendant dix ans, cinq Natifs âgés de trente ans au moins, célibataires, mariés ou chefs de famille avec leurs enfans, seront admis à l'honneur de la Bourgeoisie, en rembourſant toutefois par eux aux Maiſons de charité les aſſiſtances que leur père & eux-mêmes pourroient en avoir reçues, & en payant les Gardes que leur père & eux-mêmes n'auroient pas payées.

Après les dix ans expirés, trois Natifs ſeulement ſeront admis annuellement à la Bourgeoiſie.

VII.

Ils ſeront élus par le Petit Conſeil en la forme ſuivante.

Chaque Membre du Petit Conſeil indiquera par billets, librement & à ſon choix, trois Natifs.

L'un des Syndics mandera les indiqués pour ſavoir s'ils acceptent l'indication aux conditions preſcrites dans l'Article précédent.

Ceux-là ſeulement qui auront accepté l'indication, expoſeront dans une Requête les motifs & conſidéra-

Digitized by Google

tions qu'ils peuvent alléguer en leur faveur.

Chaque Requête ſera communiquée au Procureur Général, & après qu'il aura donné ſes concluſions ſur l'admiſſibilité, la conduite & les mœurs de ceux qui auront accepté l'indication, le Conſeil procédera à leur Grabeau.

VIII.

La liſte de ceux qui auront été approuvés au Grabeau ſera remiſe à chaque Electeur, qui croiſera les noms des perſonnes qu'il veut élire, & celles qui auront eu le plus de ſuffrages ſeront élues.

IX.

Si pour déterminer le dernier ou les derniers des élus, il ſe trouve pluſieurs perſonnes qui ayent égalité de ſuffrages, le partage ſera levé tout de ſuite à la pluralité; dans cette nouvelle opération, chaque Electeur donnera autant de ſuffrages qu'il ſera reſté de places indéterminées; en cas de partage, le ſort en décidera.

X.

Cette Election annuelle ſera gra-

Digitized by Google

suite, sauf le payement des droits ordinaires de la Chancellerie, de la Bibliothèque, & de trois cents florins à l'Hôpital.

Ils seront admis à la prestation du Serment dès qu'ils auront satisfait aux conditions ci-dessus énoncées.

XI.

Si le Petit Conseil jugeoit convenable de recevoir un plus grand nombre de Bourgeois, il devra porter au Conseil des Deux-Cent cet avis, lequel ne sera censé approuvé qu'autant qu'il sera adopté par la pluralité des trois quarts des suffrages.

Le Petit Conseil ne pourra porter cet avis au Deux-Cent que tous les deux ans.

Si le Deux-Cent approuve l'avis qui lui est porté, il fixera le nombre des personnes que le Petit Conseil pourra admettre à la Bourgeoisie. Dans ce cas, le Petit Conseil ne sera point astreint à les choisir parmi les Natifs; & il déterminera la Finance qu'elles devront payer.

Le Deux-Cent grabelera à haute voix & à la balotte les personnes que

Digitized by Google

le Petit Conſeil aura ainſi admiſes à la Bourgeoiſie, & celles qui auront été approuvées au Grabeau ſeront reçues.

XII.

Le Conſeil aura le droit d'admettre à l'Habitation.

Les Habitans participeront aux mêmes droits & privilèges que les Citoyens & Bourgeois, relativement aux exécutions de ſentences, empriſonnemens, contrainte par corps, au droit de Geole, au payement des Lods & de toutes les taxes & impoſitions quelconques.

XIII.

Tout Habitant pourra exercer le commerce, lorſqu'il en aura obtenu la permiſſion du Petit Conſeil, d'après un préavis de la Chambre du Commerce.

XIV.

Les enfans des Habitans qui ſont nés ou qui naîtront hors de la Ville, mais ſur le territoire de la République, ſeront réputés Habitans.

XV.

Les enfans des Habitans qui ſont

Digitized by Google

nés ou qui naîtront hors des Terres de la République, ſeront admis de droit à l'Habitation, en payant le prix fixé par le préſent Edit pour ce droit, pourvu :

1°. Qu'ils ayent ſéjourné dans la Ville pendant l'eſpace de dix années.

2°. Que leur Père ait ſupporté les charges de l'Etat.

3°. Qu'ils rembourſent aux Maiſons de Charité ce que leur Père & eux pourroient en avoir reçu.

XVI.

Les perſonnes qui à la date du préſent Edit ſont nées dans la Ville, & dont le père & le grand-père ſont auſſi nés dans la Ville, ſans avoir été reçus Habitans, ſeront admiſes de droit à l'Habitation, en payant par elles ce qu'elles-mêmes & leur père & grand-père pourroient devoir à la Chambre des Gardes & aux Maiſons de Charité; laiſſant au Petit Conſeil & auxdites Maiſons de Charité le droit d'arbîtrer ſur cet objet.

XVII.

Les perſonnes qui à la date du préſent Edit ſont nées dans la Ville, d'un

Digitized by Google

père qui a été admis à l'Habitation depuis leur naiſſance, ou d'un père né dans la Ville qui n'auroit pas été reçu Habitant, ſeront admiſes de droit à l'Habitation, en payant la moitié du prix fixé pour cette admiſſion, & en outre ce qu'elles-mêmes & leur père pourroient devoir à la Chambre des Gardes & aux Maiſons de Charité; laiſſant au Petit Conſeil & auxdites Maiſons de Charité, le droit d'arbîtrer ſur ces objets : bien entendu que les diſpoſitions contenues dans cet Article & dans l'Article précédent, n'auront d'effet que pour les perſonnes déjà nées, & ne s'étendront point aux perſonnes qui à l'avenir ſe trouveroient dans les cas qui y ſont énoncés.

XVIII.

Le Conſeil ne pourra admettre chaque année à l'Habitation plus de dix Domiciliés majeurs, Célibataires, Mariés ou Chefs de famille.

Le prix de l'Habitation ſera de mille florins qui ſe verſeront, comme par le paſſé, dans les caiſſes des Maiſons de Charité.

Les Chefs de famille admis à l'Ha-

Digitized by Google

bitation, payeront au-delà du prix principal la ſomme de cinquante florins pour chacun de leurs enfans mâles, mineurs & non mariés.

Le Conſeil ne pourra choiſir les Habitans que parmi les Domiciliés dont il ſera fait mention ci-après.

XIX.

Si le Petit Conſeil eſtime pour bonnes conſidérations qu'il ſoit convenable de recevoir un plus grand nombre d'Habitans, il devra porter cet avis au Grand Conſeil qui aura le droit de l'approuver ou de le rejeter, & dans le premier cas de fixer le nombre des Habitans que le Petit Conſeil pourra recevoir, n'entendant comprendre dans ce nombre, ceux qui ſont dans les cas énoncés aux Articles XV, XVI & XVII du préſent Titre.

XX.

La clauſe, *ſous le bon plaiſir de la Seigneurie*, qui ſe trouve dans les Lettres d'Habitation, expédiées avant l'année 1770 ſera cenſée annullée, & à l'avenir cette clauſe ne ſera plus inſérée dans les Lettres d'Habitation, dont la formule devra être rendue

Digitized by Google

conforme au Serment des Habitans ; ténorisé au Titre XXV du présent Edit.

XXI.

Les Sujets de la République seront exempts de Tailles, & ils participeront aux mêmes droits & privilèges que les Citoyens & Bourgeois relativement aux exécutions des Sentences, empriſonnemens, contrainte par corps, au droit de géole, au payement des lods & de toutes les taxes & impoſitions quelconques ; bien entendu qu'ils ſupporteront les charges de l'Etat de la même manière que les Citoyens, Bourgeois, Natifs & Habitans.

XXII.

Les poſſeſſeurs des Fonds taillables qui relèvent du Fief de la République, pourront racheter la condition de taillabilité, en payant à l'Etat la ſixième partie de la valeur deſdits Fonds, eſtimés par Experts nommés d'office par le Conſeil.

XXIII.

Les gens de main-morte, ſoit ceux qui ſont taillables à la tête, relevant du Fief de la République, ſeront af-

Digitized by Google

franchis dès à préſent, & ſans finance de la taillabilité perſonnelle, n'entendant comprendre dans cette diſpoſition, non plus que dans celle de l'Article précèdent, les Fonds & les perſonnes qui relèvent des Fiefs appartenans à des Seigneurs particuliers ſur le Territoire de la République, leſquels Seigneurs continueront de percevoir les lods ſur le pied accoutumé.

XXIV.

Les Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans & Sujets de la République, ne pourront, non plus que par le paſſé, être obligés de prendre du bled dans les magaſins de la République pour leur ſubſiſtance ordinaire, à l'exception des boulangers qui ſeront ſoumis aux Réglemens qui les concernent.

XXV.

Les Citoyens & Bourgeois conſerveront le droit de faire vendre le vin de leur cru, comme précédemment, ſuivant les uſ & coutumes, & les Natifs auront à l'avenir le même privilège.

Les Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans & Sujets de la République,

Digitized by Google

auront auſſi le droit d'acheter, ſeulement pour leur uſage particulier, des vins étrangers; n'entendant comprendre dans cette diſpoſition, non plus que dans celle de l'Article précédent, les hôtes, cabaretiers, traiteurs, & ceux qui tiennent des penſionnaires, leſquels ſe conformeront aux Réglemens qui les concernent.

XXVI.

A l'avenir le Conſeil ne pourra admettre, ni à la Bourgeoiſie, ni à l'Habitation, les Sujets de SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE & de SA MAJESTÉ SARDE, à moins qu'ils n'en ayent obtenu l'agrément de leurs Souverains reſpectifs.

XXVII.

A l'avenir le Conſeil ne pourra admettre ni à la Bourgeoiſie, ni à l'Habitation, les Sujets de la RÉPUBLIQUE de BERNE, qu'entant qu'ils feront conſter par une déclaration de leur Souverain, qu'en demandant la Bourgeoiſie ou l'Habitation, ils n'enfreignent point les Ordonnances de l'Etat.

Digitized by Google

TITRE XI.

Des Domiciliés.

ARTICLE I.

CEUX qui n'ont pas le droit de séjourner dans la Ville & dans la Banlieue, devront en obtenir la permission du Syndic Président de la Chambre des Domiciliés; la permission sera donnée par écrit & pour trois mois.

II.

Il sera formé une Chambre composée d'un Syndic, de deux Membres du Petit Conseil, du Procureur Général, d'un Auditeur, de six Membres du Grand Conseil, & d'un Secrétaire, pour connoître des demandes de tous ceux qui voudront se domicilier dans la Ville ou dans la Banlieue.

III.

La Chambre après avoir pris les informations nécessaires sur les mœurs,

Digitized by Google

l'induſtrie & les reſſources de ceux qui aſpireront à cette faveur, aura le droit de refuſer leur demande ; & dans le cas où la Chambre eſtimera qu'elle peut leur être octroyée, elle formera un préavis qui ſera porté au Petit Conſeil, lequel ſeul pourra accorder la permiſſion de domicile.

IV.

La permiſſion de domicile ſera annuelle & ſous le bon plaiſir du Petit Conſeil, qui demeurera le maître de la retirer à l'inſtant où il le jugera convenable.

V.

La Chambre fera chaque année la revue de toutes les permiſſions de domicile en ſuivant l'ordre des quartiers.

VI.

Pour cet examen la Chambre devra s'adjoindre, le Seigneur Commis de la Dixaine, ſon Subſtitut, & le Dixenier, qui feront une revue annuelle de leurs Dixaines, & en produiront à la Chambre un rôle ſoit dénombrement circonſtancié.

VII.

La Chambre pourra proroger an-

Digitized by Google

nuellement toutes les permiſſions de domicile; mais ſi elle eſtime qu'une permiſſion doit être retirée, elle formera ſur cet objet un préavis, lequel ſera rapporté au Petit Conſeil.

VIII.

La Chambre fixera la ſomme que les Domiciliés devront payer pour les Gardes; elle exigera d'eux annuellement cette taxe au moment de la revue des permiſſions, & en verſera ſucceſſivement le produit dans la Caiſſe de l'Etat.

IX.

Les femmes des Domiciliés ſuivront le ſort de leurs maris. Les enfans des Domiciliés ſuivront le ſort de leurs pères, & lorſqu'ils auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou qu'ils ſe marieront, ils devront demander une permiſſion de domicile.

X.

Les Domiciliés pourront ſur un préavis de la Chambre obtenir du Petit Conſeil la jouïſſance des droits attribués aux Habitans, & le Petit Conſeil arbîtrera la finance annuelle

Digitized by Google

qu'ils devront payer pour le privilège qu'il leur accordera.

XI.

Les Châtelains pourront accorder les permiſſions de ſéjour & de domicile, dans leurs Châtellenies, & ils veilleront à ce qu'aucun étranger ne s'y établiſſe ſans leur conſentement, ſelon le Réglement qui ſera fait à ce ſujet par le Grand Conſeil.

TITRE XII.

Des Aſſemblées de Sociétés.

ARTICLE I.

LES Cercles, c'eſt-à-dire, les cotteries ou ſociétés d'hommes qui s'aſſemblent chaque jour ou périodiquement dans le même lieu, étant dévenus des conciliabules politiques, dans leſquels ſe ſont formées des ligues de parti également funeſtes à la liberté des individus, à la tranquillité publique & à l'autorité du Gouvernement, le bien de l'Etat exige qu'ils ne puiſſent dé-

Digitized by Google

formais être continués ou rétablis ſous quelque forme que ce ſoit : en conſéquence, dès-à-préſent, tous les Cercles actuellement exiſtans dans la Ville & ſur le Territoire de la République ſeront & demeureront abolis, toutes les ſociétés ſuſmentionnées ſeront diſſoutes ; & dans le terme de deux ans pour le plus tard, les meubles ou effets qui appartiennent à ces Cercles ſoit ſociétés ſeront vendus ou partagés entre leurs Membres, & les locations contractées par ces ſociétés expireront à la fin du premier ſemeſtre qui écherra après la date du préſent Edit. Si au mépris de cette Loi, pareille ſociété actuellement exiſtante, ou toute autre formée ſur le même modelle ſe perpétuoit, ou ſe reproduiſoit, elle ſera regardée comme un attroupement puniſſable ſelon la rigueur des Loix.

II.

Tous Députés, ſoit Commiſſaires nommés pour affaires publiques, hors des Conſeils & ſans leur aveu, ſont ſupprimés ; & il eſt défendu d'en établir de nouveaux en aucun temps, ſous quel-

Digitized by Google

que dénomination que ce ſoit, ſous peine de banniſſement perpétuel.

III.

Pour remplacer les Cercles, il ſera établi des Caffés publics, tant dans la Ville que dans la Banlieue; le nombre de ces Caffés ne ſera point limité; on pourra en établir dans tous les quartiers; le privilège en ſera accordé par le Petit Conſeil, moyennant une redevance qui ne devra pas excéder la ſomme de trois cent florins. Le Petit Conſeil aura droit de retirer ce privilège, toutes les fois que le Caffetier ſe ſeroit rendu coupable ou complice de quelque déſordre ou infraction aux Loix, ou aux Réglemens de Police ſur cet objet, ou qu'il n'aura pas revélé les contraventions qui ſeroient venues à ſa connoiſſance, ſans préjudice d'infliger au dit Caffetier & à tous les coupables des peines proportionnées à l'exigence du cas.

IV.

L'entrée de tous les Caffés ſera ouverte à tous les particuliers, & il n'y aura dans les Caffés aucune chambre, ſoit appartement, dont l'entrée ſoit fermée.

Digitized by Google

fermée. Il y aura au-dessus de la porte de chaque Caffé un écriteau avec ces mots: *Caffé Public.*

Les Caffetiers de la Banlieue pourront aussi obtenir le privilège de Traiteurs.

V.

Il est défendu sous les peines les plus graves de délibérer ou de voter sur les affaires d'Etat, non plus que sur les opérations du Gouvernement dans les Caffés ou Cabarets.

Les violences, les insultes, & tous désordres quelconques qui y seroient commis, devront être sévérement punis; & le Petit Conseil fera sur la police des Caffés, Cabarets & autres Lieux publics d'assemblée les Réglemens qu'il estimera convenables.

V I.

Le Petit Conseil & le Tribunal du Lieutenant veilleront à ce que les Edits & les Réglemens concernant la suppression des Cercles, les Caffés, & autres Lieux publics d'assemblée, soient exécutés & ne puissent être éludés en manière quelconque.

Digitized by Google

TITRE XIII.

Des Repréſentations.

ARTICLE I.

CHAQUE particulier conſervera la faculté de s'adreſſer par Requête dans ſon fait propre aux Tribunaux de la République, ſelon leur compétence; mais le droit de faire des Repréſentations ne ſera exercé à l'avenir qu'en la forme preſcrite ci-après.

II.

Afin d'aſſûrer aux Citoyens & Bourgeois d'une manière avantageuſe à l'Etat, la prérogative de faire pour le bien public telles propoſitions qu'ils eſtimeront convenables, & de ſe plaindre en cas d'inobſervation, ou de violation des Loix ou des Réglemens, ceux d'entr'eux qui ſont cenſés avoir le plus d'intérêt à la choſe publique, ſeront pour cet effet ſucceſſivement admis dans les Aſſemblées périodiques du Grand Conſeil.

Digitized by Google

III.

Il ſera tenu un rôle exact de tous les Citoyens & Bourgeois laïcs, ayant droit d'entrée au Conſeil Général, âgés de vingt-ſept ans accomplis, domiciliés dans la Ville ou ſur le Territoire, propriétaires d'immeubles ſur le ſol de la République, de la valeur au moins de dix mille livres argent courant, dont il conſtera par contrat d'acquis, ou par Experts nommés d'office par le Conſeil, & payant dans ce cas vingt-quatre florins de Garde; & des Citoyens & Bourgeois de l'âge ſuſdit, qui n'étant pas dans la claſſe des Propriétaires ſus-mentionnés, auroient payé depuis trois ans au moins, ou dès que la taxe des Gardes leur auroit été impoſée, quarante-quatre florins de Garde; bien entendu que leſdits Citoyens & Bourgeois qui voudront être compris dans le ſuſdit rôle, ſeront obligés de s'inſcrire ou de ſe faire inſcrire en Chancellerie.

IV.

Au mois de Janvier de chaque année, on tirera au ſort trente-ſix Citoyens ou Bourgeois d'entre ceux

Digitized by Google

qui ſeront inſcrits dans le rôle ci-deſſus, & ils ſeront adjoints pour l'année au Conſeil des Deux-Cent.

V.

Aucun de ceux qui ſe ſeront inſcrits ne pourra refuſer la place d'Adjoint, & ceux dont les places deviendront vacantes pendant l'année, par quelque cauſe que ce ſoit, ne ſeront pas remplacés.

V I.

Nul ne pourra être appellé de nouveau à la place d'Adjoint qu'après le terme de cinq ans dès le jour de ſa nomination, à moins qu'il n'y eût pas un nombre de Citoyens ou Bourgeois éligibles, ſuffiſant pour faire ou completter la nomination des trente-ſix Adjoints.

V I I.

Les noms des Adjoints ſeront imprimés à la ſuite du Tableau du Grand Conſeil, ils auront rang tant dans ce Conſeil, que dans le Conſeil Général & dans les cérémonies publiques, après les Membres du Deux-Cent, & l'ordre qu'ils gardé-

Digitized by Google

ront entr'eux ſera déterminé par leur âge.

VIII.

1°. Les Adjoints ſiégeront pendant une année, à compter du mois de Janvier, après le renouvellement des Offices, dans les Aſſemblées du Grand Conſeil du premier lundi de chaque mois, qui ſont deſtinées à faire de vive voix des propoſitions relatives à l'adminiſtration & au bien public, & ils auront le droit de faire ou d'appuier toutes celles qu'ils eſtimeront convenables.

2°. Ils auront voix délibérative dans toutes les Aſſemblées du Grand Conſeil mentionnées dans les Art. XII, XIV & XVI du préſent Titre.

3°. Ils aſſiſteront & concourront de même à toutes les opérations relatives à l'Election du Grand Conſeil, tant pour l'indication que pour la nomination & la rétention.

4°. Enfin dix-huit d'entr'eux tirés au ſort, aſſiſteront en Petit Conſeil à la plaidoirie des accuſés, & à la lecture des concluſions du Procureur Général, en prêtant néanmoins

Digitized by Google

par les dix-huit Adjoints le ſerment du ſecret ; & dans les cas de recours à la grace, les dix-huit autres Adjoints aſſiſteront à la lecture de la requête des accuſés, du ſommaire de la Procédure, & des concluſions du Procureur Général, en prêtant auſſi le ſerment du ſecret.

IX.

Les Adjoints prêteront le même ſerment que les Membres du Grand Conſeil, & ils ſeront ſoumis à la même police.

X.

Il ſera tenu un Regiſtre de toutes les propoſitions faites tant par les Membres du Grand Conſeil que par les Adjoints, & ce Regiſtre ſera dépoſé en Chancellerie, à l'uſage deſdits Membres du Grand Conſeil & Adjoints.

Le Petit Conſeil devra répondre à ces propoſitions dans le terme de deux mois : la lecture de ſes réponſes ſe fera dans l'Aſſemblée périodique du Grand Conſeil en préſence des Adjoints, & elles devront être

Digitized by Google

inſcrites dans le Regiſtre des Propoſitions.

XI.

Le Petit Conſeil conſervera le droit de rejeter toute propoſition tendante à l'abrogation ou au changement de quelque Loi ou Réglement, à l'établiſſement de Loix nouvelles ou de Réglemens nouveaux, ainſi qu'à toute innovation de quelque nature qu'elle ſoit.

XII.

Si après la réponſe du Petit Conſeil, une propoſition renfermant une plainte ſur l'inobſervation ou l'infraction de quelque Loi ou Réglement, étoit renouvellée & appuiée par vingt-cinq Membres ou Adjoints du Grand Conſeil, elle devra être ſoumiſe à la délibération de ce Corps dans le terme de deux mois pour le plus tard.

XIII.

Toute propoſition ſur laquelle le Grand Conſeil aura ſtatué en vertu de l'Article précédent, ne pourra être renouvellée qu'au bout d'une année révolue.

XIV.

Si après ce terme, la propoſition

Digitized by Google

étoit renouvellée, elle ſera traitée de nouveau ſuivant les regles preſcrites dans les deux Articles ci-deſſus ; mais lorſque le Grand Conſeil aura ſtatué une ſeconde fois ſur icelle, elle ne pourra être renouvellée qu'au bout de dix années révolues.

XV.

Il ne pourra être fait aucune propoſition ſur une affaire Civile ou Criminelle pendant la Litiſpendance.

XVI.

S'il y a diſſentiment entre le Petit Conſeil & vingt-cinq Membres du Deux-Cent ou Adjoints, ſur la queſtion de ſavoir ſi une propoſition a pour objet la demande d'une nouveauté, ou celle d'un redreſſement de griefs, le Grand Conſeil en décidera.

XVII.

Les Membres du Grand Conſeil & les Adjoints, avant que de délibérer ſur les queſtions mentionnées aux Art. XII, XIV, & XVI, du préſent Titre, prêteront ſerment de prononcer conſciencieuſement ſur icelles, & de ſe conformer dans leurs déciſions aux Loix de l'Etat, de maintenir les droits

Digitized by Google

& attributions des diverſes Ordres qui le compoſent, telles qu'elles ſont réglées par le préſent Edit, & de ne favoriſer aucunement des vues d'innovation, par quelque conſidération que ce ſoit.

XVIII.

Le Procureur Général conſervera le droit de faire telles Remontrances ou Réquiſitions qu'il eſtimera convenables.

TITRE XIV.

Explication de l'Edit de 1635.

ARTICLE I.

POUR que chacun demeure plus entier dans ſon devoir & dans la fidélité qu'il doit à l'Etat, très-expreſſes inhibitions & défenſes ſont faites à tout Citoyen, Bourgeois, Natif, Habitant, Sujet de la République & Domicilié, de recevoir d'aucuns Princes, Etats, ou Républiques, aucuns

Digitized by Google

dons, pensions, gages ou autres récompenses pour affaires d'Etat, sans la permission expresse du Conseil.

II.

Le Conseil ne pourra reconnoître comme Ministre, ou Chargé d'affaires d'aucune Puissance Etrangère auprès de la République, aucun Citoyen, Bourgeois, Natif, Habitant, Sujet de l'Etat & Domicilié, lors même qu'il renonceroit aux dites qualités: & quant à ceux d'entr'eux qui auroient accepté la Commission de Ministre, ou Chargé d'affaires d'un Souverain Etranger auprès d'une Puissance Etrangère, ils ne pourront habiter dans la Ville ou sur le territoire de la République, qu'entant qu'ils resteront soumis aux Loix & à la Jurisdiction de l'Etat, & qu'ils ne pourront prétendre à aucune immunité ni distinction pour raison de la dite Commission, sous quelque prétexte que ce soit.

III.

Les Vassaux d'une Puissance Etrangère, ceux qui sont à son service ou qui en retirent une pension, seront recusés dans les délibérations où il s'a-

Digitized by Google

gira de quelque affaire concernant la dite Puiſſance.

IV.

Le préſent Titre prendra la place de l'Edit de 1635, qui ſera ainſi entiérement abrogé.

TITRE XV.

Loi contre les injures.

POUR entretenir déſormais l'eſprit d'union entre tous les Ordres de l'Etat, il eſt expreſſément défendu ſous peine grave ſuivant l'exigence du cas, de ſe provoquer par aucun des noms de parti que l'animoſité & la diſcorde avoient mis ci-devant en uſage, de rappeller par des invectives ou reproches les troubles paſſés, & de célébrer aucune fête quelconque qui tende à en conſerver le ſouvenir.

Digitized by Google

TITRE XVI.

Loi ſur les Ecrits contraires à la tranquillité publique.

IL eſt pareillement défendu d'imprimer ou de faire imprimer tant dans cette Ville qu'ailleurs, tout libelle, tout Ecrit quelconque tendant à renouveller les anciennes diſſentions, à en exciter de nouvelles, ou à jeter du blâme ſur aucun Citoyen, Bourgeois, Natif, Habitant ou Sujet de la République, relativement aux troubles paſſés; tout Ecrit ſur les Loix de Genève, ſur le Gouvernement, & ſon Adminiſtration, ſans la permiſſion expreſſe du Petit Conſeil : le tout ſous les peines les plus graves, ſuivant l'exigence du cas, contre les auteurs, imprimeurs, & diſtributeurs; enjoignant au Petit Conſeil de veiller à ce qu'il ne s'imprime rien ſans permiſſion, & à ce que les Réglemens ſur l'Imprimerie ſoient obſervés.

Digitized by Google

TITRE XVII.

Du Code.

ARTICLE I.

LE préſent Edit prendra la place de celui de 1738, & de tous les Edits faits depuis 1733, leſquels ſeront, ainſi que les Edits antérieurs à 1568, regardés comme nuls ou non avenus; & il eſt expreſſément défendu à toute perſonne de quelque Ordre & condition qu'elle ſoit, de les réclamer en manière quelconque & pour quelque objet que ce ſoit, non plus que les Loix auxquelles il a été dérogé par des Loix poſtérieures.

II.

Il ſera fait dans l'eſpace de quatre mois pour le plus tard, à dater du préſent Edit, un Code des Edits Politiques non abrogés, ou auxquels il n'a pas été dérogé par des Loix poſtérieures, dans lequel on obſervera :

Digitized by Google

1°. De classer les Loix subsistantes dans le meilleur ordre.

2°. De les conserver textuellement autant qu'il sera possible.

3°. De convertir en Loix les usages contraires aux Loix, ou de rétabli les Loix tombées en désuétude.

4°. De n'apporter aucun changement quelconque au présent Edit, lequel devra être annexé en entier au Code pour être observé selon sa forme & teneur.

Le Grand Conseil nommera pour ce travail une Commission, composée d'un Syndic ou d'un Conseiller qui ait été Syndic, de deux autres Membres du Petit Conseil, & de quatre Membres du Deux-Cent. Cette Commission devra s'adjoindre un Secrétaire.

III.

Le Projet du Code rédigé par la Commission, devra être porté successivement aux Petit, Grand & Général Conseils pour y être approuvé ou rejeté *in globo*.

IV.

Si dans le cours de son travail, la

Digitized by Google

Commiſſion eſtime qu'il ſoit néceſſaire de faire quelque Loi nouvelle, elle devra, avant que de l'inſérer dans ſon Projet, la porter au Petit Conſeil, lequel, ainſi que les Grand & Général Conſeils, aura le droit de l'approuver ou de la rejeter.

V.

Si le Projet de la Commiſſion eſt rejeté par l'un des trois Conſeils, la même Commiſſion fera textuellement & par ordre chronologique, la collection des Edits ſubſiſtans, des Uſages contraires aux Loix auxquels il ne conviendroit pas de renoncer.

Cette Collection de Loix & d'uſages conſacrés, convertis en Loix, ſera vérifiée par les Petit & Grand Conſeils, & formera le Code des Edits Politiques de la République; ce Code aura force de Loi dans l'Etat, & il ne pourra s'introduire aucun uſage qui lui ſoit contraire.

Cet Ouvrage devra être achevé dans l'eſpace de trois mois, & publié auſſi-tôt après par la voie de l'impreſſion.

Digitized by Google

VI.

Il ſera fait enſuite, & dans l'eſpace de quatre mois, une Collection des Edits Civils par une Commiſſion, compoſée de la même manière que la précédente.

Elle conſervera textuellement les Loix en vigueur, elle conciliera les Loix avec les uſages qui leur ſont contraires, & elle éclaircira les Loix ſur le ſens deſquelles il a pu s'élever quelque doute dans la pratique.

L'ouvrage de cette Commiſſion devra être porté ſucceſſivement aux Petit, Grand & Général Conſeils, pour y être approuvé ou rejeté *in globo*.

VII.

Si dans le cours de ſon travail, la Commiſſion eſtime qu'il ſoit néceſſaire de faire quelque Loi nouvelle, elle devra, avant que de l'inſérer dans ſon Projet, la porter au Petit Conſeil, lequel, ainſi que les Grand & Général Conſeils, aura le droit de l'approuver ou de la rejeter.

VIII.

Si le Projet de la Commiſſion eſt rejeté par l'un des trois Conſeils, la

Digitized by Google

la collection des Edits Civils revus en 1713, auxquels il n'aura pas été dérogé par des Loix ſubſéquentes, formera le Code des Loix Civiles de l'Etat, & il ne pourra s'introduire aucun uſage qui y ſoit contraire.

Cet Ouvrage devra être achevé dans l'eſpace de trois mois, & publié auſſitôt après par la voie de l'impreſſion.

IX.

Immédiatement après la confection du Code Civil, il ſera nommé pour la réviſion de cette partie des Ordonnances Eccléſiaſtiques, ſur laquelle le Grand Conſeil n'a pas, en vertu du préſent Edit, le droit de ſtatuer en dernier reſſort, une Commiſſion compoſée comme ci-deſſus & à laquelle la Compagnie des Paſteurs déléguera quatre de ſes Membres avec droit de ſuffrage.

Cette Commiſſion devra porter, dans le terme d'une année, à dater du jour de ſon établiſſement, ſon Projet de réviſion au Petit Conſeil, lequel, ainſi que les Grand & Général Conſeils, aura le droit de l'approuver ou de le rejeter *in globo*.

Digitized by Google

X.

Si le Projet de cette Commiſſion eſt rejeté par l'un des trois Conſeils, cette partie des Ordonnances Eccléſiaſtiques ſur laquelle le Deux-Cent n'a pas le droit de ſtatuer en dernier reſſort aura force de Loi, ſauf dans les points ſur leſquels il s'eſt introduit des uſages contraires aux Loix, leſquels continueront d'être obſervés comme par le paſſé.

XI.

Les Réglemens ſeront revus & recueillis par les Petit ou Grand Conſeils dont ils émanent; cette Collection devra être faite & imprimée dans le terme de cinq ans, à dater du jour où la réviſion de l'Ordonnance Eccléſiaſtique aura été achevée; & à l'avenir les Réglemens devront recevoir tous les vingt ans pour le plus tard une nouvelle Sanction.

Digitized by Google

TITRE XVIII.

Loi ſur les Natifs éxilés en 1770.

L'EXIL prononcé en 1770 contre huit Natifs ſera regardé comme nul & non avenu ; en conſéquence ils ſeront cenſés n'avoir jamais été déchus de leurs droits de Natifs, & leurs enfans nés pendant cet exil ſeront réputés Natifs.

TITRE XIX.

De la Chambre des Tutelles & Curatelles.

ARTICLE I.

IL ſera établi une Chambre des Tutelles & Curatelles, compoſée du Procureur Général qui en ſera le Préſident, & d'un nombre égal d'Avocats & de Négocians, Membres du

Digitized by Google

Deux-Cent, ou Citoyens ou Bourgeois majeurs; & ce nombre ſera fixé par le Conſeil des Deux-Cent.

II.

Le Petit Conſeil fera par Election la première compoſition de cette Chambre, & à l'avenir, il en élira les Membres ſur une nomination en nombre double faite par la Chambre elle-même.

III.

Les Membres de cette Chambre ſeront élus pour cinq ans; mais ils pourront être confirmés s'ils le demandent pour le même terme.

Afin que cette Chambre ne ſe renouvelle que graduellement, le Conſeil aura ſoin, dans la première Election, d'en élire les Membres pour des termes différens.

IV.

Cette Chambre ſera chargée de faire rendre compte chaque année aux Curateurs des Biens vacans, & de ſe faire préſenter de trois en trois ans pour le plus tard, les comptes des Tutelles & Curatelles établies tant dans la Ville que dans les Châtellenies.

Digitized by Google

V.

Elle veillera à ce que les Tuteurs & Curateurs exercent avec zèle & avec fidélité les fonctions de leur Office, & à ce que les Pupilles & Mineurs ſoient élevés convenablement ; elle déférera au Tribunal compétent les Tuteurs & Curateurs négligens ou infidèles, & elle aura ſoin que les Tuteurs & Curateurs faſſent embraſſer à leurs pupilles & mineurs une vocation convenable.

V I.

Elle aura l'adminiſtration des ſommes qui pourroient être données ou léguées en faveur de cet Etabliſſement, & elle les appliquera, ou les intérêts d'icelles, à aider les Pupilles & Mineurs qui manqueroient de fortune, dans le payement des apprentiſſages & des autres dépenſes qu'elle jugeroit indiſpenſables pour leur établiſſement.

V I I.

La Chambre rendra compte chaque année au Petit Conſeil de ſon adminiſtration.

Digitized by Google

VIII.

Le Grand Conſeil fera ſur cette Chambre tous les Réglemens qu'il eſtimera convenables.

TITRE XX.

Des Cauſes d'injure.

ARTICLE I.

NUL ne ſera contraint de ſe rendre partie, ou dénonciateur pour avoir réparation des offenſes ou injures verbales ou réelles à lui faites; & perſonne ne pourra ni ne devra lui reprocher ni imputer à infamie, qu'il a patiemment ſupporté leſdites injures, ſans en faire plainte & dénonciation judiciaire, & par-là avoué tacitement les faits dont il a été chargé.

II.

Les Juges connoîtront de toutes les Cauſes d'injures, ſans exception, ſoit qu'elles ſoient pourſuivies d'office, ou à l'inſtance de Partie civile, & ils puniront les coupables, ſupprimant toutefois la Partie formelle, & les Loix qui y ſont relatives.

Digitized by Google

III.

Ceux qui trouveront des libelles diffamatoires ſeront obligés de les brûler d'abord, ſans les montrer à perſonne, ni les remettre aux Syndics, à peine d'en être réputés les auteurs, & châtiés comme tels, à moins qu'ils ne ſoient imprimés, ou qu'il n'y ait quelque fait qui intéreſſe l'Etat, auquel cas, celui qui les aura trouvés, pour n'être point coupable, devra les porter ſur le champ aux Syndics.

IV.

Celui qui aura été aſſigné en matière d'injures par-devant quelque Juge, devra répondre en perſonne & de ſa propre bouche, ſur les faits contenus dans la plainte ou dénonce, dont lui ſera faite lecture; après quoi, s'il veut alléguer quelque fait pertinent pour ſes défenſes par un bref écrit, il lui ſera permis. Les Parties ou l'une d'elles, ſeront enſuite acheminées à faire telle preuve qu'il conviendra; & lorſqu'il ſera queſtion de dire droit ſur icelle, copie des informations ou enquête leur ſera donnée, ſi elles la demandent, pour pouvoir, ſi elles veu-

Digitized by Google

lent, écrire par avis en droit dans un terme bref.

V.

Les Juges ſont exhortés à ne recevoir des plaintes ou dénonces pour des faits légers, mais de châtier d'office les coupables; & pour ce qui eſt des plaintes qu'ils auront admiſes, ils les jugeront le plutôt poſſible, & ils auront égard ſuivant leur prudence à la qualité de l'injure, ſi elle a été faite en colère, ſi la partie ne veut pas ſoutenir les faits par elle avancés, & autres circonſtances pour modérer la peine, ſelon la qualité de l'injure & la manière dont elle a été proférée.

V I.

Celle des parties qui ſe croira grevée par le Jugement qui aura été rendu, devra appeller au Conſeil directement, & devra ſignifier & introduire ſon appel dans trois jours, & faire toutes les diligences néceſſaires pour le faire vider dans dix jours.

V I I.

Si la partie condamnée ne ſatisfait, il ſera pourvu à l'autre, comme par

Digitized by Google

raiſon conviendra, & ſur la perſonne & ſur les biens de celle qui aura été condamnée, juſqu'à-ce qu'elle ait ſatisfait.

VIII.

Les condamnations pour injure ou à faire quelque réparation porteront note d'infamie, ſi les Sentences de condamnation le portent expreſſément; autrement ceux qui auront été condamnés n'encourront aucune note d'infamie.

TITRE XXI.

Des Cauſes & Matières Criminelles.

ARTICLE I.

Si deux Parties ſont trouvées en flagrant délit ou querelle, où il y ait effuſion de ſang ou bleſſure grande & évidente, il ſera permis aux Huiſſiers, Sergens & à toutes autres perſonnes d'arrêter leſdites parties; & ſi elles font réſiſtance, de demander aide & ſecours à ceux qui ſeront pré-

Digitized by Google

ſens, pour les mener à l'un des Syndics, au Lieutenant, ou à l'un des Auditeurs du droit, qui connoîtra ſommairement ſi elles doivent être empriſonnées.

II.

Les Huiſſiers, Sergens & tous autres pourront, lorſqu'ils ſe trouveront préſens à quelques querelles de faits ou de paroles, pacifier le différent & accommoder les parties; mais ſi elles continuent à s'injurier ou à ſe battre après telle pacification, que celui qui l'aura rompue ſoit puni ſelon l'exigence du cas.

III.

Le Conſeil, les Syndics, le Lieutenant & les Auditeurs de la Juſtice pourront faire ſaiſir & arrêter toute perſonne contre laquelle il y aura plainte ou charge, relativement à un délit; mais aucun Citoyen, Bourgeois, Natif, Habitant ou Domicilié ne pourra être empriſonné d'office, qu'après avoir été conduit, s'il le demande, à l'un des Syndics, ou au Lieutenant, ou au Conſeil, dans le cas où l'ordre de l'arrêter ſeroit émané

Digitized by Google

dudit Conſeil. L'Auditeur qui l'aura arrêté devra le lui offrir ; & il pourra faire conduire ledit prévenu ſous bonne & ſûre garde, s'il le juge néceſſaire.

Si le Conſeil n'étoit pas ſiégeant, lorſque ledit prévenu ſera arrêté par ſon ordre, ou qu'il ne jugeât pas à propos d'entendre lui-même ledit prévenu, il pourra charger l'un des Syndics ou le Lieutenant de l'empriſonnement.

Les Châtelains conſerveront le pouvoir d'empriſonner dans leurs Châtellenies : mais dans le cas où le détenu ſeroit Citoyen, Bourgeois, Natif, ou Habitant, ils ſeront obligés d'en informer ſans délai le Petit Conſeil qui ordonnera ce qu'il appartiendra.

IV.

Le Syndic ou le Lieutenant, auquel le prévenu aura été conduit, ainſi que le Conſeil, dans le cas où l'ordre d'arrêter le prévenu ſera émané de lui, & où il jugera convenable de l'entendre lui-même, après avoir ouï le rapport de l'Auditeur, & examiné & interrogé le prévenu, ordon-

Digitized by Google

nera l'empriſonnement, s'il y a lieu, ou la rélaxation.

V.

Dans le cas où le prévenu auroit été conduit à l'un des Syndics ou au Lieutenant, l'Auditeur devra dreſſer Procès verbal de ce qui ſe ſera paſſé en leur préſence, & ces Magiſtrats ſeront tenus d'informer le Conſeil dans le jour-même, ou à la plus prochaine ſéance, des motifs de l'empriſonnement ou de la rélaxation, & de lui rapporter le procès verbal de l'Auditeur, ainſi que les informations par écrit, s'il y en a, pour être enſuite ordonné par le Conſeil ce que de droit.

V I.

Toutefois le prévenu ne pourra requérir d'être conduit à l'un des Syndics ou au Lieutenant, dans les cas de flagrant délit, ou de querelle avec effuſion de ſang, ou bleſſure grande & évidente.

V I I.

Après l'empriſonnement, la procédure criminelle ſera ſuivie conformément aux Edits, & lors même que

Digitized by Google

le Conſeil n'auroit pu en avoir connoiſſance.

VIII.

Les Syndics, le Lieutenant, les Auditeurs, & les Châtelains dans leurs Châtellenies, lorſqu'il s'agira d'arrêter ou de conduire un malfaiteur, ou quelqu'un prévenu de crime, ou quelqu'un qui trouble la ſureté publique, & qu'ils n'auront pas aſſez d'huiſſiers, pourront s'aider de ſoldats d'un des poſtes de la Garniſon en nombre ſuffiſant; mais leſdits ſoldats ne devront être employés dans la Ville à cet uſage, qu'en préſence & ſous l'autorité de l'un des ſuſdits Magiſtrats, à l'exception des cas mentionnés au Titre du Conſeil Militaire, & de ceux où les particuliers eux-mêmes appelleroient à leur ſecours la Garde ou la patrouille.

La patrouille pourra auſſi, comme par le paſſé, arrêter & conduire au Corps-de-garde, ceux qui troublent la ſureté & la tranquillité publiques; & le Chef de poſte devra, le plutôt poſſible, en informer les Syndics, qui pourront faire empriſonner ceux qui

Digitized by Google

ſe trouveront dans ce cas, & les libérer ſans le rapporter au Conſeil, pourvu que cette libération ſe faſſe dans les vingt-quatre heures.

IX.

Quant au déhors de la Ville, les patrouilles de la Garniſon ſeront employées au maintien de la ſureté publique & particulière ; mais elles ne pourront entrer dans aucune maiſon, ſans un ordre par écrit de l'un des Syndics, & que pour la recherche des malfaiteurs, ce qui ſe fera en la préſence du Dizenier ou Sous-Dizenier, ou de quelque perſonne connue du voiſinage, leſquelles devront aſſiſter à la recherche qui y ſera faite ; à l'exception néanmoins des cas compris dans les Loix relatives au Conſeil Militaire, & de ceux où les Particuliers eux-mêmes appelleroient à leur ſecours la Garde ou leſdites patrouilles ; & tous les ſoldats deſdites patrouilles devront avoir une marque diſtinctive à laquelle on puiſſe les reconnoître.

X.

Dès qu'un prévenu de crime aura

Digitized by Google

été conduit dans les Prisons, le Géolier devra écrire sur son Registre, soit Livre d'écrou, le jour & l'heure de l'empriſonnement, & le nom du prévenu ; il devra auſſi fouiller le prévenu, faire un état soit inventaire ſommaire de ce qui ſera trouvé ſur lui, & propoſer au prévenu de le ſigner.

XI.

Le Lieutenant, ou l'Auditeur, incontinent après qu'il aura fait empriſonner ou permis d'empriſonner quelqu'un pour crime, ſera obligé de le faire répondre perſonnellement, & de remettre ſes réponſes au Conſeil dans vingt-quatre heures ; & ne pourra de ſon autorité élargir le priſonnier.

XII.

Si les Syndics ou le Conſeil font ſaiſir & empriſonner un criminel, qu'ils l'interrogent auſſi, ou commandent au Lieutenant de le faire répondre perſonnellement dans vingt-quatre heures : il eſt défendu aux Juges d'uſer dans leurs interrogatoires d'aucune menace, ou de faire aucune promeſſe d'impunité.

Digitized by Google

XIII.

Tous les Juges ſeront obligés de faire faire lecture à un prévenu de ſon interrogatoire, & le prévenu pourra, s'il le veut, la faire lui-même; de le ſommer de déclarer s'il perſiſte dans ſes réponſes, & s'il veut y ajouter ou diminuer; de le ſommer auſſi de les ſigner, s'il veut ou ſait écrire, ſinon de faire mention de ſon réfus; de les ſigner auſſi ou faire ſigner par leurs Secrétaires & ajouter à la fin de l'interrogatoire, & non par interlignes ou ratures, les changemens que le prévenu aura voulu faire.

Les queſtions faites au prévenu ſeront écrites à la ſeconde perſonne, & ſes réponſes à la première: chaque page de l'interrogatoire ſera ſignée du prévenu, s'il veut ou ſait écrire, & du Juge ou de ſon Secrétaire qui fera mention ſeulement à la dernière page du refus qu'auroit fait le prévenu de ſigner.

XIV.

Les Syndics & Conſeil ſeront Juges de toutes les Cauſes criminelles, & procéderont de jour à jour à leur inſtruction;

Digitized by Google

inſtruction ; ſauf les cas exceptés dans les Loix relatives au Conſeil Militaire. Dans le cas où les quatre Syndics ſe trouveroient récuſables, le moins récuſable entre les Syndics, & ceux qui auroient été revêtus de cette Charge dans les trois années précédentes, préſidera le Tribunal ; & ſi ce Préſident n'étoit pas un Syndic, il ſera cenſé remis ſous le ſerment qu'il auroit prêté en parvenant au Syndicat, & le Bâton lui ſera remis par l'un des Syndics pour la prononciation du Jugement.

XV.

Pour rendre plus rare la récuſation des Syndics en matières criminelles, & pour que les Tribunaux appellés à en connoître ne ſoient pas trop dépourvus de Juges, les récuſations en matières criminelles ne s'étendront pas au-delà des enfans des couſins germains ; à l'exception des parens de même nom & famille, qui ſeront récuſés en quelque dégré qu'ils ſoient ; ſans déroger aux autres cauſes de récuſation portées par le Titre III. des Edits civils.

Digitized by Google

XVI.

Le Procureur Général ſera partie publique dans tous les procès criminels qui ſeront pourſuivis, conformément aux Regles preſcrites ci-après ; il pourra, pendant le cours de la procédure, faire telle réquiſition qu'il eſtimera de droit ; & les Juges devront lui communiquer la procédure, & requérir ſes concluſions en définitive ; toutes leſquelles réquiſitions ou concluſions ne ſeront point communiquées à l'accuſé, non plus qu'à ſon Avocat & Procureur.

XVII.

Les Juges ſeront tenus d'informer diligemment & d'office de tout ce qui peut tendre à la décharge du prévenu. Ils ſeront auſſi tenus de ſommer le prévenu, d'alléguer les faits qu'il eſtime juſtificatifs, & de nommer les témoins par leſquels il prétend établir leſdits faits. Le prévenu pourra auſſi, pendant tout le cours de la procédure, alléguer des faits juſtificatifs, & ſi les Juges trouvent les faits pertinens ou relévatoires, ils devront en informer ſoigneuſement & ſans délai,

Digitized by Google

& ſuivant le réſultat des informations procéder au recollement des témoins; & à leur confrontation au prévenu.

XVIII.

Les dépoſitions des témoins ſeront toujours reçues à la première perſonne, & le témoin qui devra être recollé, prêtera de nouveau Serment; après quoi lecture lui ſera faite de ſa dépoſition. Il ſera ſommé de déclarer s'il veut y ajouter, changer ou retrancher quelque choſe, ſans lui faire aucun interrogat nouveau, & tout ce qu'il aura dit ſera rédigé par écrit.

XIX.

Lorſque le Conſeil interrogera le prévenu, il devra le ſommer de déclarer s'il a des objets de récuſation à propoſer contre ſes Juges dont on lui fournira la liſte, & s'il en a; de les propoſer ſur le champ à peine de forcluſion. Cette forcluſion n'empêchera point l'avocat du prévenu de propoſer immédiatement avant la plaidoirie, des objets de récuſation, ſur leſquels le Conſeil prononcera ſur le champ.

Les objets de récuſation ne pour-

Digitized by Google

ront être proposés que séparément contre chaque Juge, & le prévenu ou son avocat ne pourra proposer une seconde récusation, qu'auparavant il n'ait été prononcé sur la première.

XX.

Lorsqu'on procédera à la confrontation du témoin avec l'accusé, les Juges sommeront le témoin de déclarer s'il connoit l'accusé, & l'accusé s'il connoit le témoin, s'il a des objets à proposer contre lui, & s'il en a, de les alléguer sur le champ, sous peine de forclusion. Cette forclusion n'empêchera point l'avocat du prévenu de faire valoir dans sa plaidoirie tel reproche d'après lequel la déposition d'un témoin pourra être sortie de la procédure.

Si le prévenu cotte des objets & reproches qui soient trouvés vrais & pertinens, les Juges rejetteront la déposition du témoin; s'ils ne sont pas trouvés vrais & pertinens, ou que le prévenu n'en ait cotté aucun, les Juges suivront à la confrontation, & feront faire lecture de la déposition ou recollement du témoin; ils le som-

Digitized by Google

meront de nouveau & en préſence du prévenu de déclarer par Serment, ſi ces deux pièces contiennent vérité ; ils demanderont enſuite au prévenu, s'il a quelque choſe à dire ſur cette dépoſition ou recollement, & feront rediger par écrit ſes réponſes ; ils ſeront auſſi obligés d'interroger le témoin ſur les faits & éclairciſſemens que l'accuſé demandera être exigés de lui. L'accuſé pourra lui-même, ayant ſous les yeux la dépoſition du témoin, lui faire directement telle queſtion pertinente qu'il eſtimera convenable. La confrontation des co-accuſés aura lieu avant celle du témoin & du prévenu.

Les diſpoſitions de cet Article n'excluront pas l'audition & la confrontation des témoins néceſſaires, au témoignage deſquels les Juges auront tel égard que de raiſon.

XXI.

Le Petit Conſeil ſeul pourra faire mettre aux fers les accuſés & prévenus ; mais ils ne pourront en aucun cas, & pour quelque crime que ce ſoit, être appliqués à la queſtion ou torture tant préparatoire que définitive, la-

Digitized by Google

quelle ſera & demeurera ſupprimée & abolie.

XXII.

Si l'accuſé ne comparoît au jour de l'aſſignation, ou n'a pu être appréhendé, s'il y a eu décret de priſe de corps, il ſera aſſigné publiquement à ſon de Trompe, à trois briefs jours, ſi le crime mérite punition corporelle ou capitale; & s'il ne ſe préſente dans les délais qui lui auront été donnés, il ſera, pour le profit des défauts laxés contre lui, ordonné que le recollement des témoins vaudra confrontation.

XXIII.

Le procès étant inſtruit, clos & appointé en droit, il ſera procédé au Jugement le plutôt qu'il ſera poſſible, ſi l'accuſé eſt priſonnier ou qu'il ne ſoit queſtion que de crimes ordinaires; mais ſi l'accuſé étoit fugitif & contumax, & qu'il fût accuſé de crimes de Lèze-Majeſté, de conſpiration contre l'Etat, ou d'empoiſonnemens, outre les trois ajournemens qui lui auront été donnés à ſon de Trompe à trois divers jours, il ſera derechef ajourné à cri public, pour comparoître à la huitaine, lequel

Digitized by Google

jour échu, les défauts laxés contre lui étant déclarés bien obtenus, il ſera rendu après avoir eu ſur ce les Concluſions du Procureur Général, jugement tel que le cas le mérite, pour être exécuté lorſqu'il pourra être appréhendé, & auſſi en ſes Biens, ſelon qu'il aura été jugé, leſquels devront être ſaiſis & annotés, auſſi-tôt qu'il apparoîtra de ſa fuite.

XXIV.

Si quelques-uns des complices ou prévenus d'un même crime ſont priſonniers, & les autres fugitifs, il ne ſera point procédé à leur Jugement en des termes différens; mais le Jugement des priſonniers devra être ſurſis juſqu'à-ce que les délais donnés aux fugitifs ſoient expirés, & leur contumace pleinement inſtruite, pour tous les prévenus être jugés en même temps.

XXV.

Le procès clos & appointé en droit, afin que l'accuſé puiſſe mieux ſe défendre, il ſera en droit de prendre, ſi lui, ou quelqu'un en ſon nom le requiert, un Avocat & un Procureur de la Ville, à ſon choix, leſquels,

Digitized by Google

à peine d'interdiction, ſeront obligés de le ſervir.

Ledit accuſé pourra en outre prendre deux de ſes parens ou amis, tels qu'il voudra, pour l'aſſiſter aux Priſons dans les inſtructions qu'il lui conviendra de donner à ſon Avocat & Procureur.

La procédure finie ſera communiquée à l'Avocat & au Procureur de l'accuſé, ainſi qu'à ſes deux aſſiſtans, huit jours au moins avant le Jugement, s'ils le demandent, & cette communication ſe fera en Chancellerie.

Si l'accuſé requéroit copie de la Procédure, elle lui ſera octroyée; il s'obligera par ſerment, ainſi que ſon Avocat, ſon Procureur & ſes deux Aſſiſtans, de ne la communiquer à qui que ce ſoit, & de la rapporter ainſi que les Notes ou Extraits qu'ils pourroient avoir faits de ladite Procédure, à l'un des Secrétaires d'Etat auſſi-tôt après la Sentence définitive.

L'Accuſé aura de plus la liberté de prendre deux autres Parens ou Amis faiſant enſemble quatre, outre l'Avocat & le Procureur, pour l'accom-

Digitized by Google

pagner à l'Audience ; & être préſens au Plaidoyer de ſes défenſes, ſans que les quatre une fois choiſis puiſſent être changés ni leur nombre augmenté.

XXVI.

Aucune condamnation à mort n'aura lieu en Petit Conſeil que par une pluralité de deux ſuffrages.

XXVII.

Le Jugement étant rendu, ſoit contre le Criminel qui ſera priſonnier, ſoit contre celui qui aura été contumacé, le ſommaire du Procès ſera lu devant le Peuple, par l'un des Secrétaires du Conſeil, au jour marqué pour l'exécution ; après quoi le premier Syndic ou à ſon défaut celui des Syndics qui préſidera le Tribunal, délivrera au Secrétaire la Sentence pour en faire auſſi lecture ; & ſi les quatre Syndics étoient recuſés, celui des anciens Syndics qui aura préſidé au Jugement conformément au diſpoſitif de l'Art. XIV, montera ſur le Tribunal, ayant en mains le Bâton Syndical.

La Sentence lue, le Criminel ſera

Digitized by Google

remis au Lieutenant pour la faire exécuter, ou à l'un des Auditeurs qui ſera accompagné du Sautier.

XXVIII.

La même formalité ſera obſervée lorſque les Jugemens ſeront exécutés en effigie.

XXIX.

Si quelque Citoyen, Bourgeois, Natif, Habitant, Sujet de la République ou Domicilié détenu dans les Priſons pour cauſe Criminelle, après avoir été jugé & condamné définitivement, requéroit d'être entendu au Conſeil des Deux-Cent pour en obtenir grace, ledit Conſeil ſera convoqué à cet effet, & recevra la requête de l'Accuſé ſignée de lui, ou de ſon Avocat ou Procureur, dans laquelle il expoſera les raiſons qu'il aura à repréſenter pour demander grace. L'Avocat ou le Procureur pourra lui-même lire cette Requête en préſence des quatre Parens ou amis de l'accuſé. Le Conſeil des Deux-Cent après avoir pris ſommairement connoiſſance du Procès & du Jugement rendu par le Petit Conſeil, décidera s'il y a

Digitized by Google

lieu d'accorder grace ou de modérer la Sentence, laquelle ne pourra être aggravée.

XXX.

La confirmation d'une Sentence portant peine de mort n'aura lieu qu'à la pluralité de cinq ſuffrages.

XXXI.

Aucun Citoyen, Bourgeois, Natif, Habitant, Sujet de la République ou Domicilié, ne pourra recourir au Conſeil des Deux-Cent, s'il n'a été condamné par Jugement définitif du Petit Conſeil, à une priſon de ſix mois, outre celle qui a été ſubie, à un banniſſement d'un an, à la ſuſpenſion des droits Honorifiques de la Bourgeoiſie pendant cinq ans, à la ſuſpenſion du droit de ſiéger en Deux-Cent, pendant le même terme, à être déclaré infame en termes exprès, à une amende de cinq cents écus, ou à quelque autre peine, auſſi grave ou plus grave que celles ci-deſſus.

XXXII.

Dans le cas où le Conſeil auroit cumulé pluſieurs peines, dont aucune priſe ſéparément, ne ſeroit aſſez forte

pour donner lieu au recours, le condamné aura le droit de recourir au Conſeil des Deux-Cent. On ne regardera point comme une cumulation de peine, la condamnation aux priſons ſubies, aux dépens, à demander pardon à Dieu, à la Seigneurie, & à l'offenſé s'il y en a, Huis clos & ſans génuflexion.

XXXIII.

Les criminels étrangers jouiront du droit de recours mentionné dans l'Art. XXXI, lorſqu'ils auront été condamnés à mort ; & le Petit Conſeil pourra les admettre à ce recours pour toute autre peine, lorſqu'il le jugera convenable.

XXXIV.

La ſentence de grace ou de modération de peine ſera publiée avec la même formalité que les autres ſentences, afin que le Peuple en ſache les motifs.

Mais lorſque le Grand Conſeil aura remis au condamné une peine qui s'inflige publiquement, il pourra le diſpenſer de la comparoiſſance devant le

Digitized by Google

Tribunal dreſſé pour la publication de la ſentence.

XXXV.

Tous ceux qui s'oppoſeront à l'exécution des Jugemens prononcés & rendus en dernier reſſort, par les différens Conſeils, ſeront punis capitalement.

XXXVI.

Si le contumax eſt arrêté, ou ſe préſente dans les Priſons, même après cinq années, il ſera interrogé ſur les charges qu'il y aura contre lui, & confronté aux témoins, encore qu'il auroit été dit, pour le profit de la contumace, que le récollement vaudra confrontation.

XXXVII.

La dépoſition des Témoins décédés avant le récollement ſera rejetée, ſi ce n'eſt qu'ils aillent à la décharge de l'accuſé; mais ſi le témoin qui aura été recollé eſt décédé ou mort civilement pendant la contumace, ou ne peut être confronté à cauſe d'une longue abſence, ou autre empêchement légitime, ſa dépoſition ſubſiſtera,

Digitized by Google

& il en ſera fait confrontation littérale à l'accuſé.

XXXVIII.

Si celui qui aura été condamné par contumace, n'eſt appréhendé, ou ne ſe repréſente dans cinq ans après le Jugement rendu contre lui, les condamnations pécuniaires, amendes & confiſcations ſeront réputées contradictoires; ſauf au Conſeil des Deux-Cent de le recevoir à eſter à droit, après leſdits cinq ans, s'il y écheoit; & s'il meurt pendant leſdits cinq ans, les condamnations ſeront auſſi réputées contradictoires; mais s'il a été condamné par contumace à mort, aux galères perpétuelles ou au banniſſement perpétuel, s'il décède après les cinq années, ſans s'être repréſenté ou avoir été conſtitué priſonnier, il ſera réputé mort civilement, du jour que la ſentence de contumace aura été prononcée.

XXXIX.

La veuve ou les enfans du condamné contumax, décédé pendant leſdits cinq ans, ſeront admis pendant les cinq ans qui ſuivront le décès

Digitized by Google

de leur dit père ou mari, à purger sa mémoire.

X L.

Nul ne pourra être accusé de nouveau pour le délit dont il aura déjà été absous, ou pour lequel il aura déjà été condamné.

TITRE XXII.

De la procédure à suivre dans les délits mineurs, & des cas où un innocent empriſonné d'office ſera dédommagé des deniers publics.

ARTICLE I.

CELUI qui ſera accuſé par une fille d'être père de l'enfant dont elle eſt ou a été enceinte, ne pourra être empriſonné avant ſon jugement, en donnant par lui bonne & ſuffiſante caution de répondre & de s'offrir à la confrontation, toutes les fois qu'il en ſera requis; de ſe charger de l'enfant & de payer les dépens, dommages & intérêts, s'il eſt ainſi jugé.

Digitized by Google

II.

Lorſque le Conſeil, les Syndics, le Lieutenant ou les Auditeurs auront ordonné d'office l'empriſonnement d'une perſonne quelconque, & qu'ils l'auront fait répondre dans les vingt-quatre heures, conformément aux Art. XI & XII du Titre précédent, le Conſeil à la première ſéance examinera ſi le cas eſt de nature à être traité & pourſuivi ſuivant la procédure criminelle ci-deſſus indiquée, & s'il eſtime que non, le prévenu pourra être libéré, en donnant bonne & ſuffiſante caution de ſe repréſenter quand il en ſera requis, & de payer tout ce à quoi il pourroit être condamné à titre de dépens, dommages & intérêts: toutefois, ſi dans le cours de l'information, il parvient à la connoiſſance du Conſeil, des circonſtances tellement aggravantes, qu'il eſtime devoir ſuivre la procédure extraordinaire, il pourra de nouveau faire empriſonner le prévenu.

III.

Le Conſeil fera ſuivre à l'information, ſi elle n'eſt pas complette, & recevoir

Digitized by Google

recevoir ou continuer de recevoir tant à Charge qu'à Décharge ; les dépositions des témoins qui peuvent avoir quelque connoissance du délit.

IV.

L'information faite, le Conseil mandera le prévenu, & après l'avoir interrogé à la Barre, lui prononcera son jugement sur ce qui résultera de la procédure, laquelle ne sera point communiquée audit prévenu.

V.

Dans tous les cas où cette procédure sommaire aura été suivie, le prévenu ne pourra pas être condamné à une peine plus grave que celle d'un mois de prison en Chambre close au pain & à l'eau, ou de deux mois de prison domestique ; cependant cette peine pourra être jointe à la condamnation de demander pardon à Dieu, à la Seigneurie, & à la personne offensée, toutefois sans génuflexion, ainsi qu'à des condamnations pécuniaires, tant à titre de dommages & intérêts que d'amende, en observant que cette amende ne devra pas excéder la somme de cinquante écus ; à

Digitized by Google

qu'elle ne ſoit expreſſément déterminée par une Loi, ou par un Réglement.

V I.

Si le Conſeil, après avoir d'abord eſtimé que le cas d'un accuſé étoit de nature à être traité & pourſuivi ſuivant les formes de la Procédure Criminelle, reconnoît enſuite qu'il n'eſt pas ſi grave qu'il avoit paru d'abord, & qu'il peut être jugé ſommairement, il devra en avertir l'accuſé qui aura la liberté de requérir qu'on ſuive à ſon égard la ſuſdite procédure.

V I I.

Si l'accuſé conſent à être jugé ſommairement, il le ſera dans le jour même, ſinon il ſera ſur le champ libéré des priſons aux conditions mentionnées dans l'Art. II. du préſent Titre, & la peine qui lui ſera prononcée ne pourra excéder celle mentionnée dans l'Art. V, ſans y comprendre la priſon ſubie.

V I I I.

Toutes les fois que le Lieutenant ou les Châtelains pourſuivront d'office un délit, & s'en retiendront la connoiſſance & le jugement, on ne ſuivra

Digitized by Google

que la Procédure ſommaire, & le Délinquant ne pourra pas être condamné à des peines plus graves que celles mentionnées dans le ſuſdit Art. V.

Toutefois ſi le Délinquant eſt un homme ſans aveu ou vagabond, le Lieutenant pourra l'expulſer de la Ville & du Territoire, avec défenſe d'y entrer ſous peine de châtiment corporel.

IX.

Le Tribunal du Lieutenant & le Châtelain, ſuivant la qualité du délit & ſes circonſtances, pourront, ſi le prévenu y conſent, ſe diſpenſer de faire recevoir par écrit les dépoſitions des témoins, & ſe borner à les faire dépoſer verbalement en préſence du Tribunal & de l'accuſé.

X.

Celui qui aura été condamné par le Tribunal du Lieutenant, ſera tenu de ſubir ſon jugement; mais il pourra s'adreſſer par requête & ſans plaidoirie audit Tribunal pour demander un adouciſſement à ſa peine.

Celui qui aura été condamné par le Châtelain, ſera auſſi tenu de ſubir ſon jugement, mais il pourra s'adreſſer

Digitized by Google

par requête au Conſeil pour demander un adouciſſement à ſa peine.

XI.

Si un prévenu empriſonné d'office à l'occaſion d'un crime ou délit grave, après avoir ſubi une Procédure criminelle, étoit en fin de cauſe reconnu innocent, & pleinement abſous & déchargé du délit qui auroit donné lieu à ſon empriſonnement, il pourra demander un dédommagement à raiſon de ce qu'il aura ſouffert par ſon empriſonnement.

XII.

Dans le cas où le Conſeil eſtimera qu'il y ait lieu de dédommager le Requérant, trois Membres du Conſeil choiſis par le Requérant, & deux Adjoints au Deux-Cent tirés au ſort, ſeront commis pour taxer le dédommagement qui lui eſt équitablement dû, & la ſomme à laquelle ils l'auront évalué ſera payée des deniers publics.

XIII.

La ſomme qu'ils pourront allouer à un accuſé déclaré innocent, ne devra pas excéder celle de cinquante florins, ni être au-deſſous de celle de

Digitized by Google

ſept florins pour chaque jour que ledit accuſé aura été détenu dans les Priſons.

XIV.

Les ſuſdits Commis prêteront ſerment en Conſeil de procéder à la fixation du dédommagement requis, en bonne & droite conſcience, avec impartialité & ſans deſſein de favoriſer le Requérant ou le Fiſc, ni de nuire à l'un ou à l'autre.

La prononciation deſdits Commis ſera ſans appel.

XV.

Si le Conſeil eſtime au contraire que le Requérant, quoiqu'innocent, a fourni contre lui par ſa conduite des préſomptions, & qu'en conſéquence il refuſe le dédommagement requis, le Requérant pourra recourir contre ce refus au Conſeil des Deux-Cent, auquel il expoſera, par une ſimple requête ou Mémoire, les raiſons qu'il a de demander un dédommagement.

XVI.

Si le Conſeil des Deux-Cent prononce que le Recourant doit être dédommagé, il ſera procédé à la fixation de ſon dédommagement, confor-

Digitized by Google

mément aux Articles XII, XIII & XIV du préſent Titre.

TITRE XXIII.

De la Garniſon & du Conſeil Militaire.

ARTICLE I.

LA Garniſon actuelle ſera réformée, & le plutôt poſſible on en créera une nouvelle conformément aux Régles preſcrites par le préſent Edit, & par les Réglemens du Grand Conſeil.

II.

La Garniſon ſera à l'ordinaire de mille hommes, cependant elle pourra être réduite à huit cent, ou portée à douze cent, ſelon que le Grand Conſeil l'eſtimera convenable; mais elle ne pourra être augmentée au-delà de ce dernier terme ſans le conſentement du Conſeil Général.

III.

La Garniſon ſera caſernée, & le Grand Conſeil fixera le nombre & l'emplacement des Caſernes.

Digitized by Google

IV.

La Garniſon ſera diviſée en dix compagnies, à la tête de chacune deſquelles, ſeront un Capitaine, & un Lieutenant; il y aura de plus un Aide-Major, qui aura rang de Capitaine, & l'un des Lieutenans fera l'office de Sous-Aide-Major. Ces compagnies ſeront commandées par un Colonel, un Lieutenant-Colonel, & un Major, & elles ſeront immédiatement ſous les ordres du Conſeil Militaire.

V.

La Garniſon prêtera Serment de fidélité à la République, & d'obéïſſance au Conſeil des Deux-Cent & au Conſeil Militaire.

VI.

Le Conſeil Militaire ſera compoſé d'un Syndic élu annuellement, du Colonel, du Lieutenant-Colonel, du Major, d'un Auditeur élu annuellement, de ſix Membres du Grand Conſeil élus pour ſix ans, & d'un Secrétaire auſſi élu par le Grand Conſeil & choiſi entre ſes Membres.

VII.

Tous les Membres du Conſeil Mi-

Digitized by Google

litaire ſeront élus par le Grand Conſeil & ſeront ſoumis au Grabeau annuel de ce Corps, ſelon les regles preſcrites pour l'Election & le Grabeau de confirmation des Conſeillers d'Etat ; à l'exception toutefois du Syndic & de l'Auditeur, qui, ſortant du Conſeil Militaire au bout de l'an, ne peuvent être ſujets à un Grabeau annuel. Et s'il ne ſe préſentoit pour les places de Colonel ou de Major qu'une ſeule perſonne, ſon Grabeau tiendra lieu d'Election,

VIII.

Au moment où le Conſeil Militaire ſera formé, & pour cette fois ſeulement, deux des Conſeillers ordinaires élus pour ſix ans, le ſeront pour deux ans, & deux autres pour quatre ans, en ſorte qu'à l'avenir il n'y ait de mutation périodique entr'eux que tous les deux ans.

IX.

Les Conſeillers Militaires pourront rentrer de nouveau dans ce Corps deux ans après qu'ils en ſeront ſortis.

X.

En cas de vacance dans le Conſeil

Digitized by Google

Militaire par mort, jugement, omiſſion au Grabeau, décharge, promotion à quelque Charge, ou toute autre cauſe, la place vacante ſera remplie pour le reſte du terme qui échéoit à celui qui en étoit pourvu ; ſans préjudice au ſubſtitué de pouvoir être élu de nouveau au bout de ce terme, ſi la ſubſtitution n'a pas duré plus de deux ans.

XI.

Le Colonel & le Major devront être des Officiers étrangers, de la Religion Réformée ; ils deviendront de droit Bourgeois par leur Election, ſans pouvoir jamais être élus Membres du Grand Conſeil ; & dans le cas où ils ſeroient deſtitués de leur Office par le Grabeau, ils perdroient en même temps leur droit de Bourgeoiſie.

Le Lieutenant-Colonel ſera choiſi entre les Membres des Petit ou Grand Conſeils, ou entre les Citoyens & Bourgeois ayant droit de ſuffrage en Conſeil Général, qui auront été pendant dix ans au moins dans quelque Service étranger.

Le Grand Conſeil pourra dans la

Digitized by Google

ſuite, ſi le bien de l'Etat l'exige; faire tels Réglemens qu'il jugera convenables, pour donner la préférence aux Genevois ſur les Etrangers, ou aux Etrangers ſur les Genevois, pour chacune de ces trois Places; mais ces Réglemens n'auront lieu qu'à la pluralité des trois quart des ſuffrages.

XII.

Si un Membre du Petit Conſeil étoit appellé à l'une de ces trois places, celle qu'il occupoit dans le Petit Conſeil deviendroit vacante.

XIII.

Le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major & les Conſeillers Militaires retirés du Service étranger, pourront conſerver les marques d'honneur & les penſions de retraite qu'ils auront obtenues.

XIV.

On obſervera relativement aux perſonnes qui pourront ſiéger enſemble dans le Conſeil Militaire, les mêmes reſtrictions qui ont lieu à l'égard des Conſeillers du Petit Conſeil.

XV.

Le Colonel, le Lieutenant-Colonel

Digitized by Google

& le Major, auront les honneurs des Membres actuels du Petit Conſeil, & prendront rang d'abord après eux dans les Conſeils & dans toutes les Cérémonies publiques.

XVI.

Le Conſeil Militaire ſera préſidé par le Syndic qui en ſera Membre, & à ſon défaut par le Colonel, le Lieutenant-Colonel ou le Major, qui auront le droit de le convoquer en l'abſence du Syndic, & dans les cas où il refuſeroit de le faire.

XVII.

La Charge de l'un des Syndics, relativement à la Garde, celle du Maître de l'Artillerie, ſeront ſupprimées, & les Edits relatifs à ces deux Offices ſeront abrogés.

XVIII.

Le Conſeil Militaire aura l'inſpection & la direction des Fortifications, de l'Artillerie, des Approviſionnemens, Munitions de Guerre, Poſtes, Caſernes & Arſenaux; il portera aux Petit & Grand Conſeils ſon préavis ſur tous les arrangemens qu'il conviendra de prendre à l'égard de tous ces objets,

Digitized by Google

& il aura l'exécution de tout ce qui ſera réglé & ſtatué.

XIX.

Le Grand Conſeil déterminera la paye des Officiers, Bas-Officiers & Soldats de la Garniſon, ainſi que les honoraires de l'Etat-Major.

XX.

Tous les Officiers de la Garniſon ſeront élus par le Grand Conſeil, ſur une indication de deux perſonnes pour une Place, faite par le Conſeil Militaire, indication à laquelle deux Membres du Grand Conſeil, tirés au ſort, ſeront les maîtres de joindre chacun une perſonne d'entre celles qui auroient offert leurs ſervices au Conſeil Militaire.

XXI.

Les Officiers de la Garniſon pourront être pris indiſtinctement parmi les Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans, Sujets & Domiciliés.

XXII.

Les Bas-Officiers ſeront élus par le Conſeil Militaire.

XXIII.

Les Officiers de la Garniſon ſeront

Digitized by Google

ſoumis au Grabeau annuel du Grand Conſeil, & les Bas-Officiers à celui du Conſeil Militaire.

XXIV.

La diſcipline de la Garniſon, ſa police intérieure, & le choix des ſoldats ſeront déterminés par le Conſeil Militaire, ſous l'inſpection toutefois du Grand Conſeil, auquel les Réglemens ſur cet objet devront être portés, pour qu'il les modifie s'il l'eſtime convenable, après avoir ouï le rapport du Conſeil Militaire.

XXV.

Le Conſeil Militaire prêtera chaque année Serment de fidélité à la République & d'obéiſſance au Grand Conſeil.

Tous les Membres du Conſeil Militaire ſeront, ainſi que tous les Individus de la République, ſoumis dans tous les cas, à la Juriſdiction civile & criminelle des Tribunaux de l'Etat.

XXVI.

Tous les délits quelconques, commis par les Officiers, Bas-Officiers ou Soldats de la Garniſon dans leurs Caſernes, dans leurs Poſtes, ou ſous les

Digitized by Google

Armes, ſeront du reſſort de la Juriſdiction du Conſeil Militaire ; dans tous les autres cas ils ſeront ſoumis à la Juriſdiction ordinaire.

XXVII.

Le Conſeil Militaire jugera en dernier reſſort les Bas-Officiers & Soldats dans tous les cas qui ne peuvent pas donner lieu à une peine capitale ; mais lorſque le délit ſeroit de nature à donner lieu à cette peine, le Conſeil Militaire fera tout de ſuite ſon rapport au Petit Conſeil, qui lui adjoindra neuf Membres du Grand Conſeil, dont, ſi faire ſe peut, trois devront être choiſis entre les Auditeurs, & les ſix autres entre les perſonnes qui auront exercé quelque Magiſtrature ; en obſervant néanmoins relativement à ces Adjoints, les mêmes reſtrictions qui ont lieu relativement aux Conſeillers du Petit Conſeil.

Dans le cas d'une Sentence de mort, le Recours au Grand Conſeil ſera ouvert au condamné.

XXVIII.

Le Conſeil Militaire jugera en der-

Digitized by Google

nier Reſſort les Officiers de la Garniſon, dans tous les cas qui ne lui paroîtront pas devoir donner lieu à une peine plus forte qu'une priſon d'un mois ou une ſuſpenſion de trois mois ; mais dans tous les cas plus graves, le Conſeil Militaire fera tout de ſuite ſon rapport au Petit Conſeil, qui lui nommera des Adjoints, conformément à l'Article ci-deſſus. Dans le cas d'une Sentence qui infligeroit une peine capitale ou infamante, le Recours au Grand Conſeil ſera ouvert au condamné.

XXIX.

Le Conſeil Militaire déterminera la manière dont ſes Sentences devront être prononcées & exécutées ; mais dans l'inſtruction des Procès contre les prévenus de ſon reſſort, il devra ſe conformer aux principes établis dans les Titres des Cauſes d'injures en matières Criminelles ; en particulier il devra obſerver toutes les formes preſcrites par le Titre XX, relativement à la grande Procédure, toutes les fois que le cas aura été de nature à néceſſiter une nomination d'Adjoints : bien entendu cepen-

Digitized by Google

dant que les prévenus de ſon reſſort ne pourront jamais réclamer le bénéfice des Art. II, III, IV, V, VI & VII du Titre XXI, relativement à la libération ſous caution.

XXX.

Le Conſeil Militaire veillera particulièrement à la tranquillité & ſureté de la Ville & du Territoire, & diſpoſera de la Garniſon pour la maintenir; il pourra pour cet objet donner éventuellement tous les ordres que les circonſtances exigeront, mettre la Garniſon ſous les armes, la faire marcher en cas d'émeute, d'attroupement ou de mouvement tumultueux, & prendre toutes les meſures néceſſaires pour rétablir le plus promptement & le plus efficacement poſſible l'ordre & la tranquillité; mais il devra tout de ſuite informer les Syndics pour qu'ils aſſemblent incontinent le Petit Conſeil, lequel aſſemblera, s'il eſt poſſible, dans vingt-quatre heures le Grand Conſeil, qui après avoir ouï le rapport du Conſeil Militaire, ordonnera ce qu'il appartiendra. Si quelques perſonnes avoient été arrêtées dans ces circonſtances,

Digitized by Google

circonſtances, elles ſeront tout de ſuite remiſes aux Syndics ou au Lieutenant, afin qu'après le rapport fait en Petit & Grand Conſeils, leur Procès ſoit inſtruit conformément aux Loix de l'Etat.

XXXI.

Dans les cas preſſans où le Conſeil Militaire ne pourroit être aſſemblé, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, & le Major auront chacun le pouvoir de donner proviſionnellement les ordres néceſſaires; mais ils informeront ſur le champ les Syndics pour qu'il ſoit procédé conformément au diſpoſitif de l'Article précédent.

XXXII.

Si le Grand Conſeil n'approuvoit pas la conduite du Conſeil Militaire, ou les ordres proviſionnels qui auroient été donnés par les Officiers de l'Etat-Major, en cas de négligence ou d'abus de pouvoir, il pourra ordonner l'inſtruction d'un Procès criminel contre les coupables, ou ſtatuer qu'il ſoit à l'inſtant procédé à un Grabeau extraordinaire des Membres du Conſeil Militaire.

Digitized by Google

XXXIII.

Le Petit Conſeil pourra de même, lorſqu'il le jugeroit néceſſaire, propoſer un pareil grabeau extraordinaire des Membres du Conſeil Militaire; & toutes les fois que le Grand Conſeil ſera convoqué pour ouïr un rapport, ou procéder à un grabeau du Conſeil Militaire, tous ſes Membres ſeront obligés par leur ſerment d'aſſiſter à cette Aſſemblée.

XXXIV.

La Garniſon ne pourra être employée contre les particuliers, Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans, Sujets & Domiciliés, hors les cas déterminés par le préſent Edit, & ceux où l'on oppoſeroit la force à l'exécution des Loix.

XXXV.

Les Portes de la Ville ne pourront être ouvertes après l'heure fixée par le Grand Conſeil ſans l'ordre de deux des Syndics, ou du Conſeil Militaire.

XXXVI.

Le Conſeil Militaire fixera hors de la Ville, les lieux où les Officiers

Digitized by Google

Genevois au ſervice des Puiſſances Etrangères pourront faire des Recrues pour les Compagnies qui ſont ou qui ſeront conſtamment affectées à des Genevois ; & le Grand Conſeil déterminera par un Réglement la police de l'enrôlement de ces Recrues.

XXXVII.

Tous les Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans, Sujets ou Domiciliés, devront dépoſer leurs Armes à feu de quelque eſpece qu'elles ſoyent dans les Arſenaux de la République, & aucun d'eux ne pourra en avoir dans ſon domicile ſous peine de banniſſement.

XXXVIII.

Aucune Arme à feu ne pourra être introduite dans la Ville ou dans le Territoire, ſans la permiſſion du Conſeil Militaire, ſous la peine énoncée dans l'Article ci-deſſus ou telle autre plus grave s'il y échet.

XXXIX.

Toutefois les propriétaires ou amodiataires de fonds ſitués hors de la Ville, pourront avoir des Armes à feu dans leurs maiſons, s'ils en obtien-

Digitized by Google

nent la permiſſion par écrit du Conſeil. Militaire.

XL.

Toutes les Milices tant de la Ville que du Territoire ſeront & demeureront dès à préſent ſupprimées.

Tous les Tirages de la Ville, de la Banlieue, & des Campagnes ſeront ſupprimés, les Royautés de ces Tirages abolies, & les biens meubles & immeubles attachés à ces Tirages ſeront dévolus au Fiſc; bien entendu que les différens particuliers qui peuvent avoir des Créances ſur ces biens ſeront rembourſés.

XLI.

Le Grand Conſeil ſtatuera par un Réglement, ſur la Police qui devra s'obſerver dans la Ville en cas d'alarme ou d'incendie.

Digitized by Google

TITRE XXIV.

Des Emprunts, des Impôts & des Revenus de l'Etat.

ARTICLE I.

LE Fond Capital de l'Etat étant déjà preſque entiérement abſorbé, & les Etabliſſemens nouveaux preſcrits par le préſent Edit, néceſſitant des dépenſes ſoit momentanées, ſoit perpétuelles, très-conſidérables, il eſt indiſpenſable de recourir à un emprunt pour fonder ces Etabliſſemens, & à de nouveaux Impôts pour pourvoir au payement de l'intérêt des ſommes empruntées, pour préparer leur rembourſement, & pour aſſurer à l'Etat les revenus qui lui ſeront néceſſaires à l'avenir: en conſéquence.

§. I.

Les Petit & Grand Conſeils ſont autoriſés à emprunter la ſomme de ſix cent mille Livres, ſoit deux cent mille Ecus argent courant, & à hypothèquer pour

ſureté des prêteurs les Domaines & les Revenus de l'Etat.

§. 2.

Les Petit & Grand Conſeils fixeront l'intérêt, les termes & les conditions de cet emprunt.

§. 3.

Dès que les beſoins de l'Etat & la ſituation de ſes finances le permettront, les Petit & Grand Conſeils devront commencer & continuer ſucceſſivement le rembourſement de cet emprunt.

§. 4.

Les Petit & Grand Conſeils pourront néanmoins, ſi les prêteurs y conſentent, borner ce rembourſement à la ſomme de trois cent mille livres, de manière que l'Etat reſte débiteur de celle de trois cent mille livres. Et dans le cas où tout l'Emprunt auroit été rembourſé, il ſera toujours loiſible aux Petit & Grand Conſeils d'emprunter de nouveau, & ſous les mêmes hypothèques, juſques à la concurrence de trois cent mille livres, enſorte que l'Etat puiſſe être conſtamment débi-

Digitized by Google

teur de cette ſomme, ſans qu'il ſoit beſoin de l'aſſentiment du Conſeil Général, la ſuſdite dette devant toujours être enviſagée comme une ſuite de l'emprunt préſentement ordonné.

ARTICLE II.

Droits ſur le Bled.

§. 1.

TOUT le bled qui devra être moulu dans les moulins de la Ville ou de la Banlieue, ſera peſé au Poids public, & payera à l'Etat un droit de ſix ſols par coupe du poids de cent & cinq livres. Le poids devra être vérifié au Contrôle pour le prix de ſix deniers par coupe, applicables aux gages des Commis.

§. 2.

Les farines qui entreront dans la Ville payeront à la Porte un droit de ſept ſols & demi par quintal.

§. 3.

Il ſera payé à l'Etat un florin par

Digitized by Google

chaque coupe de bled, que la Chambre des Bleds remet aux Boulangers.

ARTICLE III.

De la Gabelle de la Chair.

LES différentes bêtes qui seront tuées à la Boucherie ou qui entreront mortes dans la Ville, payeront à l'Etat un droit de Gabelle, conformément au Tarif ci-dessous.

Ce droit s'exigera à la Boucherie quant aux bêtes qui y sont tuées, & aux diverses Portes quant à celles qui seront importées mortes dans la Ville.

		flor.	*sol.*	*d.*
Bœufs,	Gabelle. . . .	25.	3.	—
	Banchage. . .	2.	—	—
	Ecorcherie. .	1.	—	—
Vaches,	Gabelle. . . .	13.	—	—
	Banchage. . .	1.	—	—
	Ecorcherie. .	—	6.	—
Veaux,	Gabelle. . . .	2.	—	—
	Banchage. . . .	—	3.	—
	Ecorcherie. . .	—	1.	6.

Digitized by Google

		flor.	ſ.	d.
Moutons,	Gabelle	2.	—	—
	Banchage . . .	—	2.	—
	Ecorcherie . . .	—	1.	—
Cochons,	tués par les Bouchers. . .	6.	—	—
	Par les particuliers à la tuerie	4.	—	—
	Achetés morts.	3.	—	—
Chêvres		3.	6.	—

ARTICLE IV.

Du Droit ſur le Sel & ſur la Poudre à tirer.

§. 1.

LE commerce excluſif du ſel néceſſaire pour la conſommation de la Ville & du Territoire appartiendra à l'Etat.

Le ſel ſera vendu en détail à raiſon de cinq ſols la livre, & ſi le prix d'achat venoit à être augmenté, le prix de la vente devra être auſſi augmenté, mais ſeulement dans la même proportion.

Digitized by Google

§. 2.

Le commerce excluſif de la poudre à tirer appartiendra à l'Etat; & le Grand Conſeil fera ſur la fabrication & la vente de cette poudre les Réglemens qu'il eſtimera convenables.

ARTICLE V

Droits ſur le Vin.

§. 1.

LES vins du Territoire de la République, ainſi que ceux du pays de Vaud, de la Savoye, de la Franche-Comté, du pays de Gex & du Bugey, payeront à l'Etat un droit d'entrée de dix ſols par ſeptier, s'ils proviennent de fonds appartenans à des Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans ou Sujets, & de douze ſols ſoit d'un florin par ſeptier, s'ils proviennent d'autres fonds.

§. 2.

Les vins des provinces de France plus éloignées, d'Allemagne, de la principauté de Neufchâtel & d'ailleurs, payeront un droit d'entrée de deux florins par ſeptier.

Digitized by Google

§. 3.

Les vins fins qui viendront en paniers payeront le droit d'entrée à raiſon de quatre florins par ſeptier.

§. 4.

Toutes les liqueurs & eaux de ſenteur, tous les vins de liqueur, ainſi que les divers vins muſcats payeront le droit d'entrée à raiſon de douze florins par ſeptier ou de trois ſols par bouteille de quelque grandeur qu'elles ſoyent, pourvu qu'elles n'excèdent pas le pot.

§. 5.

Les eaux de vie, bières, vinaigres, lies & vins gâtés payeront un droit d'entrée double de celui qu'ils payoient ci-devant conformément au Tarif.

§. 6.

Les droits mentionnés ci-deſſus ſe prendront ſur les vins qui entrent tant dans la Banlieue que dans la Ville & ſon Territoire pour y être conſommés.

§. 7.

Les Habitans ou Sujets de l'Etat qui obtiendront la permiſſion de vendre en détail dans leurs maiſons de

Digitized by Google

la Banlieue, le vin du crû de leurs fonds ſitués dans la dite Banlieue, payeront à l'Etat le droit d'entrée à raiſon d'un florin par ſeptier.

§. 8.

Les vins étrangers qui paſſeront dans la Ville payeront à l'Etat un droit de Tranſit de ſix ſols par quintal.

§. 9.

Les hôtes, cabaretiers, traiteurs & autres qui feront la revente du vin, payeront à l'Etat un droit de Gabelle de deux florins par ſeptier pour tout le vin dont ils feront la revente, tant dans la Ville que dans le Territoire, ſi le dit vin eſt dans la claſſe de ceux qui ſont compris dans l'Article premier, & de quatre florins par ſeptier pour les autres vins, s'ils ont obtenu la permiſſion d'en revendre.

ARTICLE VI.

Droit ſur le Bois à brûler.

LE bois à brûler qui entrera dans la Ville payera à l'Etat un droit d'un

Digitized by Google

pour cent, lequel ſera payé en nature pour le bois qui entre par terre, & en nature ou en argent au choix du propriétaire pour celui qui entre par le Lac.

ARTICLE VII.

Droit ſur le Suif.

§. 1.

LES ſuifs produits par les Boucheries de la Ville & du Territoire payeront à l'Etat un droit d'un ſol par livre, outre ſix ſols par quintal, payables par ceux qui le fabriqueront dans la Ville, pour l'uſage de la chambre, des chaudières & des preſſes deſtinées à le préparer.

§. 2.

Les ſuifs venant de l'Etranger ouvrés ou non ouvrés, outre les droits de la Douane payeront un droit de trois florins ſix ſols par quintal.

Digitized by Google

ARTICLE VIII.

Droit ſur les Cartes à jouer.

TOUTES les Cartes à jouer dont on ſe ſervira dans la Ville & ſur le Territoire, payeront à l'Etat un droit d'un florin neuf ſols par ſizain ſoit trois ſols ſix deniers par jeu.

Le Petit Conſeil pourra établir des Bureaux ou accorder un privilège excluſif pour la vente des cartes.

ARTICLE IX.

Droit ſur les Glaces, les Dorures & les Marbres.

TOUTES les glaces de caroſſe ou de miroir, toutes les moulures, toutes les ſculptures dorées, ainſi que les tables, les chambranles & tous les ouvrages en marbre, qui entreront dans la Ville ou ſur le Territoire pour y être employés, payeront à l'Etat outre le droit de Douane, un droit du dix pour cent de leur prix.

Digitized by Google

ARTICLE X.

Droit ſur le Sucre en pain.

TOUT le Sucre en pain de quelque eſpèce & en quelque état qu'il ſoit, qui entrera dans la Ville ou ſur le Territoire pour y être conſommé, outre le droit de Douane, payera à l'Etat un droit de trois ſols par livre.

ARTICLE XI.

Droit ſur le Caffé.

TOUS les Caffés qui entreront dans la Ville ou ſur le Territoire pour y être conſommés, outre le droit de la Douane, payeront à l'Etat un droit d'un ſol ſix deniers par livre; & de trois ſols s'ils ſont du Levant.

ARTICLE XII.

Droit ſur le Thé.

TOUT le Thé qui entrera dans la Ville ou ſur le Territoire pour y être

Digitized by Google

consommé, outre le droit de Douane, payera un droit d'un florin par livre.

ARTICLE XIII.

Droit sur les Bougies & la Cire blanche.

TOUTES les Bougies qui entreront dans la Ville ou sur le Territoire pour y être consommées, outre le droit de Douane, payeront un droit d'un florin par livre.

La Cire blanche qui entrera dans la Ville ou sur le Territoire pour y être consommée, outre le droit de Douane, payera un droit de six sols par livre.

ARTICLE XIV.

Droit sur le Tabac.

TOUT le Tabac qui entrera dans la Ville ou sur le Territoire pour y être consommé, payera, compris le droit de Douane, un droit de douze florins six sols par quintal.

ARTICLE XV.

Digitized by Google

ARTICLE XV.

De la Douane,

§. 1.

TOUTES les Marchandiſes importées dans le Territoire de la République, pour y être conſommées, de même que celles qui en ſeront exportées, payeront à l'Etat un droit de Douane, ſoit pour l'entrée, ſoit pour la ſortie, de la manière fixée ci-après.

§. 2.

Les Citoyens, les Bourgeois, les Natifs & Habitans, payeront les ſuſdits droits conformément au Tarif.

§. 3.

Les Domiciliés & tous autres payeront les droits fixés par le Tarif avec une moitié en ſus; & de plus ils payeront le droit de Courtage de la Douane, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

§. 4.

Toute Marchandiſe non mentionnée dans le Tarif, payera le droit d'entrée ſur le pied de demi pour cent de ſa

Digitized by Google

valeur ; ſi elle eſt pour le compte de quelque Citoyen, Bourgeois, Natif, Habitant & Sujet : ſi elle eſt pour le compte d'un Domicilié ou de toute autre perſonne Etrangère, le droit ſera augmenté dans la proportion établie par le Paragraphe précédent.

§. 5.

Le droit de ſortie pour les Marchandiſes non tariffées ſera de ſix ſols par quintal.

§. 6.

Les Marchandiſes de paſſage, quelque ſoit leur nature & leur valeur, & à qui qu'elles appartiennent, payeront à la Douane un droit de tranſit de ſix ſols par quintal ; à l'exception des Sels & des Tabacs pour les Etats Voiſins, qui payeront le tranſit conformément aux conventions faites à ce ſujet.

§. 7.

Toutes les Marchandiſes importées dans le Territoire de la République, de même que celles qui en ſeront exportées, ſeront conduites à la Douane pour y acquitter les Droits, à peine de confiſcation de la Marchandiſe &

Digitized by Google

de cinquante Ecus d'amende contre les Voituriers, Charretiers, Muletiers, Bateliers ou Gagne-Deniers, qui en feroient le tranſport au préjudice des Droits de la Douane.

§. 8.

En cas de ſoupçon de fraude, le Directeur ou le Fermier de la Douane ſera autoriſé à arrêter & à faire conduire à la Douane les Marchandiſes ſuſpectes, & à faire ouvrir les pièces, en préſence de deux Négocians, & du Propriétaire ou d'un de ſes Commis, & ce, aux dépens de celui qui ſera en tort.

§. 9.

En cas de doute ſur la propriété de la Marchandiſe, celui qui s'en prétend le propriétaire ſera tenu d'en faire ſa déclaration par Serment.

§. 10.

Celui qui, en fraude des droits de la Douane, aura donné ou fait donner une fauſſe déclaration, ſoit ſur la qualité, la quantité ou la valeur de ſa Marchandiſe, ſoit ſur la perſonne à qui elle appartient, ou qui aura dé-

Digitized by Google

claré ou fait déclarer pour Marchandiſe de Tranſit celle qu'il ſait devoir reſter dans l'Etat, ſera puni par la confiſcation de ladite Marchandiſe, & telle autre peine plus grave s'il y écheoit.

§. 11.

Celui qui, après avoir reçu une Marchandiſe de Tranſit, au lieu de l'expédier, la vendra dans la Ville ou le Territoire, devra en acquitter le droit d'entrée, ſous la déduction du droit de Tranſit, à peine de confiſcation du prix de la Marchandiſe.

Celui qui, après avoir commis & reçu une Marchandiſe pour ſon compte, ſeroit enſuite dans le cas de la vendre pour le compte de l'Etranger, ſera pareillement tenu de bonifier à la Douane le ſurplus des droits, ſous la même peine que ci-deſſus.

§. 12.

Toutes les Marchandiſes qui ſéjourneront à la Douane plus de quinze jours, payeront le droit de Garde, qui ſera, pour chaque mois en ſus des ſuſdits quinze jours, de ſix ſols par quintal pour les Marchandiſes fines,

Digitized by Google

& de deux sols par quintal pour les Marchandises grossières.

Les Marchandises qui seront restées à la Douane, plus des quinze jours susdits, payeront au moins la Garde d'un mois.

§. 13.

La Douane sera responsable envers les Particuliers des Marchandises qui y seront déposées pendant quinze jours, lorsqu'elles auront été consignées au Directeur ou au Fermier, & enregistrées sur le Livre d'entrée. Passé ce terme, ceux qui voudront rendre la Douane responsable de leurs Marchandises, devront en payer la Garde & les faire enregistrer sur le Livre de Garde.

§. 14.

Le Grand Conseil aura le droit de revoir le Tarif de la Douane, & de porter au demi pour cent, conformément à l'esprit du Tarif, la taxe des Marchandises qui ne payent pas le demi pour cent, ou qui ne sont pas imposées par le présent Edit.

Dans le cas où l'intérêt du Commerce exigeroit qu'il fût fait une diminution

Digitized by Google

ſur les droits de quelque Marchandiſe particulière, le Petit Conſeil ſera autoriſé à faire ladite diminution pour un tems limité, après avoir pris ſur ce l'avis de la Chambre du Commerce.

§. 15.

Le Grand Conſeil ſera chargé de faire les Réglemens ſur la police de la Douane; de même que ſur les fonctions du Directeur ou du Fermier & des Commis.

Article XVI.

De la Vente des Marchandiſes appartenantes aux Etrangers & du courtage de la Douane.

§. 1.

Toutes ventes de marchandiſes dépoſées à la Douane appartenantes aux Etrangers, ſeront faites par l'entremiſe du courtier de la Douane.

§. 2.

Il ſera payé au ſuſdit courtier, par le vendeur, un droit de demi

Digitized by Google

pour cent ſur le prix de la marchandiſe ; indépendamment d'une rétribution payée par l'acheteur, laquelle ſera de ſix ſols par bale ou autre pièce dont le poids n'excédera pas deux quintaux, & à proportion pour celles qui ſeront au-deſſus.

Le même droit de demi pour cent ſera payé au ſuſdit Courtier, dans le cas où des étrangers enverroient des marchandiſes à vendre pour leur compte à des négocians de cette Ville ; laiſſant aux ſuſdits négocians la faculté de les vendre eux-mêmes, ou de les faire vendre par d'autres courtiers, s'ils le jugent convenable.

§. 3.

Quant aux fruits & autres marchandiſes amenées en cette Ville par des muletiers, au lieu du droit ſuſdit, il ſera payé au courtier par le vendeur neuf ſols par peſée de deux quintaux, & par l'acheteur ſix ſols par peſée dans le cas où le Courtier l'aura averti de l'arrivée de la marchandiſe.

Le même droit de neuf ſols par peſée ſera payé au Courtier, dans le cas où les muletiers ameneroient des

Digitized by Google

marchandiſes, de la vente deſquelles ils ſeroient convenus d'avance avec les Négocians de la Ville.

§. 4.

Les Particuliers qui, en fraude du droit mentionné dans les deux Articles précédens, vendroient ſous leur nom des marchandiſes appartenantes à des étrangers, ſeront punis par une amende égale à la valeur deſdites marchandiſes.

ARTICLE XVII.

Du courtage de Change & de celui des Marchandiſes.

§. 1.

LE Petit Conſeil fixera le nombre des Agens de change chargés des négociations d'eſpèces, lettres de change, & autres papiers négociables, leſquels ſeront élus par la Chambre du Commerce, qui les préſentera au Petit Conſeil pour y être approuvés ou rejetés par le Grabeau.

Digitized by Google

§. 2.

Il y aura de même des Courtiers pour les négociations de marchandiſes entre les négocians de cette Ville, leſquels ſeront élus par la Chambre du Commerce.

§. 3.

Le droit des Agens de change ſera d'un tiers pour mille, payable par chacun de ceux pour qui ils auront fait une négociation.

Le droit des Courtiers en marchandiſes ſera d'un quart pour cent de la valeur de la marchandiſe, payable tant par le vendeur que par l'acheteur.

§. 4.

Tous les trois ans la Chambre du Commerce procédera au Grabeau des Agens de Change; mais s'ils ſont omis au Grabeau, cette omiſſion ne pourra avoir d'effet qu'autant qu'elle ſera confirmée par le Petit Conſeil.

La ſomme que les Agens de change payeront annuellement à l'Etat pour la ferme de leur emploi, ſera la dixième partie de leur profit, ſur quoi

Digitized by Google

on s'en rapportera à leur déclaration aſſermentée; mais pour ceux qui ſont préſentement en office, le prix de la ferme reſtera pendant trois ans ſur le pied actuel.

§. 5.

Tous les trois ans, la Chambre du Commerce procédera au Grabeau des Courtiers de marchandiſes, & déterminera la Finance qu'ils devront payer annuellement à l'Etat pour la ferme de leur emploi, & cette Finance ne pourra pas excéder la ſomme de quatre cent florins.

§. 6.

Défenſes très-expreſſes ſont faites à toutes perſonnes, qui n'auront pas été établies Agens de Change, ou Courtiers de marchandiſes, de faire aucun des courtages mentionnés ci-deſſus.

§. 7.

Le privilège des gazettes, & celui de la Feuille d'avis ſeront adjugés tous les trois ans, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Digitized by Google

ARTICLE XVIII.

Du droit de Protection pour le Commerce & pour les Maîtrises.

§. 1.

CEUX qui, sans avoir par l'Edit le droit de négocier, en auront obtenu la permission du Petit Conseil, payeront annuellement à l'Etat un droit de protection, lequel sera fixé par la Chambre du Commerce, sous l'approbation du Petit Conseil.

§. 2.

Ce Droit sera déterminé selon la nature & les avantages du Commerce, & la portion pour laquelle celui qui aura obtenu ladite protection s'y trouve intéressé.

§. 3.

Les Habitans qui seront admis aux professions d'Horlogerie & d'Orfèvrerie, en qualité de Maîtres privilégiés, payeront à l'Etat un droit de deux cent florins.

Digitized by Google

ARTICLE XIX.

Droit ſur l'Affinage.

IL ſera payé à l'Etat un droit de ſix ſols pour chaque marc d'Argent fin affiné dans la Ville ou dans le Territoire. Ce droit ſera payé chaque année au Tréſorier Général par l'Affineur, qui lui remettra en même tems ſa déclaration de la quantité de Marc qu'il aura affiné dans l'année.

ARTICLE XX.

Droit ſur la Marque des Cuirs.

LES Cuirs deſtinés à la conſommation de la Ville & du Territoire, de même que ceux qui, ayant été fabriqués dans la Ville, ſeront tranſportés dans l'Etranger, devront être marqués à la marque de l'Etat, & payeront pour ladite marque le droit fixé par le Tarif.

Défenſes ſont faites à tous ceux

Digitized by Google

qui employent des Cuirs dans leur profeſſion, de ſe ſervir de Cuirs non marqués, à peine de confiſcation & d'amende.

ARTICLE XXI.

Droit d'Enſeigne ſur les Logis.

CHAQUE Hôte, Cabaretier ou Traiteur de la Ville payera annuellement à l'Etat, pour droit d'Enſeigne, cinquante florins.

ARTICLE XXII.

De la Taxe des Gardes.

§. I.

LES Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans & Sujets, en quelque lieu qu'ils ſoyent domiciliés, payeront à l'Etat la taxe des Gardes dès qu'ils ſeront hors de la puiſſance paternelle conformément aux régles ci-après.

Digitized by Google

§. 2.

La taxe des Gardes ſera annuelle & réglée ſuivant l'état ou ſuivant la fortune de ceux qui y ſont ſujets.

§. 3.

La Taxe rélative à l'état des perſonnes ſera réglée comme ſuit.

1°. Les Compagnons des diverſes Profeſſions, de même que les Journaliers, Manœuvres, & autres Ouvriers qui n'ont d'autre bien que leur travail, payeront, s'ils ſont domiciliés dans la Ville, depuis douze juſques à dix-huit florins; & s'ils ſont domiciliés hors de la Ville, depuis ſept juſques à dix florins.

2°. Les Maîtres des diverſes Profeſſions ou Métiers, ceux qui s'occupent à quelque Profeſſion ou Métier qui n'eſt pas établi en Maîtriſe, ceux qui exercent le Commerce, de même que ceux qui profeſſent les Sciences, les Lettres ou les Arts, s'ils n'ont d'autre bien que leur travail ou leur induſtrie, payeront pour la plus baſſe taxe dix-huit florins, & pour la plus haute trente-deux florins.

Digitized by Google

Cette Taxe ſera plus particulièrement déterminée en ayant égard aux moyens de ſubſiſtance de ceux qui y ſont ſoumis.

3°. Les Membres du Grand Conſeil payeront au moins cinq écus.

4°. Les Membres du Petit Conſeil payeront au moins dix écus.

5°. Les Mineurs non mariés qui ſeront hors de la puiſſance paternelle, ſeront taxés relativement à leur fortune & à leurs moyens de ſubſiſtance, ſans avoir égard à l'état de leur père.

Les Filles & les Veuves qui ne ſubſiſtent que de leur travail, ſeront exemptes de la taxe des Gardes.

§. 4.

La taxe relative à la fortune ſera réglée comme ſuit.

1°. Ceux dont le bien ne paſſera pas dix mille écus payeront demi pour mille de leur Capital.

2°. Ceux dont le bien ſera au-deſſus de dix mille écus, payeront demi pour mille des dix premiers mille écus, & un pour mille de l'excédent.

Digitized by Google

3°. La plus haute taxe n'excédera pas trois mille cinq cent florins.

4°. Dans l'évaluation de la fortune, ſeront compris tous les Biens de quelque nature qu'ils ſoyent, & en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, à l'exception des Outils & du Mobilier.

§. 5.

La Taxe déterminée par l'état des perſonnes ne pourra être cumulée avec celle qui eſt relative à la fortune, & l'on ne pourra exiger d'un particulier que celle des deux qui ſera la plus haute.

§. 6.

Les perſonnes dont la fortune ſera au-deſſous de vingt-cinq mille écus, ſeront libérées du quart de leurs Gardes, ſi elles ont trois enfans ou plus; & de la moitié, ſi elles en ont ſix ou plus, tandis que leſdits enfans ſeront vivans & à leur charge.

§. 7.

Les perſonnes qui auront eu dix enfans vivans en même tems, ſeront libérées de la taxe des Gardes pendant leur vie.

§. 8.

Digitized by Google

§. 8.

Les perſonnes domiciliées dans l'Etranger ne payeront, pendant leur abſence, que la moitié de la Taxe des Gardes.

§. 9.

La Chambre chargée de la répartition & de la perception de cet impôt, devra pourſuivre en Juſtice toutes les perſonnes qui ſeront en retard de trois ans.

§. 10.

La Chambre des Domiciliés déterminera la Taxe que les Domiciliés devront payer.

§. 11.

La Chambre des Gardes devra revoir les Taxes tous les trois ans; cependant s'il advient dans cet intervalle à un Particulier quelque accroiſſement de fortune notoire, la Chambre pourra augmenter ſa Taxe dès l'année même.

§. 12.

Toutes les fois qu'il y aura conteſtation entre la Chambre & le Particulier qu'elle aura taxé, ſi celui-ci refuſe de ſe ſoumettre à la Taxe qui lui aura été impoſée, on s'en tiendra

Digitized by Google

à la Taxe qu'il déclarera par écrit être celle qu'il doit payer conformément au préſent Edit, ſans qu'il puiſſe être pris contre lui des meſures ultérieures.

§. 13.

Dès le premier Janvier 1786, & pendant quinze années conſécutives, toutes les Taxes depuis quatre écus, ſoit quarante-deux fiorins en ſus, ſeront augmentées de moitié, en ſorte que les perſonnes qui ſont impoſées de quatre écus en payeront ſix, & ainſi de ſuite.

La Taxe des Gardes ne ſe payant qu'à terme échu, l'augmentation ne ſera payable qu'au commencement de l'année 1787, juſques au commencement de l'année 1801 incluſivement, & paſſé ce terme l'impoſition des Gardes ne pourra être ſujette à aucune augmentation.

§. 14.

Du produit de la Taxe additionelle, ſera formé un Fond d'Amortiſſement deſtiné à commencer le rembourſement des ſommes empruntées par l'Etat.

Digitized by Google

ARTICLE XXIII.

Droit ſur la Vaiſſelle.

CHAQUE Particulier pourra avoir dans ſon Mobilier deux cents onces de Vaiſſelle d'argent qui ne ſeront ſujettes à aucune impoſition ; mais il payera annuellement un pour cent de la valeur intrinſèque de la Vaiſſelle qu'il aura dans ſon ménage au-delà des deux cents onces ſuſdites.

Cette impoſition ſera perçue pour la première fois dans le mois de Janvier 1784 ; on s'en rapportera, pour la quantité de la Vaiſſelle, à la déclation des Particuliers.

ARTICLE XXIV.

Droit ſur les Loyers.

§. 1.

TOUTES les Locations d'Appartemens, Boutiques, Magazins, Em-

Placemens ſitués dans la Ville, dont le prix n'excédera pas la ſomme de cinquante écus ſoit cinq cent vingt-cinq florins ne ſeront ſujettes à aucune impoſition.

§. 2.

Toutes les Locations de l'eſpèce ſuſdite dont le prix excédera la ſomme de cinquante écus & ne ſera pas au-deſſus de celle de cent écus ſoit trois cent livres, ſeront ſujettes à une impoſition annuelle d'un & demi pour cent du prix total, payable en ſus du ſuſdit prix.

§. 3.

L'impoſition annuelle ſur les Locations croîtra d'un demi pour cent du prix total, à meſure que le ſuſdit prix s'élévera de cinquante livres ſoit cent ſoixante & quinze florins; ainſi les Locations depuis trois cent livres juſques à trois cent cinquante ſeront impoſées de deux pour cent, celles depuis trois cent cinquante à quatre cent, de deux & demi pour cent, & ainſi de ſuite.

§. 4.

L'impoſition ſur les Locations ſera

payable par le Propriétaire du Fond qui s'en fera rembourſer par le Locataire.

§. 5.

Le Propriétaire qui occupera ſon fond ou partie de ſon fond payera l'impoſition comme s'il avoit un Locataire à ſa place, & le prix de cette portion de ſon fond ſera réglé de gré à gré ou par Experts nommés d'office.

§. 6.

Si une perſonne outre ſon Appartement tient à Loyer une Boutique, Magazin, Remiſe, Ecurie, ou Emplacement quelconque ſitué dans la même Maiſon, ou dans le même fond, on ne cumulera point le prix de ces diverſes Locations pour fixer la quotité de l'impoſition, mais l'impoſition ſera priſe ſur chaque Location ſéparément, ſi elles ſont d'un prix à y donner lieu.

§. 7.

Aucun Propriétaire ne pourra paſſer plus d'une location en faveur d'un Locataire, pour des Appartemens & dépendances ſitués dans la même Mai-

Digitized by Google

ſon, & que le Locataire occuperoit par lui-même ou par ſa famille vivant en ménage avec lui.

§. 8.

Les Aubergiſtes qui poſſéderont une Maiſon ou un corps de Maiſon, payeront un & demi pour cent du prix quelconque de l'eſtimation de ce fond, réglé de gré à gré ou par Experts nommés d'office : l'impoſition des Locations des Aubergiſtes ſera auſſi d'un & demi pour cent, quel que ſoit le prix de ces locations, à moins qu'il ne ſoit au-deſſous de cinquante écus.

§. 9.

L'impoſition ſur les Locations de la Banlieue & du Territoire ſera la même que ſur les Locations de la Ville, à la réſerve : 1°. Que le Propriétaire qui habitera ſon propre fond ne payera rien. 2°. Que s'il y a un rural annexé à la Maiſon louée, on défalquera de la location, le prix du rural eſtimé de gré à gré ou par Experts nommés d'office.

§. 10.

Toutes les Locations quelconques devront être paſſées devant Notaire,

Digitized by Google

à peine de nullité, & d'amende payable moitié par le Propriétaire, moitié par le Locataire.

Les Notaires devront tenir un Regiſtre ſéparé de toutes les Locations, qui contiendra le nom du Propriétaire, celui du Locataire, une déſignation du fond, & une note du prix de la location.

Les Notaires ne pourront exiger pour leur labeur plus de dix-huit ſols pour chaque Location du prix de cinquante écus & au-deſſous, & ſix ſols en ſus à meſure que le prix de la location croîtra de la ſomme de cinquante livres.

§. 11.

Pour faciliter la perception de cet impôt, toutes les Maiſons de la Ville & du Territoire ſeront numérotées aux fraix de l'Etat, & ces numéros devront être entretenus par les Propriétaires.

Digitized by Google

ARTICLE XXV.

Droit ſur les Domeſtiques.

TOUTE perſonne quelconque domiciliée dans la Ville, dans la Banlieue ou ſur le Territoire, qui aura pour ſon ſervice ou celui de ſa famille ou maiſon, plus d'un Domeſtique mâle ou femelle, payera annuellement pour le ſecond quinze florins, pour le troiſième trente florins, pour le quatrième quarante-cinq & ainſi de ſuite; enſorte que pour le dernier Domeſtique, il ſera toujours payé un nombre de quinzaines de florins inférieur d'une unité au nombre total des Domeſtiques; n'entendant ſoumettre à l'impoſition les Cochers, les Domeſtiques de Campagne, & les Domeſtiques mâles qui ſervent dans les atteliers des Artiſans.

Les Traiteurs & Aubergiſtes ne payeront que la moitié de la taxe.

Digitized by Google

ARTICLE XXVI.

Droit ſur les Chevaux.

§. 1.

TOUS les Chevaux de Selle & de Carroſſe tant de la Ville que de la Banlieue, ſeront ſoumis à une impoſition annuelle de vingt-cinq florins par tête, payable par le propriétaire dans le courant du mois de Juin; n'exceptant de la ſuſdite impoſition que les Chevaux uniquement deſtinés au travail des Manufactures, aux Charrois & au Labourage, & dont les Propriétaires n'auront ni ne loueront aucun Carroſſe ou Equipage.

§. 2.

Le Chevaux de Selle & de Carroſſe appartenans à des Genevois qui ont des fonds dans les Châtellenies ou ſur le Territoire Etranger, ſeront ſoumis à la même impoſition, ſi leurs propriétaires ont Remiſe ou Ecurie dans la Ville ou dans la Banlieue.

Digitized by Google

ARTICLE XXVII.

Droit sur les Enterremens.

TOUTES les fois que dans les Enterremens en Ville ou sur le Territoire, on employera pour Porteurs des grands ou des petits Sergens, on payera à l'Etat, dans le premier cas, un droit d'un Ecu par Porteur & Huissier, & dans le second, un droit de demi Ecu.

ARTICLE XXVIII.

Droit sur les Greffes.

IL sera payé chaque année à l'Etat par les Secrétaires de la Justice & les Greffiers des Châtellenies, une rétribution à titre de Ferme, pour le Greffe du Tribunal du Lieutenant & pour ceux des Châtellenies, laquelle rétribution ne pourra être augmentée.

Digitized by Google

ARTICLE XXIX.

Droit ſur les Subhaſtations.

IL ſera payé à l'Etat un droit d'un & demi pour cent, pour toutes les ſubhaſtations, qui ſeront faites, tant dans la Ville que dans la Banlieue & les Châtellenies, lequel ſera prélevé ſur le prix du fonds ſubhaſté.

ARTICLE XXX.

Droit ſur les Inventaires.

IL ſera payé annuellement à l'Etat, une rétribution, à titre de Ferme, par ceux que le Petit Conſeil aura chargé de la Confection des Inventaires.

ARTICLE XXXI.

Droit ſur le Sceau.

LE Droit du Sceau fixé par le Tarif pour les Actes Notariés, pour les

Digitized by Google

Actes Judiciaires, & les Teſtamens Olographes, continuera à ſe payer comme ci-devant conformément au Tarif.

ARTICLE XXXII.

Du Dix pour Cent.

§. 1.

TOUS ceux auxquels il écherra quelque bien, à titre de ſucceſſion, donation entre vifs ou pour cauſe de mort, de legs, de ſubſtitution ou fidéïcommis lors de leur ouverture, payeront à l'Etat le dix pour cent de tout ce dont ils profiteront, de quelque nature que ſoyent les Biens, & en quelque lieu qu'ils ſoyent ſitués; à moins qu'ils ne ſoyent Aſcendans, Deſcendans, Frères, Sœurs, Neveux ou Nièces de ceux de qui ils tiennent les dits Biens.

§. 2.

Les donations que les Epoux ſe ſeront faites par contract de mariage, de même que celles qui pourroient leur être faites dans ledit contract

Digitized by Google

par d'autres perſonnes, entre vifs; & pour en jouir ſur le champ, ſeront exemptes du dix pour cent.

§. 3.

L'Augment & le contr'augment en ſeront auſſi exempts, lors même qu'ils n'auroient pas été ſtipulés.

§. 4.

Les donations que les Conjoints par mariage ſe feront, pour cauſe de mort, ne devront pas le dix pour cent, dans le cas où ils décéderont laiſſant des enfans.

§. 5.

Les legs au-deſſous de cent florins, les legs pies, les legs faits aux domeſtiques par leurs maîtres juſqu'à la concurrence de deux cent cinquante florins, ſeront exempts du droit de dix pour cent, bien entendu que ces derniers legs s'ils ſont au-deſſus de la ſomme ſuſdite ſeront ſujets au dix pour cent de la ſomme totale.

§. 6.

Les ſimples jouiſſances & les penſions alimentaires, dans le cas où elles n'excéderont pas annuellement la ſomme de mille florins, ne devront

Digitized by Google

pas le dix pour cent, n'entendant comprendre ſous cette dénomination les Contrats de Rentes viagères.

§. 7.

Dans le cas où il y auroit difficulté ſur l'évaluation des fonds ou effets ſur leſquels le dix pour cent devra être payé, ils ſeront eſtimés par Experts nommés d'office par le Conſeil.

§. 8.

Dans le cas où il pourroit être dû à l'Etat un ou pluſieurs Lods & le dix pour cent ſur une même ſucceſſion, ces deux droits ne pourront être cumulés; mais l'Etat aura le droit d'exiger ou le Lods ou le dix pour cent.

ARTICLE XXXIII.

Des Droits d'Aubaine, de Deshérence & de Bâtardiſe.

§. 1.

AUCUN droit d'Aubaine n'aura lieu ſur les biens des Etrangers morts dans

cet Etat, à moins qu'ils ne soyent d'un Païs où ce droit est exercé au préjudice des Genevois.

§. 2.

Les biens de ceux qui mourront *ab intestat*, & sans laisser aucun héritier apparent, seront pris par Inventaire & remis entre les mains de la Justice ordinaire, pour être conservés aux héritiers les plus habiles, lesquels seront invités à se présenter dans le terme de trois ans.

Après l'expiration de ce terme, si aucun héritier légitime ne s'est présenté, lesdits Biens seront dévolus au Fisc.

§. 3.

Les Biens des Bâtards qui mourront sans enfans légitimes, & sans avoir disposé de leurs Biens, entre vifs ou pour cause de mort, seront dévolus au Fisc.

Digitized by Google

ARTICLE XXXIV.

De la Traite Foraine.

§. 1.

Il ne ſera exigé aucune Traite Foraine des perſonnes qui ſeront d'un Etat dans lequel on ne l'exige pas des Genevois.

§. 2.

Ceux qui ſeront d'un Etat où les Genevois ſont ſujets à la Traite Foraine, la payeront ſur le même pied & de la même manière qu'on l'exige chez eux des Genevois.

§. 3.

Dans le cas où la Traite Foraine devroit être payée en même tems que le dix pour cent, l'on défalquera la ſomme à laquelle monte ce dernier droit, pour l'eſtimation de la Traite Foraine.

ARTICLE XXXV.

Digitized by Google

ARTICLE XXXV.

Du Loyer des Places des Temples.

§. 1.

L'ÉTAT continuera de percevoir le Loyer des places du Temple Neuf & de Saint Germain, ſur le pied de quatorze florins pour le plus haut prix de chaque place.

§. 2.

Le nombre des places, louées dans les ſuſdits Temples ne pourra être augmenté, & aucune place ne pourra être louée par l'Etat dans les autres Temples.

ARTICLE XXXVI.

Des Pontonages.

§. 1.

LES droits de paſſage ſur les Ponts du Rhône & de l'Arve, ſeront payés

Digitized by Google

à l'Etat par les Etrangers, conformément aux Tarifs.

§. 2.

Les droits de passage sur les Ponts du Rhône, s'exigeront seulement sur ce qui entrera dans la Ville ou en sortira par la Porte de Cornavin.

§. 3.

Les droits de passage sur le Pont de l'Arve seront également payés tant en allant qu'en venant, sauf par ceux qui entreront & sortiront le même jour, lesquels ne les payeront qu'une fois.

ARTICLE XXXVII.

Des Lods.

§. 1.

Il sera payé à l'Etat un Lods à chaque mutation de propriété des Fonds qui auront été reconnus être du Fief de la République, lorsque lesdites mutations ne se trouveront pas dans quelqu'un des cas exceptés par le présent Article.

Digitized by Google

§. 2.

Dans les Ventes libres ou forcées, le Lods ſera payé à l'avenir par l'Acquéreur ſur le pied de douze pour cent du prix réel du Fond aliéné.

§. 3.

Dans l'eſtimation du Lods, toute diſtraction pour épingles, pot de vin, ou autre convention tendante à le diminuer, eſt expreſſément défendue.

§. 4.

Dans les mutations de propriété de Fonds, où il n'y aura aucun prix convenu, leſdits Fonds ſeront eſtimés par Experts nommés d'office par le Conſeil.

§. 5.

S'il y a des effets mobiliers joints au Fond aliéné ou des fruits pendans par les racines, diſtraction ſera faite de leur prix pour l'eſtimation du Lods; & en cas de difficulté ſur l'évaluation deſdits effets ou deſdits fruits, ils ſeront eſtimés par Experts nommés d'office par le Conſeil.

§. 6.

En cas d'échange, ſi les Fonds échangés ſont d'égale valeur, il ſera

Digitized by Google

payé demi-Lods pour chacun d'eux ; lors même que leſdits Fonds ſeroient de différens Fiefs.

Si les Fonds échangés ſont de valeur inégale, il ſera pris un demi-Lods ſur chaque Fond, juſqu'à la concurrence du prix de celui qui eſt de moindre valeur, & il ſera payé en outre le Lods entier du ſurplus.

§. 7.

Lods ſeront dûs pour les Ventes de Fonds faites ſous faculté de rachat ; mais ſi le Propriétaire ſe prévaut de cette faculté dans l'eſpace de ſix ans, le Lods ſera reſtitué.

§. 8.

Les Ventes de Fruits, Locations ou Amodiations qui excéderont le terme de dix ans devront Lods.

§. 9.

Celui qui aura poſſédé pendant plus de dix ans un Fond, à lui remis par antichrèſe ou hypothèque, en payera le Lods ; & le propriétaire le lui remboursera en rentrant en poſſeſſion de ſon Fond, ſans payer aucun autre Lods.

§. 10.

Toute convention, en vertu de la-

Digitized by Google

quelle le Lods peut être dû & qui aura été faite de main privée, ſera rédigée en Acte Notarié dans l'année, ſous peine de double Lods, payable par l'acquéreur.

§. 11.

L'acquéreur d'un Fond ſujet à Lods exhibera ſon acte d'acquis au Seigneur du Fief, & acquittera le Lods dans le terme de ſix mois, à compter du jour de la paſſation dudit Acte, ſous peine de payer double Lods.

Si l'Acte d'acquis porte la condition ou la faculté de ſubhaſter, le Lods ſera payé au terme fixé par l'Edit pour le rapport des deniers en Juſtice, pourvu que la ſubhaſtation ait été commencée dans le terme de trois mois, à compter du jour de la paſſation dudit Acte, ſous peine de payer double Lods.

§. 12.

Dans le cas où un Fond ſubhaſté auroit été expédié à un prix plus haut que celui qui étoit porté par l'Acte de Vente, le Lods ſera payé ſur le prix de l'expédition.

§. 13.

Si l'acquéreur d'un Fond le remet,

Digitized by Google

en tout ou en partie, à titre de nomination de compagnon, par Acte notarié ou judiciaire, il ne ſera payé qu'un ſeul Lods, lorſque la nomination de compagnon aura été faite dans les quarante jours après la paſſation de l'Acte de Vente ou l'expédition judiciaire.

§. 14.

Dans le cas où un Fond ſera revendu à la folle enchère de celui qui l'auroit acquis par ſubhaſtation & n'en auroit pas rapporté les deniers, il ne ſera dû qu'un ſeul Lods, ſi les formalités de la folle enchère ont été commencées dans les quarante jours après la première expédition.

En ce cas, la quotité du Lods ſera réglée ſur le prix de la dernière expédition.

§. 15.

Si cependant le prix du Fond revendu à la folle enchère ſe trouvoit inférieur à celui de la première expédition, le premier adjudicataire ſera tenu de payer le Lods de la moins value.

Digitized by Google

§. 16.

Les Communautés ou Corporations qui auront acquis un Fond devront en payer le Lods tous les vingt-cinq ans.

§. 17.

Il ne ſera dû aucun Lods pour les mutations de propriété de Fonds entre les aſcendans & deſcendans.

§. 18.

Il ne ſera dû aucun Lods pour les Fonds que les Conjoints ſe ſeront donnés par Contrat de Mariage, non plus que pour ceux qui pourroient leur avoir été conſtitués en dot par leurs frères ou ſœurs, oncles ou tantes, en tant que la tranſlation de propriété aura lieu dès le jour de l'Acte.

§. 19.

Lorſqu'un fond aura été remis en hypothèque à une femme pour ſureté de ſa dot ou de ſes avantages nuptiaux, elle n'en payera pendant ſa vie aucun Lods.

§. 20.

Ceux qui poſſéderont, en commun & par indivis, un fond dont la propriété ou l'uſufruit leur aura été tranſmis conjointément, à titre d'Acquiſi-

Digitized by Google

tion, de Succeſſion, de Fidéicommis, de Legs, ou de Donation, ne payeront aucun Lods, ſoit en cas de partage, ſoit dans le cas où ils céderoient leur portion à leur Co-Poſſeſſeur, à quelque titre que ce ſoit.

Il en ſera de même de leurs héritiers naturels, s'ils ont continué à poſſéder en commun & par indivis.

§. 21.

Il ne ſera dû aucun Lods pour les fonds qui paſſeront, à titre de Succeſſion ou de Lods, aux Héritiers naturels du Défunt ſoit à ſes parens les plus proches, s'ils ſont en degré de Légitime.

§. 22

Il ne ſera dû aucun Lods pour les Fonds que les Conjoints par Mariage ſe donneront à titre de Succeſſion ou de Legs.

§. 23.

Ceux qui auront acquis par Teſtament ou Donation le ſimple uſufruit d'un Fond, n'en payeront pas le Lods.

§. 24.

Il ne pourra être exercé d'action.

Digitized by Google

ſur un Fond pour le payement d'autres Lods que de ceux des deux dernières Acquiſitions ; à moins que ledit Fond n'eût été chargé, par Acte public, du payement des Lods précédens.

Lorſqu'il n'y aura pas de pareilles conventions, ſi le Seigneur Direct prétend qu'il lui eſt dû d'autres Lods, il devra s'adreſſer à ceux qui auront contracté ou à leurs Héritiers.

§. 25.

La quotité du Lods des Fonds ſitués rière le Fief d'un Seigneur particulier, continuera d'être le ſixième denier, ſauf à l'égard des Citoyens & Bourgeois qui devront être gratifiés du quart dudit Lods.

ARTICLE XXXVIII.

Des Cens, Servis & autres Charges Féodales.

LES Cens, Servis, & autres Charges féodales réelles ſeront payées, tant à l'Etat qu'aux autres Poſſeſſeurs de Fiefs, conformément aux Titres qui les établiſſent.

Digitized by Google

ARTICLE XXXIX.

Des Dîmes.

§. 1.

IL sera payé chaque année, à l'Etat ou aux autres Propriétaires des Dîmes, la onzième partie du grain & de la paille recueillis dans les Champs ou dans les Hutins, & la seizième partie du vin recueilli dans les Vignes; à moins que le Propriétaire ne justifie, que lesdits Fonds sont exempts de la Dîme, ou qu'elle doit être payée à un taux inférieur.

§. 2.

Les terres situées dans les Châtellenies, qui auront été incultes de mémoire d'homme, & qui seront mises en culture pour la première fois, seront exemptes de la Dîme, à titre de Novales, pendant les trois premières années, entant que le Propriétaire aura déclaré préalablement devant le Châtelain qu'il prétendoit se prévaloir de ce privilège, & que le

Digitized by Google

Châtelain aura conſtaté par une information qu'il étoit en droit de l'obtenir.

§. 3.

On ne reconnoîtra aucunes Novales dans la Banlieue.

§. 4.

Les Champs qui auront été enſemencés en bled & auront payé la Dîme, en ſeront exempts pour les autres graines qui pourroient y être recueillies dans la même année.

§. 5.

La Dîme des grains ſera payée en nature. Celle du vin ſera auſſi payée en nature, blanc pour blanc, & rouge pour rouge.

ARTICLE XL.

De la Pêche du Rhône, de l'Arve & des Foſſés de la Ville.

§. 1.

LA Pêche du Rhône, de l'Arve & des Foſſés de la Ville appartiendra

Digitized by Google

à l'Etat. Le Petit Conseil fixera le prix du Poisson de cette Pêche, & le produit d'icelle sera versé dans la Caisse de l'Etat.

§. 2.

Défenses très-expresses sont faites à tous particuliers de pêcher dans le Rhône, dans l'Arve, ou dans les Fossés de la Ville, de quelque manière que ce soit; à l'exception de la Pêche à la Ligne, qui sera seulement permise dans le Rhône & dans l'Arve.

ARTICLE XLI.

Des autres Revenus de l'Etat.

OUTRE les Impôts & Droits mentionnés dans les Articles ci-dessus, l'Etat continuera de percevoir le produit des divers biens, droits & possessions qui lui appartiennent, en y comprenant les Loyers des divers édifices, ou places que la Chambre des Comptes loue ou amodie à des particuliers.

Digitized by Google

Article XLII.

Les Petit & Grand Conseils feront, chacun selon leur compétence, les Réglemens nécessaires sur la perception de tous les Revenus publics; bien entendu que ces Réglemens ne dérogeront aucunement aux Loix qui établissent les Impôts, & que s'ils tendoient à améliorer le produit des Impôts autrement que par une administration plus sûre, plus fidèle, ou plus exacte, c'est-à-dire, à les aggraver en augmentant leur quotité, ou en les étendant à d'autres objets, ils ne pourront avoir d'effet qu'autant qu'ils seront convertis en Loix & approuvés par le Conseil Général.

Article XLIII.

Si les Petit & Grand Conseils éprouvoient dans la suite qu'il résulte des inconvéniens considérables de quelques-uns des Impôts anciennement ou ré-

Digitized by Google

comment établis, ils pourront en proposer la permutation contre d'autres Impôts d'un produit égal, & quoique cette permutation renfermant la suppression d'un Impôt établi, emporte ainsi une dérogation au présent Edit, elle pourra avoir lieu si elle est approuvée dans les Petit, Grand & Général Conseils, à la simple pluralité des Suffrages.

TITRE XXV.

Loix destinées à assurer l'observation & la stabilité du présent Edit.

ARTICLE I.

LA stabilité des Loix fondamentales d'une République étant le gage le plus assuré d'une paix durable, & le présent Edit renfermant le plus grand nombre des Loix constitutives de cet Etat, il est expressément statué qu'aucun de ses Articles ne pourra être changé ou abrogé qu'autant que la Loi Nouvelle, destinée à le changer ou à l'abroger sera approuvée à la

Digitized by Google

pluralité des trois quarts des ſuffrages dans le Conſeil des Deux-Cent, & à la même pluralité dans le Conſeil Général.

II.

Dès la date du préſent Edit, tous les Citoyens & Bourgeois majeurs & domiciliés dans la Ville ou ſur ſon Territoire, devront dans le terme de deux mois prêter entre les mains des Syndics & Conſeil le ſerment de Bourgeoiſie, tel qu'il eſt ſtipulé ci-après.

Ceux qui refuſeront de prêter ce ſerment dans le terme ſuſdit, ſeront réduits à la claſſe des ſimples Domiciliés, & ils conſerveront pendant une année, dès la date du préſent Edit, les ſeuls privilèges rélatifs au commerce & à l'induſtrie; ſi pendant l'année ils ne prêtent pas le ſuſdit ſerment, ils ſeront rayés du nombre des Citoyens & Bourgeois, déchus de tous leurs privilèges, & ne conſerveront que la qualité de ſimples Domiciliés.

Tous les Natifs, Habitans & Sujets de la République, majeurs, &

Digitized by Google

domiciliés dans la Ville ou ſur ſon Territoire, devront dans le terme de deux mois prêter entre les mains des Syndics & Conſeil, le ſerment d'habitation & de fidélité, tel qu'il eſt ſtipulé ci-après : ceux qui refuſeront de prêter ce ſerment dans le terme ſuſdit, ſeront rayés du nombre des Natifs, Habitans & Sujets, déchus de tous leurs privilèges, & réduits à la qualité de ſimples Domiciliés.

Les Natifs, les Habitans & les Sujets ne pourront être réintégrés que de l'aveu du Petit Conſeil, & les Citoyens & Bourgeois ne pourront être admis de nouveau à la Bourgeoiſie que par une élection nouvelle, en la forme & avec les reſtrictions preſcrites au Titre X. du préſent Edit.

Quant aux Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans & Sujets qui ne ſont pas préſentement domiciliés dans la Ville ou dans le Territoire, il leur eſt enjoint ſous les mêmes peines, quand ils y rétabliront leur domicile, de prêter les ſuſdits Sermens.

Dans tous les cas ci-deſſus, on délivrera

Digitized by Google

délivrera des certificats authentiques à tous ceux qui auront ſatisfait au préſent Article.

III.

Tous les Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans & Sujets qui parviendront à leur Majorité, devront dans le terme d'un mois, prêter entre les mains des Syndics & Conſeil, le ſerment de Bourgeoiſie, d'Habitation, ou de fidélité, tel qu'il eſt ténoriſé ci-après, & ſigner le préſent Edit, de tout quoi il leur ſera délivré un certificat authentique. Ceux qui refuſeront de jurer & de ſigner dans le terme ſuſdit perdront les droits, privilèges & qualités de Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans ou Sujets, & il leur ſera donné pour mettre ordre à leurs affaires encore un mois, à l'expiration duquel, ils devront ſortir de la Ville & des Terres de la République. Ils pourront cependant redevenir Citoyens, Bourgeois, Natifs, Habitans ou Sujets, & rentrer comme tels dans la Ville ou dans le Territoire, ſi dans le terme de trois ans, après les

Digitized by Google

deux mois expirés, ils viennent eux-mêmes prêter le susdit Serment & signer.

IV.

Serment des Bourgeois.

Vous promettez & jurez : 1°. De vivre selon la Réformation Evangélique.

2°. D'être bon & fidèle à l'Etat & d'obéir à nos Seigneurs & à leurs Officiers.

3°. D'observer exactement les Edits, Réglemens & Ordonnances de la République.

4°. De venir en Conseil Général quand vous y serez appellé, & d'y donner votre suffrage selon les lumières de votre conscience, & les devoirs qui vous seront imposés par le Serment que vous y prêterez.

5°. De procurer le bien, l'honneur & le profit de l'Etat.

6°. D'acquitter exactement & sans fraude ni réserve les charges de l'Etat.

7°. De ne point vous absenter de la Ville en temps de nécessité.

Digitized by Google

8°. Enfin de ne faire ni ſouffrir qu'il ſoit fait aucune pratique ou machination quelconque contre la Religion Réformée, contre le Magiſtrat ou contre les Loix, mais de les révéler & rapporter à nos Seigneurs; & en général de demeurer fidèle & ſoumis à la Conſtitution actuelle de l'Etat, telle qu'elle eſt fixée par l'Edit de 1782; de vivre fraternellement avec tous vos Compatriotes, & de procurer ainſi, autant qu'il ſera en vous le bonheur & la paix de votre Patrie.

Que Dieu vous ſoit témoin de ces promeſſes pour vous punir ſi vous y contrevenez.

V.

Le Serment des Natifs & Habitans ſera le même à cela près qu'on en retranchera le paragraphe quatrième rélatif au Conſeil Général.

Le Serment des Sujets ſera le même, à cela près qu'on en retranchera le paragraphe quatrième rélatif au Conſeil Général, & que dans le paragraphe ſeptième on ſubſtituera le mot de Territoire à celui de Ville.

Digitized by Google

VI.

En cas qu'au mépris des Loix, il arrive quelque mouvement ou attroupement tendant à renverser l'ordre de la République, en faisant violence au Magistrat, ou en désarmant les Officiers ou Soldats de la Garnison, les personnes qui seront atteintes & convaincues de ces désordres seront punies comme perturbateurs du repos public, sans pouvoir être compriſes dans aucune Amnistie.

Fait & arrêté à Genève le quatre Novembre mil sept cent quatre-vingt-deux.

(*L.S.*) *Signé* Le Mis. de JAUCOURT.
(*L. S.*) Le Cte. de la MARMORA.
(*L.S.*) STEIGUER.
(*L.S.*) DE WATTEVILLE DE BELP.

ACTE DE GARANTIE.

ET d'autant que SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, SA MAJESTÉ LE ROI DE SARDAIGNE, ET LA RÉPUBLIQUE DE BERNE, en intervenant dans les dissensions de la RÉPUBLIQUE de GENEVE, & en prévenant de nouveaux troubles par

Digitized by Google

un Edit propre à fixer ſa conſtitution, & à lui aſſurer une paix durable, n'ont eu pour but que la conſervation, le bonheur & la proſpérité de la République, ils ont par une ſuite des mêmes motifs de bienveillance envers Elle accordé la Garantie des articles contenus au préſent Edit; promettant, (ſans néanmoins toucher à la Souveraineté & à l'Indépendance de la République réſervées ici de la manière la plus ſolemnelle) d'en maintenir l'exécution & de ne pas permettre qu'il y ſoit porté aucune atteinte de quelque manière que ce ſoit, s'engageant en outre en cas de mouvemens ſéditieux, de priſes d'armes, ou de violence que le Gouvernement n'auroit pu réprimer, d'intervenir de concert, même ſans en être requis, & ſur la ſeule notoriété publique, en la forme & de la manière dont ils conviendront entr'eux, pour rétablir l'autorité légitime, la tranquillité & la ſûreté publiques, ſe réſervant pour cet effet la faculté d'employer tous les moyens qu'ils eſtimeront convenables aux circonſtances, & en particulier de ſe faire rigoureuſement rembourſer, par le parti

Digitized by Google

qui ſeroit jugé coupable, tous les fraix qu'auroit occaſionnés l'exercice de la Garantie.

Le préſent engagement ne pouvant néanmoins préjudicier en rien au Traité de SOLEURE de 1579, entre SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, ET LES CANTONS DE ZURICH ET DE BERNE, ni à celui de 1584 qui ſubſiſte entre ces deux CANTONS & la RÉPUBLIQUE de GENEVE.

Et afin, que dans tous les tems la RÉPUBLIQUE de GENÈVE puiſſe éprouver l'avantage qui doit réſulter pour Elle de la GARANTIE de leurs dites MAJESTÉS TRÈS-CHRÉTIENNE ET SARDE, ET DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE, il a été arrêté & ſigné entre les dites PUISSANCES un Traité de Neutralité perpétuel & irrévocable rélatif à la dite RÉPUBLIQUE dont la teneur ſuit ci-après.

Fait & arrêté à Genève le douze Novembre mil ſept cent quatre-vingt-deux.

(*L. S.*) *Signé* Le Mis. de JAUCOURT.
(*L. S.*) Le Cte. de la MARMORA.
(*L. S.*) STEIGUER.
(*L. S.*) DE WATTEVILLE DE BELP.

Digitized by Google

TRAITÉ DE NEUTRALITÉ.

L'INTÉRÊT que SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, SA MAJESTÉ SARDE ET LA RÉPUBLIQUE DE BERNE prennent au bonheur & à la prospérité de la RÉPUBLIQUE DE GENÈVE les ayant déterminés à venir à son secours pour y rétablir l'autorité légitime, l'ordre & la tranquillité, les dites PUISSANCES ont estimé que le moyen le plus efficace de prévenir le retour des troubles passés & d'affermir la constitution de cet Etat, étoit de garantir, ainsi qu'elles l'ont fait, le Gouvernement qui vient d'être établi dans GENÈVE, Elles ont de plus considéré que pour assurer à cette Garantie l'activité & l'énergie qu'elle doit avoir, prévenir tout ce qui pourroit en gêner l'exercice & pourvoir d'autant mieux à l'indépendance & à la tranquillité de la dite République, il étoit nécessaire de convenir entr'Elles, par un Traité de Neutralité, à la suite de celui de Garantie, des mesures les plus propres à parvenir à ce

Digitized by Google

but : en conſéquence Elles ont ſtatué ce qui ſuit.

ARTICLE I.

Dans les temps ordinaires, ſi les dites PUISSANCES étoient dans le cas d'exercer leur Garantie & de rétablir dans GENÈVE la tranquillité qui ſeroit troublée, au point que le Gouvernement fût réduit à ne pouvoir réprimer la licence, & agir conformément aux loix, elles ſe concerteront, le plus promptement poſſible, ſur les moyens de remplir leurs engagemens envers la République.

ARTICLE II.

Si, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il ſurvenoit une rupture entre deux des Puiſſances Garantes, elles enverroient des Plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troiſième pour y aviſer de bonne foi avec ceux de cette dernière au meilleur moyen d'exercer leur Garantie & décideroient s'il conviendroit mieux que les trois Puiſſances fiſſent marcher des troupes vers Genève dont le territoire ſeroit dès lors réputé neutre entre les deux Puiſſances en guerre, ou ſi on n'y feroit mar-

Digitized by Google

cher que les troupes de la Puiſſance neutre, chacune des Puiſſances alors en guerre ſe chargeant de payer un tiers des frais de cette expédition.

ARTICLE III.

Si les trois Puiſſances ſe trouvoient en guerre, elles enverroient chacune leurs Plénipotentiaires, ſoit à Genève, ſoit dans un lieu tiers, pour y décider les meſures les plus propres à rétablir la tranquillité dans la République, & dans le cas où il ſeroit indiſpenſable d'y envoyer des troupes, le territoire de Genève ſeroit réputé neutre, & aucune des Puiſſances n'y pourroit exercer des actes d'hoſtilité contre les autres; au contraire les Commandans auroient l'ordre de ſe comporter reſpectivement, pour le bien de la République avec la même harmonie que ſi la plus profonde paix régnoit entre leurs Souverains.

ARTICLE IV.

Dans le cas d'une guerre entre deux des Puiſſances Garantes, ou même entre toutes les trois, ſi l'on avoit lieu d'eſpérer que la ſeule préſence de leurs Plénipotentiaires ſuffît pour rétablir

Digitized by Google

la tranquillité dans Genève, les trois Puiſſances y en feroient paſſer chacune de leur côté, & il leur ſeroit preſcrit de traiter des affaires de la République avec la même impartialité & le même concert que, ſi d'ailleurs il n'exiſtoit aucun ſujet de diviſion entre leurs Souverains reſpectifs.

ARTICLE V.

La ville & le territoire de Genève ſeront encore réputés neutres toutes les fois qu'étant calme & tranquille, deux ou les trois Puiſſances Garantes auroient guerre entr'elles & entretiendroient des troupes dans ſon voiſinage: aucune de ces Puiſſances ne pourra dans ce cas exiger de la République que les devoirs & offices contenus aux traités réſervés dans l'Acte de GARANTIE.

La préſente convention eſt déclarée perpétuelle & irrévocable.

Fait & arrêté à Genève le douze Novembre mil ſept cent quatre-vingt-deux.

(*L.S.*) *Signé* Le Mis. de JAUCOURT.
(*L.S.*) Le Cte. de la MARMORA.
(*L. S.*) STEIGUER.
(*L. S.*) DE WATTEVILLE DE BELP.

Digitized by Google

LETTRE ANNEXE.

L'ARTICLE II du Traité de Neutralité ayant réglé que, lorſque deux des Puiſſances Garantes ſeroient en guerre & qu'on ne feroit marcher que les troupes de la troiſième pour rétablir & maintenir la tranquillité dans GENÈVE, les deux premières payeroient chacune un tiers des frais; SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE ET SA MAJESTÉ SARDE déclarent par les préſentes Lettres Annexes, qui auront la même force que ſi elles étoient inſérées dans le dit Traité, que, dans le cas ci-deſſus énoncé, ſi l'une ou l'autre des deux Couronnes ſe trouvoit ſeule chargée d'envoyer ſes troupes à GENEVE, leur ſolde ne pourroit être exigée pour le contingent de la RÉPUBLIQUE DE BERNE, que du moment de leur arrivée ſur le territoire de Genève, ſur le pied où cette république paye ſes propres milices, & pour le nombre de troupes qui ſeroit reconnu être ſuffiſant pour exercer le droit de

Digitized by Google

Garantie, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, on puiſſe la charger d'aucuns autres frais. Déclarent au ſurplus SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE & SA MAJESTÉ SARDE que, dans le cas où les troupes de la République de BERNE ſeroient ſeules employées à Genève, elles entendent ne payer chacune leur contingent relativement à la dépenſe de ces troupes, que du moment de leur arrivée ſur le territoire de cette ville & ſur le pied ordinaire fixé par la République de BERNE pour le payement de ſes milices lorſqu'elles ſont en campagne.

Fait & arrêté à Genève le douze Novembre mil ſept cent quatre-vingt-deux.

(*L.S.*) *Signé* Le Mis. de JAUCOURT.
(*L. S.*) Le Cte. de la MARMORA.
(*L. S.*) STEIGUER.
(*L.S.*) DE WATTEVILLE DE BELP.

Digitized by Google

NOus ſouſſignés MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES de SA MAJESTÉ TRÈS-CHRÉTIENNE, de SA MAJESTÉ LE ROI DE SARDAIGNE & de la RÉPUBLIQUE DE BERNE, en vertu de nos Pleins-pouvoirs que nous nous ſommes réciproquement communiqués, & qui ſont inſérés ci-après, avons réglé & arrêté les articles contenus au préſent Edit, ainſi que l'Acte de Garantie, le Traité de Neutralité, & la Lettre annexe qui y ſont joints pour être obſervés & exécutés inviolablement.

En foi de quoi nous les avons ſignés & y avons fait appoſer le ſceau de nos armes, après nous être engagés que les ratifications de leurs MAJESTÉS TRÈS-CHRÉTIENNE & SARDE & de la RÉPUBLIQUE DE BERNE ſeront fournies en bonne &

Digitized by Google

due forme, & échangées reſpectivement dans le terme d'un mois, à compter de ce jour, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

Fait & arrêté à Genève le douze Novembre mil ſept cent quatre-vingt-deux.

(*L. S.*) *Signé* Le Mis. de Jaucourt.

(*L. S.*) Le Cte. de la Marmora.

(*L. S.*) Steiguer.

(*L. S.*) De Watteville de Belp.

Digitized by Google

PLEINS-POUVOIRS
DE
SA MAJESTÉ
TRÈS-CHRÉTIENNE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Lorſqu'au mois de Septembre dernier, guidés par les motifs que nous fîmes connoître alors, nous prîmes le parti de nous dégager des liens qui nous uniſſoient avec les Cantons de ZURICH & de BERNE pour la GARANTIE de GENÈVE, Nous ne ceſsâmes pas de nous montrer diſpoſés à nous occuper du ſort

Digitized by Google

de cette Ville, toutes les fois que l'intérêt de ſa conſervation pourroit rendre notre intervention utile. D'après ces conſidérations, la priſe d'armes du huit Avril dernier a dû attirer notre attention la plus ſérieuſe ſur les déſordres qui en ont été la ſuite. Auſſi n'avons nous pas différé à prendre les meſures propres à réprimer ces excès, & SA MAJESTÉ SARDE nous ayant manifeſté les mêmes ſentimens ainſi que la diſpoſition de travailler également à rétablir l'ordre dans cette Ville, Nous nous ſommes empreſſés de concerter avec ce PRINCE les moyens de remplir un devoir que le bon voiſinage & notre affection commune pour GENÈVE nous impoſent. Et nous confiant entiérement en la capacité, expérience, zèle & fidélité pour notre ſervice de notre très cher & bien amé le Sieur MARQUIS DE JAUCOURT, Maréchal de nos Camps & Armées, Gouverneur de Blayes, un des Inſpec-

Digitized by Google

teurs de nos troupes, Nous l'avons nommé notre Miniſtre Plénipotentiaire, &, par ces préſentes ſignées de notre main, le commettons, ordonnons & députons, lui donnons Pleins-pouvoirs, Commiſſion, & Mandement ſpécial pour, de concert, tant avec le Miniſtre Plénipotentiaire de SA MAJESTÉ SARDE que ceux que pourroient nommer & députer les LOUABLES CANTONS DE ZURICH ET DE BERNE, travailler au rétabliſſement de la paix & de l'ordre dans GENÈVE, faire, avec le concours des Plénipotentiaires ſuſdits, tout ce qui ſera jugé néceſſaire pour parvenir à ce but utile & ſalutaire en intervenant à tout ce qui ſera arrêté, conclu & ſigné par promeſſe même de notre GARANTIE, ſi elle eſt requiſe, voulant que le dit Sieur MARQUIS DE JAUCOURT agiſſe en cette occaſion avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire, ſi Nous y étions pré-

ſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requit un mandement plus ſpécial non contenu en ces dites préſentes. Promettant en foi & parole de ROI d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que, dans la dite intervention, il aura arrêté, conclu & ſigné, en vertu du préſent Plein-pouvoir, comme auſſi de faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme de la GARANTIE de notre part qu'il pourroit avoir promiſe & ſtipulée. Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ces dites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-cinquième jour du mois de Mai l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le neuvième.

(*L. S.*) (*Signé*) LOUIS.

Et plus bas, Par le ROI.

(*Signé*) GRAVIER DE VERGENNES.

Digitized by Google

PLEINS-POUVOIRS
DE
SA MAJESTÉ
LE ROI DE SARDAIGNE.

VICTOR AMÉ, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE SARDAIGNE, de CHYPRE & de JÉRUSALEM; DUC de Savoye, de Montferrat, d'Aoſte, de Chablais, de Genevois & de Plaiſance; PRINCE de Piémont & d'Oneille; MARQUIS d'Italie, de

Digitized by Google

Saluces, de Suſe, d'Ivrée, de Cève, du Maro, d'Oriſtan & de Ceſane; COMTE de Maurienne, de Genève, de Nice, de Tende, d'Aſt, d'Alexandrie, de Gocéan, de Romont, de Novare, de Tortone, de Vigévano & de Bobbio; BARON de Vaud & de Faucigny; SEIGNEUR de Verceil, de Pignerol, de Tarentaiſe, de Lumelline & de la Vallée de Séſie; PRINCE & VICAIRE perpétuel du St. Empire Romain en ITALIE: A tous ceux qui les préſentes verront, SALUT.

Animés du deſir ſalutaire de concourir de notre côté aux moyens de rétablir l'ordre & la tranquillité dans la Ville de Genève, & de faire ceſſer les diviſions & les déſordres qui y règnent, & qui ne pourroient à moins que de l'entraîner dans une ruine totale, nous avons cru devoir faire part de nos ſentimens à cet égard à notre TRÈS-CHER & TRÈS-AMÉ FRÈRE

Digitized by Google

& COUSIN LE ROI DE FRANCE, & LUI proposer notre intervention pour travailler à cet ouvrage. Cette proposition ayant été accueillie par notre dit FRÈRE & COUSIN LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN, avec des expressions analogues à l'intérêt qu'il a toujours pris au sort de la Ville de Genève, Nous nous sommes empressés de concerter avec Lui les mesures les plus propres à remplir un devoir que le bon voisinage & notre affection commune pour cette République Nous imposent : Et, à cet effet, Nous confiant entiérement en la capacité, expérience, zèle & fidélité pour notre service de notre cousin PHILIPPE FERRERO COMTE DE LA MARMORA, Chevalier de Nos Ordres, Lieutenant Général de Nos Armées & Grand Maître de Notre Maison, Nous l'avons nommé, commis & député pour notre MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, &

Digitized by Google

par ces préſentes le nommons, commettons & députons, & lui avons donné & donnons Plein-pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpécial pour, de concert, tant avec le Miniſtre Plénipotentiaire de notre dit FRÈRE & COUSIN LE ROI DE FRANCE, qu'avec ceux que pourroient nommer & députer les LOUABLES CANTONS de ZURICH & de BERNE, travailler au rétabliſſement de la paix & de l'ordre dans Genève, faire avec le concours des Plénipotentiaires ſuſdits tout ce qui ſera jugé néceſſaire pour parvenir à ce but ſalutaire & utile, en intervenant à tout ce qui ſera arrêté, conclu & ſigné, par promeſſe même de notre GARANTIE, ſi elle eſt requiſe; Voulant que notre dit couſin le COMTE DE LA MARMORA agiſſe en cette occaſion avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire, ſi Nous y étions préſens en perſonne, encore qu'il y eût

Digitized by Google

quelque choſe qui requît un mandement plus ſpécial, non contenu en ces dites préſentes. Promettant en foi & parole de ROI d'avoir pour agréable, tenir ferme & ſtable à toujours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que dans ladite convention, il aura arrêté, conclu & ſigné en vertu du préſent Plein-pouvoir, comme auſſi de faire expédier nos lettres de ratification en bonne forme de la GARANTIE de notre part, qu'il pourroit avoir promiſe & ſtipulée; Car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons ſigné les préſentes de notre main, & fait contreſigner par notre couſin D. CHARLES-FRANÇOIS-BALTHAZARD DE PERRON COMTE DE ST. MARTIN, Chevalier de nos Ordres, Général de Cavalerie & notre Miniſtre & Premier Secrétaire d'Etat ayant le Département des Affaires Étrangères.

Digitized by Google

& à icelles fait apposer le Sceau secret de nos Armes.

Données à la Venerie le dix du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-deux, & de notre règne le dixième.

(*L. S.*) (*Signé*) VICTOR AMÉ.

(*Contresigné*) DE PERRON.

Digitized by Google

PLEINS-POUVOIRS
DE LA
RÉPUBLIQUE DE BERNE.

NOUS L'ADVOYER, PETIT ET GRAND CONSEILS de la République de BERNE, déclarons par les présentes, que ſur l'invitation qui nous a été faite par SA MAJESTÉ TRÈS CHRÉTIENNE ET SA MAJESTÉ LE ROI DE SARDAIGNE, d'envoyer Nos Plénipotentiaires pour, avec ceux des deux COURONNES, travailler à la pacification de la République de GENÈVE, comme auſſi en vertu de nos Traités avec ELLE Nous aurions nommés à cet effet, nos Miniſtres Plénipotentiaires, les Très Nobles NICOLAS FREDERIC STEIGUER, Tréſorier de nos pays allemands, &

Digitized by Google

DAVID SALOMON DE WATTEVILLE, Baron de BELP, ancien Tréſorier de ces mêmes pays, tous deux Sénateurs & Conſeillers d'Etat, avec Plein-pouvoir de travailler, tant, avec les Seigneurs Plénipotentiaires de LEURS MAJESTÉS TRÈS-CHRÉTIENNE ET SARDE, qu'avec la République de GENÈVE, à rétablir, aſſurer & maintenir dans cette Ville, l'ordre, la tranquillité & une paix durable, de concerter en conſéquence & coopérer à toutes les meſures, qui pourront conduire à ce but ſalutaire.

En foi de quoi Nous avons fait munir les préſens Pleins-pouvoirs de notre Sceau, & ſigner par notre bien aimé Chancellier, le 20 Juin 1782.

(*L. S.*)

Signé MOUTACH, Chancellier.

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 4. ligne 22. & de rejeter, *liſez*, ou de rejeter.

8. ligne 24. tous Conſeillers éligibles, *liſez*, tous les Conſeillers éligibles.

14. ligne 27. au Petit Conſeil, *liſez*, en Petit Conſeil.

42. ligne 25. de propriété, d'immeubles &c. *liſez*, de propriété d'immeubles.

53. ligne 25. ſur cet objet, *liſez*, ſur ces objets.

58. ligne 6. traiteurs, & ceux qui tiennent des penſionnaires, *liſez*, traiteurs, caffetiers & ceux qui tiennent des penſionnaires.

61. ligne 25. la jouiſſance des droits, *liſez*, la jouiſſance des droits, ou d'une partie des droits.

79. ligne 13. des Edits ſubſiſtans, des Uſages &c., *liſez*, des Edits ſubſiſtans, & des Uſages.

100. ligne dernière, ou recolement, *liſez*, & recolement.

116. ligne 1. au Conſeil, *liſez*, au Petit Conſeil.

127. ligne 22. en matières criminelles, *liſez*, & matières criminelles.

130. ligne 3. le jugeroit, *liſez*, le jugera.

136. ligne 11. ſont, *liſez*, ſeront.

140. ligne 18. Article premier, *liſez*, Paragraphe premier.

145. ligne 13. les Natifs & Habitans, *liſez*, les Natifs, Habitans & Sujets.

Digitized by Google

Pag. 152. ligne 6. les deux Articles précédens, *lisez*, les deux Paragraphes précédens.

157. ligne 6. *Droit d'Enseigne sur les Logis*, lisez, *Droit d'Enseigne pour les Logis*.

166. ligne 8. de l'estimation de ce fond, *lisez*, de l'estimation du revenu de ce fond.

184. ligne 13. ou de Lods, *lisez*, ou de Legs.

186. ligne 13. à un taux inférieur, *lisez*, à une quotité inférieure.

Chez J. L. Pellet, Imprimeur de la République.

Digitized by Google